

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
						✓					
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

CONTINUATION

DE

L'INDEX

DES

STATUTS ET ORDONNANCES

DU

BAS-CANADA ;

Depuis la 58e. Geo. III à la 6e. Geo. IV,

INCLUSIVEMENT.

QUÉBEC :

Imprimée par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très-
Excellente Majesté du Roi.

1826.

CONSEIL LÉGISLATIF,

MARDI, 28 Mars, 1826.

ORDONNE', Que l'Index des Loix, depuis 1817 à 1825, complété par le Greffier en Loi de cette Chambre, tel que mentionné en sa lettre à l'Honorable Orateur, du 26 Mars, 1826, soit traduit en François et imprimé dans les deux langues, sous la direction du dit Greffier en Loi, qui est aussi requis de le continuer, de manière à y inclure les Actes passés dans la présente Session.

(Signé,)

C. DE LERY,

C. A. C. L.

CONTINUATION

DE

L'INDEX, &c.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
ABANDON des Animaux.			
Dispositions de l'Ordonnance 30 Geo. III, cap. 4, qui y ont rapport, étendues aux chevaux et cochons.	4 Geo. IV.	33	27
(Voyez, <i>Agriculture, Enclos Publics.</i>)			
ACTES.			
Certains Actes et Accords dans le District Inférieur de Gaspé rendus valides.	4 Geo. IV.	15	..
(Voyez <i>Gaspé.</i>)			
ACTES DU PARLEMENT.			
Des 10e. et 11e. Guillaume III, cap. 23, cette partie rappelée, qui inflige une peine capitale pour vol au-dessous de quinze livres dans un magasin, hangard ou étable.	4 Geo. IV.	4	1
Rappel doit avoir lieu trente et un jours après la passation de cet Acte.
Après cette époque, personnes coupables de tels vols, au montant ou au dessus de cinq chelins, et au des-			

Actes du Parlement.

	Règne.	Chap.	Section	
sous de quinze livres, ou celles qui y assisteront, comment elles seront punies.	4	Geo. IV.	4	2
Personnes bannies en vertu de cet Acte qui reviendront dans cette Province avant le terme de bannissement expiré, seront après conviction mises à mort sans bénéfice de clergé.	3
<i>De la 12e. Anne, cap. 7, (Stat. 1.)</i>				
Cette partie rappelée, trente et un jours après la passation de cet Acte, qui inflige peine capitale, pour vols au-dessous de la valeur de quinze livres dans une maison habitée ou dépendances.	..	5	..	4
Après cette époque, personnes coupables de vol de la valeur de quarante chelins et au dessous de quinze livres dans une maison habitée ou dépendances, ou celles qui y assisteront, comment elles seront punies.	1
Personnes bannies en vertu de cet Acte qui reviendront dans cette Province avant le terme de bannissement expiré, seront après conviction mises à mort sans bénéfice de Clergé.	2
..	3
<i>De la 24e. Geo. II. cap. 45.</i>				
Cette partie rappelée trente et un jours après la passation de cet Acte, qui inflige peine capitale pour vol au-dessous de quinze livres, sur une rivière navigable, port ou quai.	..	6	..	1
Après cette époque, personnes convaincues de tels vols, de la valeur de quarante chelins, et au dessous de quinze livres, ou celles qui y assisteront, comment elles seront punies.	2
Personnes bannies en vertu de cet Acte, qui reviendront dans cette Province avant le terme de bannissement ex-				

	Règne.	Chap.	Section
piré, seront après conviction mises à mort sans bénéfice de clergé.	4 Geo. IV.	6	3
PROVINCIAUX.			
Une somme d'argent appropriée pour payer Pierre Edouard Desbarats, pour avoir imprimé différens Actes.	..	38	..
ACCORDS.			
Certains Actes et Accords dans le District Inférieur de Gaspé rendus valides.	..	15	..
(Voyez Gaspé.)			
AGRICULTURE —Acte pour l'Encouragement de l'. £2000 accordés pour l'avancement de l'Agriculture, à être avancés aux sociétés formées ou qui seront formées pour cet objet.	58 Geo. III.	6	..
Distribution d'iceux aux Districts de la Province.	1
Les Sociétés offriront des récompenses, pour grains et autres produits, inventions, améliorations et autres objets nécessaires à l'agriculture.
Recompenses, comment elles seront distribuées.	2
N'excederont pas £20 chaque.
Récompenses accordées pour chevaux, bestiaux, moutons et cochons.
Les sociétés feront rapport à la Législature.	3
Acte sera considéré Acte public.	4
£2500 accordés pour l'avancement de l'agriculture en 1821.	6
Distribution d'iceux aux Districts de la Province.	1 Geo. IV.	5	1
	2

Agriculture.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Les Sociétés d'Agriculture déjà établies, pourront avoir des sociétés auxiliaires et leur allouer une partie des argens accordés.	1 Geo. IV.	5	3
Aucune avance ne sera faite à une Société Auxiliaire que lorsqu'elle se sera conformée à la 58e. Geo. III. cap. 6 et à cet Acte et autres conditions.	4
Dans quels cas les Sociétés Auxiliaires pourront accorder des récompenses.	5
La Société d'Agriculture pour Gaspé, procédera de la même manière que les autres Sociétés d'Agriculture. Pourra accorder des récompenses en certains cas.	6
Les Sociétés Auxiliaires transmettront, en Novembre 1821, à leurs Sociétés principales un état de leurs procédés et des argens dépensés.	7
Les Sociétés d'Agriculture rendront compte à la Législature.	8
Le salaire du Secrétaire ou autres dépenses, si ce n'est pour papeterie et impression, ne seront pas payés avec les dits argens.	9
Il pourra être dépensé £400, avec l'approbation du Gouverneur pour acheter des livres, grains de semence, grains, &c.	10
Acte sera considéré Acte public.	12
Autre somme de £2100 courant, accordée pour l'encouragement de l'Agriculture pour l'année 1823.
Sera distribuée selon la 1ere. Geo. IV. cap. 5. et dépensée selon la 58e. Geo III. cap. 6.	3 Geo. IV.	24	1
Autres sommes accordées pour l'encouragement de	5 Geo. IV.	13	1
Comment distribuées.	1
La Société d'Agriculture de Québec payera des argens appropriés			

Agriculture.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
par la 1ere. Geo. IV. cap. 5, une balance dûe pour ustensils d'Agriculture et livres importés.	5 Geo. IV.	13	2
Les Sociétés d'Agriculture rendront à la Législature un compte de leurs dépenses et procédés.	3
Aucune partie des sommes appropriées ne sera payée pour salaire de Secrétaire ou frais de voyage des Membres ou Officiers.	4
Acte pour remédier à divers abus préjudiciables à l'	4 Geo. IV.	33	1
Penalité contre les personnes qui endommageront les clôtures, arbres &c. sur les terres d'autres personnes.	2
Juge de Paix pourra émaner son Warrant contre telles personnes.
Juge de Paix, sur plainte pourra procéder sommairement, et de quelle manière, contre toutes personnes gardant des chiens, chevaux ou bestiaux vicieux.	3 & 4
Penalité contre les personnes qui laisseront des étalons ou beliers libres.	5 & 6
Les Inspecteurs de clôtures et de fossés, seront choisis et comment, par les Propriétaires de chaque Paroisse, Seigneurie ou Township.	7 14
Devoir des Inspecteurs de clôtures et fossés.	8, 11
Penalités contre les personnes qui négligeront de se conformer à leurs directions.
Les Inspecteurs de clôtures et fossés pourront faire faire les ouvrages aux dépens des personnes qui les auront négligés, quand elles auront été requises de les faire.
Telles dépenses et pénalités comment elles seront recouvrées.	12

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Exécutions sur convictions sous les cinq dernières sections, seront suspendues si les parties en appellent.	4 Geo. IV.	33	13
Pénalité contre les personnes choisies comme Inspecteurs de clôtures et fossés qui refuseront de servir ou négligeront leur devoir.	15, 17
Le serment qu'ils seront obligés de prêter.	16
Dans les cas où ils seront intéressés, ou parens ou alliés des parties qui se plaignent ou dont on se plaint, l'inspecteur de clôtures et fossés le plus près fera leur devoir.	18
Il pourra être appelé de l'ordre d'un Inspecteur de clôtures et fossés au plus proche Magistrat et de ce Magistrat à la Cour du Banc du Roi.	19
Certaines allouances accordées aux Inspecteurs de clôtures et fossés.	20
Manière de procéder par les propriétaires, pour obliger leurs voisins à couper les mauvaises herbes sur leurs terres.	21
Inspecteurs et Sousvoyers feront couper les mauvaises herbes sur les grands chemins, par les personnes qui sont obligées de faire et réparer les chemins.	22
Deux Juges de Paix dans les Paroisses de Campagne, Seigneuries, &c. pourront prendre connoissance des plaintes faites contre les apprentis, domestiques et autres pour contravention aux réglemens qui les concernent.	23
Ainsi qu'il est pourvû par la 57e. Geo. III. cap. 16.
Juges de Paix à Québec et Montréal, pourront aux Sessions Hebdomadaires établir des enclos publics pour les animaux égarés et nommer un gardien pour iceux.	24

	Règne.	Chap.	Section
Enclos publics, comment ils sont établis et entretenus aux Trois Rivières, William Henry et autres Bourgs et Villages, et dans les Paroisses de Campagne, Seigneuries, &c.	4 Geo. IV.	33	25, 26
Animaux égarés &c. seront enfermés dans les enclos publics.	27
Animaux égarés &c. seront mis en liberté, en payant l'amende et les frais.
Les provisions de l'Ordonnance de la 30e. Geo. III. cap. 4. relativement à " <i>l'abandon des animaux,</i> " sont étendues aux chevaux et cochons.
Pénalités imposées sur les gardiens d'enclos publics qui refuseront de livrer au propriétaire, en payant l'amende et les frais, les animaux qui y auront été renfermés.	28
Les gardiens d'enclos publics feront crier (les animaux enfermés) à la Porte de l'Eglise.	29
Manière de procéder par rapport aux grandes personnes et aux enfans qui mendieront dans les Campagnes de cette Province.	30
<i>(Cette clause sera lue publiquement)</i>			
Voyez la 6e. Geo. IV. cap. 9. Sec. 9.
Les propriétaires d'animaux égarés seront responsables des dommages causés par eux.	31
La clause précédente sera lue publiquement.	32
<i>(Rappelée par la 6e. Geo. III. cap. 9e. sec. 9e.)</i>			
Manière dont les amendes seront prélevées.	3

Agriculture.

	<i>Règne.</i>	<i>Section</i>	<i>Chap.</i>
Limitation d'actions.	4	Geo. IV.	33
Les Juges de Paix ne pourront exiger aucun Honoraire pour ce qu'ils feront en vertu de cet Acte.	34
Si ce n'est une juste compensation au Greffier n'excédant pas cinq chelins.	35
Emoluments des Huissiers &c. fixés.
Pénalités pour parjure dans aucun cas sous cet Acte.
Amendes, comment elles seront divisées, payées et appliquées.	36
Cet Acte continuera jusqu'au 1er. Mai, 1828.	37
Acte pour remédier à certains abus continué jusqu'au 1er. Mai, 1828, et amendé.	6	Geo. IV.	9
Difficultés par rapport au cours des eaux, seront arrangées par deux Inspecteurs de clôtures et fossés.	1
Qui rendront jugement et dresseront Procès Verbal.	2
Le Procès Verbal sera déposé dans le Bureau du Notaire le plus près.
Penalités contre les personnes qui ne se conformeront pas au jugement, après notice, sujet néanmoins à appel.
Appels sous cet Acte et le précédent, comment ils seront institués.	3
Avis Public sera donné par les Inspecteurs de clôtures et fossés, avant de procéder en vertu de cet Acte.	4
Manière d'arranger l'affaire quand les habitants de deux ou plusieurs Paroisses sont intéressés dans tels cours d'eaux.	5
Manière de procéder en cas d'opinion différente entres tels Inspecteurs de clôtures et fossés.	7
	6

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Penalités contre les personnes qui passeront sur des terres ensemencées ou encloses.	6 Geo. IV.	9	8
La 32e. Section de l'Acte précédent rappelé, 30e. Section du dit Acte sera lue publiquement tous les ans.	9
Cet Acte et l'Acte le dernier mentionné seront distribués aux Inspecteurs des chemins et ponts de chaque Paroisse.	10
Pénalités comment prélevées et appliquées, et compte d'icelles rendu.	11
Cet Acte continuera jusqu'au 1er Mai, 1828.	12
ALLSOPP, GEORGE WATERS.			
Acte l'autorisant, lui et autres à bâtir un Pont sur la Rivière Jacques Cartier.	59 Geo.III.	27	
Acte pour leur accorder un aide, par rapport à l'érection du dit Pont, conformément à l'Acte précédent.	3 Geo. IV.	34	
ANCRES.			
Les personnes qui trouveront des Ancres, Cables, &c. en feront déclaration et les délivreront, sous un délai de quinze jours au Maître-de-Port à Québec ou Montréal.	2 Geo. IV.	7	10
Penalité pour négligence.
Maître de Port les avertira.
Si tels articles ne sont réclamés sous six mois ils seront vendus.
Les deniers en provenant, comment ils seront appliqués.
ANDERSON, ANTHONY.			
Acte l'autorisant lui et autres à changer de place le pont Dorchester.	59 Geo.III.	28	

APPELS.	Règne.	Chap.	Section
De la Cour Provinciale de Gaspé à la Cour du Banc du Roi de Québec, en quel cas alloués et comment réglés.	2 Geo. IV.	5	2 à 4
Point d'Appel d'un Jugement sur le verdict d'un Juré, si ce n'est Appel en erreur.	13
De la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François aux Termes Supérieurs des Cours du Banc du Roi à Montréal et aux Trois-Rivières, en quel cas alloués et comment réglés.	3 Geo. IV.	17	4 à 6
Auront lieu contre la nomination des Tuteurs par le Juge de la dite Cour, aux Cours du Banc du Roi à Montréal et aux Trois-Rivières au Terme Supérieur.	15
(Voyez <i>Cours, Gaspé, St. François.</i>)			
APPRENTIS.			
Plaintes contre eux, ou contre domestiques, &c. pour infraction d'aucuns des Règlemens qui les concernent, peuvent, dans les paroisses de Campagnes, Seigneuries, &c. être jugées par deux Juges de Paix.	4 Geo. IV.	33	23
Ainsi qu'il est pourvû par la 57e. Geo. III, cap. 16.			
(Voyez <i>Agriculture.</i>)			
APPROPRIATION.			
Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées.	1 Geo. IV.	22	..
£150 accordés pour réparer le Portage de Témiscouata.

	Règne.	Chap.	Section
£150 18 au Colonel Alexandre Fraser, pour déboursés comme Officier de Milice.	1 Geo. IV.	22	
£54 II 1, au Lieutenant Colonel Louis Bourdages, pour pareils déboursés.	
ARBITRES.			
<i>(Voyez Haut Canada.)</i>			
Les Gouverneurs du Haut et Bas-Canada, pourront, chacun, par Commission sous le Grand Sceau, nommer un Arbitre. <i>(Acte du Parlement Imperial.)</i>	3 Geo. IV.	119	17
Les Arbitres en nommeront un troisième, et comment.
— ne s'accordant point sur telle nomination dans le cours d'un mois, Sa Majesté pourra nommer un troisième Arbitre, et comment.
— entendront et décideront les prétentions du Haut sur le Bas-Canada pour remboursements ou proportions de Droits, sous des accords précédents.
— prendront connoissance d'aucune réclamation du Haut-Canada, à une proportion de droits sous les Actes du Parlement Impérial qui ne sont pas compris dans quelque accord précédent.
— feront rapport d'icelle aux Lords de la Trésorerie qui en signifieront le montant au Gouverneur, &c. du Bas-Canada si ils la croient bien fondée.
Le Gouverneur émanera un Warrant pour le montant.
Les Arbitres pourront envoyer chercher, et examiner personnes et papiers.	18

Arbitres.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Penalité contre les personnes qui ne comparaitront pas, ou ne produiront point les papiers.	3 Geo. IV.	119	18
Les Témoins pourront être assermentés devant les Juges de Paix si les Arbitres le réquierent.	19
Penalité pour parjure.
Arbitres, comment ils seront nommés au cas de vacances avant jugement rendu, ou si le troisième Arbitre refuse d'agir.	20
Troisième Arbitre comment il sera payé, s'il est nommé par Sa Majesté.
Le jugement des Arbitres sera final.	21
— Si un des Arbitres n'assiste pas, après notice les autres pourront procéder.
Les Arbitres certifieront leur jugement, aux Lords de la Trésorerie et au Gouverneur de chaque Province.	22
Le Gouverneur du Bas-Canada émanera un Warrant pour le paiement d'aucune somme allouée au Haut-Canada.
Les arbitres auront droit d'entendre et déterminer les pareilles demandes du Bas sur le Haut-Canada.	23
Leur jugement sur icelles sera exécuté de la même manière.
Arbitres seront nommés de la même manière après le 1er. Juillet, 1824, et tous les quatre ans, après cela pour établir la proportion à être payée au Haut-Canada pour quatre années successives des droits prélevés en vertu d'Actes Provinciaux du Bas-Canada, sur importations par mer.	25
Les pouvoirs, devoirs et rémunération de tels arbitres seront les			

	<i>Rigne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
mêmes que ceux des arbitres les premiers dits.	3 Geo. IV.	119	25
Tels arbitres derniers mentionnés recevront les réclamations de chaque Province par rapport à la proportion de droits, sur marchandises sous la 14e. Geo. III, cap. 88, depuis le dernier accord expiré.	27
Les arbitres feront rapport de telles réclamations et les preuves à leur appui aux Lords de la Trésorerie qui ordonneront telle division des dits droits qu'ils jugeront à propos.
Jusqu'à ce que cet ordre soit fait, les dits droits seront divisés entre les Provinces dans la même proportion que les droits sous les Actes Provinciaux du Bas-Canada.
Sujets à être augmentés ou diminués par aucun ordre subséquent des Lords de la Trésorerie.
Les arbitres sous cet Acte détermineront, à la réquisition d'une des Provinces, par quelles mesures et dans quelle proportion, les dépenses pour l'amélioration du Fleuve Saint Laurent seront payées.	30
£300 accordés pour la rémunération des arbitres pour 1824 et 1825.	6 Geo. IV.	19	1
AMENDES ET PENALITE'S. Comment il en sera rendu compte par les Juges et Greffiers de la Paix. (Voyez <i>Greffiers de la Paix, Juges à Paix.</i>)	4 Geo. IV.	19	..

	Règne.	Chap.	Section
ANIMAUX E'GARE'S.			
Seront enfermés dans un enclos public.	4 Geo. IV.	33	27
(Voyez <i>Abandon des animaux, Agriculture, Enclos Public.</i>)			
Propriétaires d'iceux seront responsables des dommages par eux commis.
ARGENT MONNOYE'.			
Acte pour amender la 48e. Geo. III. cap. 3. fixant le poids et la valeur de.	59 Geo. III.	1	
Valeur et poids de certain argent monnoyé, établis.	1
Penalités contre ceux qui offriront de l'argent monnoyé faux.	2
Allouance dans le poids des monnoies.	3
ARGENTS.			
(Voyez <i>appropriation, et divers autres chefs.</i>)			
ARPENTEURS.			
Acte pour pourvoir à de plus amples réglemens concernant iceux.	4 Geo. IV.	20	
Ordonnance de la 21e. Geo. III. cap. 3. rappelée tant que cet Acte continuera en force.	1
Seront nommés par le Gouverneur.	2
Leurs qualifications.
Cléricature de trois ans chez un Arpenteur requise.
Les personnes qui auront pratiqué comme Arpenteurs dans aucune autre partie des domaines de Sa Majesté ne serviront qu'un an.

Arpenteurs.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Seront examinés et un certificat accordé par un Bureau d'Examinateurs, avant qu'ils puissent être admis à pratiquer.	4 Geo. IV.	20	3
Bureau comment constitué.
Ce qui sera dit dans leurs certificats.
Feront produire certificats de bon caractère et faire faire des opérations aux appliquants.
Prêteront le serment requis et donneront caution pour remplir fidèlement leurs devoirs.	4
Produiront leurs commissions sous un mois après l'avoir reçue au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District.	..	.	5
Sous pénalité pour défaut.
Et déclareront le lieu de leur résidence.
Telle déclaration sera enrégistrée par les Greffiers.
Leurs honoraires pour tel enrégistrement.
Changeant leurs domiciles dans le District, en feront nouvelle déclaration.	6
Et se transportant à un autre District y produiront leurs Commissions et feront nouvelle déclaration.	7
Partant du District ou de la Province pour plus d'un an, déposeront leurs minutes et plans au Greffe du District.	8
Auront droit de recevoir leur vie durant la moitié des honoraires que les Greffiers recevront pour les copies de tels plans &c. ainsi déposés.	9
Pareille portion des dits honoraires sera payée après leur mort à leurs veuves ou héritiers.	10
Nommeront deux personnes de bons caractères comme porte-chaine en arpentant.	1

Arpenteurs.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Leur feront prêter serment.	4	Geo. IV.	20 11
Fixeront des bornes quand ils en seront requis.	12
Feront et garderont des Procès Verbaux de leurs arpentages, et les liront et feront signer par les parties, porte-chaines et autres présens.	13
Les particularités y seront mentionnées.
Penalités pour négligence de ce faire.
Penalités contre, pour manque de faire signer les Procès Verbaux.	14
Les signatures seront attestées par des témoins.
Vérifieront leurs chaines et instrumens de mesureurs.	15
Mesures de terres dans les Seigneuries seront les mêmes qu'avant l'an 1760.	16
Penalités contre les Arpenteurs qui fixeront des bornes outre que celles permises par cet Acte.	17
Penalités contre les personnes qui ne sont pas Arpenteurs, qui ôteront des bornes.	18
Regîtres, Plans et Papiers d'Arpenteurs, absents de cette Province pour plus de douze mois, ou morts seront déposés au Greffe du District où ils résidaient.	19
Et en deviendront des records.
La moitié des honoraires pour copies d'iceux sera payée à leur veuve, et héritiers.
Pourront être interdits en certains cas par les Juges de la Cour du Banc du Roi.	20
Seront premièrement sommés de comparaître, et l'évidence des deux côtés sera entendue pardevant les Juges.	21
Pénalités comment recouvrées, appliquées et comment il en sera rendu compte.	22 23
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai, 1828.			24

ARTS, UTILES.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour en promouvoir l'avancement.	4 Geo. IV.	25	
Lettres Patentes peuvent être émanées par le Gouverneur accordant à aucune personne le droit exclusif, pendant quatorze ans dans aucune invention ou découverte par lui faite.	1 3
Patentes, comment demandées, émancées et enrégistrées.
Les personnes qui auront découvert une amélioration dans le principe de quelque machine ou composition ne pourra faire usage ou vendre que l'amélioration et non la découverte originale.	2
Ce qui ne sera pas considéré une découverte.
L'Inventeur pourra transporter son titre ou ses intérêts dans l'invention.	4
Le transport sera enrégistré dans l'Office du Secrétaire Provincial.
Pénalités contre l'infraction du Droit de Patentes.	5
La Patente sera déclarée nulle dans les cas où réticence, addition ou fraude dans la spécification ou en obtenant la patente, aura été plaidée et prouvée.	6
Manière de procéder dans les cas de demandes concurrentes.
Manière de procéder dans les cas où il est allégué que la patente a été obtenue par fausse suggestion ou subrepticement.	8
Honoraires en obtenant une patente ou copie d'icelle, ou copie de dessin.	9
Cet Acte continuera jusqu'au 1er. Mai, 1828.	10

	Règne.	Chap.	Section
ASSURANCE.			
(Voyez <i>Compagnie d'Assurance de Québec contre le feu.</i>)			
ATTACHMENT. (Prises de Corps.)			
Writs de, pourront être émanés par le Juge Provincial de Gaspé.	2 Geo. IV.	5	5
Comment retournables.
Le défendeur pourra donner caution sur tels Writs.	6
(Voyez <i>Gaspé.</i>)			
Writs de, pourront être émanées avant Jugement par le Juge Provincial de la Cour de St. François.			
Comment retournables.	3 Geo. IV.	17	8
Le Défendeur pourra donner caution sur tels Writs.	9
(Voyez <i>St. François.</i>)			
Writs de, ou de saisie arrêt ou entiercement, seront signifiés personnellement en certain cas.	4 Geo. IV.	13	6
————— contre le corps par <i>capias ad respondendum</i> , cautionnement sur tel, comment sera pris.	5 Geo. IV.	2	1
————— contre personnes residentes dans le Haut-Canada, comment obtenus.	3
AVOCATS.			
Greffiers de la Couronne et de la Paix, qui sont Avocats pourront pratiquer comme tels et comme Procureurs dans certaines Cours.	6 Geo. IV.	6	1
Greffiers de la Paix ne pratiqueront pas dans les causes qui auront été évoquées par <i>certiorari</i> des Sessions de Quartier au Banc du Roi.	2
Cet Acte continuera jusqu'au 1er Mai, 1832.	3

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
AUBAINE.			
Gouverneur pourra nommer des Commissaires d'Aubaine et confiscation de terres accordées en franc alleu. (<i>Acte du Parlement Imperial.</i>)	6 Geo. IV.	59	10
Manière de procéder de telle Cour. Enquêtes où et quand doivent être rapportées.
Terres qui doivent être confisquées, retourneront à Sa Majesté.
Mais ne seront pas accordées de nouveau avant un an.
Le Greffier de telle Cour donnera avis du tems auquel se tiendront telles enquêtes.	11
Enquête pourra être contestée et de quelle manière.
AUBERGISTES.			
Droit additionnel imposé sur des licences à eux accordés. (<i>Voyez Guets et flambeaux.</i>)	58 Geo. III.	2	7
Acte pour faire des réglemens ultérieurs concernant iceux. (<i>Expiré.</i>)	3 Geo. IV.	15	..
BADELARD.			
<i>Dame Louise Philippe.</i> —Veuve de feu l'Honorable Jean Antoine Panet.			
Acte lui accordant une pension. (<i>Voyez Panet.</i>)	4 Geo. IV.	39	..
BAIE DU FEBVRE. (<i>Voyez Commune.</i>)			
BAIE ST. PAUL. <i>Chemin de là jusqu'à Saint Joachim, par la Côte de la Miche.</i> Argens entre les mains des Commissaires des Communications Intérieures pour l'ouverture d'ice-lui. (<i>Voyez Communications Intérieures.</i>)	59 Geo. III.	12	1

	Règne.	Chap.	Section
£300 accordés pour l'améliorer. Comment sera appliquée cette somme.	5 Geo. IV.	28	1
BANNISSEMENT , Sentence de, pourra être passée en certains cas de vol avec félonie.	4 Geo. IV.	4, 5, 6	2
Personnes revenant de bannissement avant que le Terme d'icelui soit expiré, comment elles seront punies. (Voyez <i>Actes de Parlement.</i>)	3
BANC DU ROI. (Voyez <i>Cours, Habeas Corpus.</i>)			
BANQUE. Voyez, <i>Canada, Banque de ; Montréal, Banque de ; Québec, Banque de.</i>			
BARDEAUX , Maisons couvertes en. (Voyez <i>Feu.</i>)			
BARQUES à VAPEUR. Sur la Rivière St. Laurent, seront sujettes aux réglemens de la Maison de la Trinité pendant qu'elles seront dans le port de Québec.	2 Geo. IV.	7	11
Voyageant entre Québec et Montréal et Chambly sujettes à un droit de Tonnage.
Droit sur, comment prélevé, payé et appliqué, et comment il en sera rendu compte.
Leurs Pilotes s'ils sont licenciés contribueront au fond des Pilotes.
En voyageant la nuit porteront une lumière.	12
Pénalité contre les Maîtres ou propriétaires pour négligence. (Voyez <i>Pilotes, Maison de la Trinité.</i>)

	Règne.	Chap.	Section
BESTIAUX, égarés, dans les Villes, et Paroisses de Campagne, &c. seront mis dans les enclos publics.	4 Geo. IV.	33	27
Seront mis en liberté en payant l'amende et les frais.
Provisions de l'Ordonnance de la 30e. Geo. III. cap. 4. par rapport à "l'abandon des animaux" étendues au chevaux et cochons.
Les propriétaires seront responsables des dommages faits par eux.	31
(Voyez <i>Agriculture, Enclos Publics.</i>)			
BIBLIOTHEQUE DE MONTREAL.			
Acte appropriant un lot de terre pour la Bibliothèque de Montréal, et établissant une corporation.	59 Geo. III.	22	..
Partie d'un lot de terre appartenant à la Cour de Justice, appropriée pour une Bibliothèque Publique.	1
Le lot de terre et la Bibliothèque quand elle sera bâtie, seront investis, en certaines personnes nommées en cet Acte.	2
Corporation établie.
Les propriétaires feront des réglemens.	3
Ne pourront vendre que leurs droits dans chaque part.	2
La Bibliothèque sera bâtie dans cinq ans.	4
Au défaut de quoi la Corporation sera dissoute.
Prothonotaires dévêtus de ce lot.	5
Le temps fixé par l'Acte précédent pour l'accomplissement des fins d'icelui prolongé de cinq ans par	4 Geo. IV.	36	..
BILLETS PROMISSOIRES.			
Donnés en cette Province seront sujets à intérêt depuis la date d'iceux ou depuis la date du Protêt.	6 Geo. IV.	4	4
(Voyez <i>Lettres de Change.</i>)			
BŒUF.—(Voyez <i>Provision.</i>)			

Bois de Construction.

BOIS DE CONSTRUCTION.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour en régler le Commerce.	59 Geo.III.	7	..
Actes de la 41e. Geo. III, cap. 27, et 51e. Geo. III. cap. 14, rappelés.	1
Aucun Bois de Construction ne sera mis à bord d'aucun bâtiment sans avoir été inspecté, et des dimen- sions requises.	2
Pénalité contre les délinquants.
Bois de construction qui n'est pas des dimensions requises pourra être embarqué s'il est sain et étampé.
Bois de Construction de qualité in- férieure pourra être embarqué s'il est mentionné dans le manifeste.
Inspecteurs et Mesureurs seront nommés.	3
Leur devoir.
Disputes entre Inspecteurs et Ache- teurs ou Vendeurs, comment dé- ciderées.
Licences ci-devant accordées aux Inspecteurs, &c. annullées.	4
Aucune personne autre que celles ci- devant licenciées ne sera appointée Inspecteur avant d'avoir été exa- minée devant un Bureau nommé par le Gouverneur.
<i>(Rappelé.)</i>			
Personnes faisant application pour une licence produiront leur licence précédente, ou certificat d'Exa- men et qu'ils ont prêté le serment requis.	5
Formule du serment, où filé et com- ment certifié.
Pénalité contre les Inspecteurs qui changeront aucun bois de con- struction.	6
Pénalité contre les inspecteurs fai- sant le Commerce du Bois.	7
Devoir des Inspecteurs.	8

Bois de Construction.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Pour négligence ou délais, payeront £5 à la partie qui en souffrira.	59 Geo.III.	7	8
S'ils sont détenus ou empêchés de procéder pendant deux heures se- ront indemnisés.
Marchés par écrit feront loi entre parties.	9
Inspecteurs, &c. détermineront si les articles sont des dimensions stipulées et de la qualité requise.
Quand il n'y aura pas de marché spécifique, tant qu'à la descrip- tion, quelles règles ils suivront.	10
Certains taux alloués aux Inspec- teurs.	11
Dans quels cas le vendeur payera les dépenses.
Inspecteurs, &c. fourniront les é- tampes.	12
Pénalités contre les personnes qui molesteront les Inspecteurs, &c. en exécution de leurs devoirs.	13
Et contre les Inspecteurs, &c. qui négligeront de marquer les arti- cles.
Pénalités contre les personnes qui effaceront telles marques.	14
— contre les personnes qui con- treferont les étampes.	15
Sur serment d'aucune personne que du Bois de Construction qui n'est pas inspecté, est embarqué pour exportation, tout Juge de Paix pourra émaner un Warrant pour saisir tel Bois.	16
Pénalité contre celui qui l'aura ain- si embarqué.
Pénalité contre les Inspecteurs pour négligence ou mauvaise con- duite.	17
— contre les capitaines de bâti- mens qui recevront à bord tel bois sans être étampé.	18

Bois de Construction.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Le capitaine du port délivrera certaines sections de cet Acte aux Capitaines de bâtimens.	59 Geo. III.	7	19
Règlemens concernant les Bois de Construction trouvés en flotte.	20
Contestation entre la personne trouvant tel bois et le propriétaire, comment décidée.	21
Penalité contre les personnes qui trouvant du bois en flotte, n'en donneront pas avis.	22
— Contre les personnes qui enverront malicieusement du bois en flotte.	23
Inspecteurs tiendront un régître du bois qu'ils auront inspecté.	24
Certaines sections de cet Acte seront lues annuellement, un certain jour à la porte de l'Eglise.	25
Propriétaires &c. de cageux après le 1er. Décembre, 1819, porteront des signaux.	26
Pénalité pour négligence.
Propriétaires de nasses pour les pêches mettront des perches au bout d'icelle.
Pénalités comment prélevées, appliquées et comment il en sera rendu compte.	27
Limitation d'actions.	28
Issue Général.
Triple dépens.
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai, 1823.	29
Acte pour rappeler en partie, amender et continuer l'Acte susdit pour régler le commerce du.	3 Geo. IV.	13	1
Inspecteurs et Mesureurs de, leurs licences révoquées.
4e. Section de la 59e. Geo. III. cap. 7e. rappelée.
Le Gouverneur nommera des examinateurs à Québec, Montréal et Trois-Rivières, pardevant qui, toutes personnes seront examinées avant que d'obtenir licence d'Inspecteurs ou Mesureurs.	2
Serment sera prêté par les examinateurs.

Bois de Construction.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Personnes examinées, approuvées et qualifiées par les examinateurs seront commissionées par le Gouverneur.	3 Geo. IV.	13	3
En prêtant serment et donnant caution pour l'exécution fidèle de leurs devoirs.
Cautionnement sera donné devant le Secrétaire de la Province, et gardé par lui.
Les honoraires sur icelui.
Nulle autre honoraire ne sera exigé des personnes ayant licence d'Inspecteur et Mesureur, qui seront re-examinées et qualifiées selon cet Acte.
Personnes saisissant du bois en vertu de la 59e. Geo. III. cap. 7. donneront s'ils en sont requis caution pour indemniser les propriétaires de tels bois, si la saisie n'étoit pas fondée.	4
Si telles cautions ne sont pas données, manière de procéder pour obtenir main levée de telle saisie.
Cautionnemens en vertu de cet Acte seront pris et gardés par les Protonotaires.	5
Honoraire sur iceux.
Certaines sections de la 59e. Geo. III. cap. 7. de la 20e. à la 23e. inclusivement, étendues aux Baies de Gaspé, et des Chaleurs et aux rivières qui s'y déchargent.	6
Pouvoirs accordés par icelles au Maître de Port à Québec seront exercés par aucun Juge de Paix ou le Greffier de la Paix du District Inferieur de Gaspé.
Penalités imposées par icelles recouvrables dans la Cour Provinciale.
Cet Acte et la 59e. Geo. III. cap. 7. tels qu'amendés, continués jusqu'au premier de Mai, 1825.	7

	Règne.	Chap.	Section
Provisions de la 10e. section de la 59e. Geo. III. cap. 7. qui a rapport aux bois de pin blanc et jaune, étendues au pin rouge.	3 Geo. IV.	13	8
Inspecteurs et Mesureurs marqueront sur le bois par eux mesuré les dimensions d'icelui en grands chiffres.	9
Cet Acte et la 59e. Geo. III. cap. 7. encore continués jusqu'au 1er. Mai, 1827.	5 Geo. IV.	16	..
BOUCHERVILLE —voyez <i>Communes</i> .			
BOULANGERS.			
Acte de la 55e. Geo. III, cap. 5, tel qu'amendé par la 57e. Geo. III, cap. 9, qui règle les Boulangers, continué au 1er. Mai, 1821.	59 Geo. III.	11	
(<i>Expiré.</i>)			
BOURGS ET VILLAGES.			
Acte qui pourvoit à la Police de. Continué par.	58 Geo. III. 2 Geo. IV.	16 13	
(<i>Rappelé.</i>)			
Acte qui pourvoit à la Police du Bourg de William Henry et autres villages, et pour rappeler l'Acte ci-dessus mentionné.	4 Geo. IV.	2	
58e. Geo. III, cap. 16, <i>rappelé.</i>	1
Propriétaires, de Bourgs et Villages, d'une certaine étendue de terrain, s'assembleront et choisiront des Syndics.	2
Le plus ancien Juge de Paix donnera notice du temps de l'Assemblée.
Assemblée et Election quand et comment elles seront tenues.

Bourgs et Villages

	Règne.	Chap.	Section
Les Syndics continueront en office deux ans.	4 Geo. IV.	2	3
Comment ils seront remplacés en sortant d'office.
Comment ils seront nommés si l'Assemblée n'a pas lieu dans les trois mois après la passation de cet Acte.	4
Les Syndics choisiront un Inspecteur pour mettre les Règlemens en force et poursuivre les délinquants.	5
Dans son absence un des Syndics agira à sa place.
Pénalité contre les personnes qui refuseront d'agir comme Syndics ou Inspecteurs quand elles auront été choisies, ou qui négligeront leurs devoirs, comme tels.	6 13
Devoirs des Inspecteurs.	7 8
Syndics pourront fixer une place de marché.	9
Certains articles et réglemens de Police établis.	10
Pénalités seront poursuivies sous dix jours.	11
— comment recouvrables et appliquées.	12
Personnes lésées pourront en appeler aux Sessions de Quartier.	14
Copies séparées des dits réglemens de Police seront imprimées et distribuées de la même manière que les Lois.	15
Seront déposées chez les Marguilliers et par eux lues publiquement.
Acte continuera jusqu'au premier Mai, 1826.	16
Acte encore continué jusqu'au 1er Mai, 1830.	6 Geo. IV.	27	
Enclos publics en iceux pour animaux égarrés comment établis, entretenus et réglés.	4 Geo. IV.	33	25 29

(Voyez *Agriculture. Enclos Public.*)

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
BOURDAGES, Lieut.-Col. Louis.			
£54 11 1 à lui accordés, pour déboursés comme Officier de Milice.	1 Geo. IV.	22	1
BRAGG, JOHN.			
Acte lui accordant un privilège exclusif de bâtir des Ponts selon son modele.	59 Geo. III.	29	..
BURTON, SIR FRANCIS N.			
£2500 Sterling par an, à lui accordés comme Lieutenant-Gouverneur, sur les argens non appropriés, pour lui tenir lieu de son salaire actuel pendant sa résidence en cette Province.	3 Geo. III.	3	1
Une autre somme sur le pied de £500 courant accordée pour loyer depuis le 1er. Juillet, 1822.
Pareille somme pour loyer annuellement pendant sa résidence.
CABLES—Voyez Ancres.			
CANADA, BANQUE DE.			
Acte pour incorporer la.	1 Geo. IV.	27	..
Certaines personnes associées, sous un marché pour établir une Banque, sont incorporées.	1
Noms et pouvoirs d'une Corporation.
Le capital n'excédera pas £200,000.	2
Les actions seront dans la possession des associés, leurs successeurs &c.
Payements par terme, comment ils seront faits.
Le capital sera payé dans neuf ans.

Canada, Banque de.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Président, Vice-Président et Directeurs quand et comment ils seront choisis.	1 Geo. IV.	27	3
Actionnaires qui ne sont point Sujets Britanniques, ne voteront pas aux élections ou assemblées.	4
Le Président, Vice-Président et Directeurs de l'association, choisis au tems de la passation de cet Acte, continueront jusqu'au premier Lundi de Juin suivant.	5
Peuvent être démis en certains cas.
Vacances parmi eux comment elles seront remplies.
Les dits Directeurs ne pourront agir comme Banquiers Privés.
La Corporation ne sera pas dissoute quoique l'Election n'ait pas lieu au tems nommé.	6
Les Directeurs nommeront les Officiers nécessaires.	7
Actions par ou contre la Corporation, comment elles seront instituées.	8
Quinze articles fondamentaux de la Corporation, établis	9
Billets de la Corporation payables en or et argent légal.	10
La Corporation n'exigera pas plus que l'intérêt légal.
Actions et Dividendes considérées comme propriété personnelle.
Comment elles seront arrêtées, saisies et vendues.	11
Actionnaires ne seront pas personnellement responsables des dettes de la Corporation, si ce n'est en certains cas.	12
Le Gouverneur, ou aucune des Branches de la Législature pourront demander un état sous serment du capital, dettes, &c. de la Corporation.	13

	Règne.	Chap.	Section
Les comptes privés d'Individus ne seront pas déclarés.	1 Geo. IV.	27	13
Pénalité contre les Officiers de la Corporation qui la frauderont, et qui malverseront, &c.	14
— contre les personnes qui forgeront ou contrefèront le sceau de la Corporation, Billets, &c.	15
— contre les personnes ayant ou faisant des planches pour contrefaire.	16
Warrants de Recherches pourront être émanés contre personnes soupçonnées d'être concernées à contrefaire, &c.	17
Sauf les Droits de Sa Majesté et autres.	18
Acte sera considéré Acte Public.	19
Corporation ne pourra prêter d'argent à un état étranger sous peine de dissolution.	20
Ni ne pourra faire d'emprunts d'argent ou augmenter son capital.
Acte continuera jusqu'au 1er. Juin, 1831.	21
Si une Banque Provinciale est établie avant ce tems la Corporation sera dissoute sept ans après tel établissement,

CANAL.

(Voyez *Chambly*,
Lachine.)

CAPIAS.

Writs de, pourront être émanés par le Juge Provincial de Gaspé.	2 Geo. IV;	5	5
Comment retournables.
Défendeurs pourront donner caution sur tels Writs.	6
(Voyez <i>Gaspé</i> .)			

	Regne.	Chap.	Section
— Pourront être émanés, avant Jugement, par le Juge de la Cour Provinciale du District Inférieur de Saint François.	3 Geo. IV.	17	8
Comment retourneront.
Défendeurs pourront donner cautions sur tels Writs. (Voyez <i>Saint François</i> .)	9
— Cautionnement sur, comment produit.	5 Geo. IV.	2	1
— Contre les personnes résidentes dans le Haut-Canada, comment ils seront émanés.	3
(Voyez <i>Attachment, Cautionnement</i> .)			
CAUTIONNEMENT —Sur <i>capias ad respondendum</i> .			
Acte qui y a rapport.	5 Geo. IV.	2	
Comment il doit être donné.	1
Cet Acte n'affectera pas le droit qu'a la caution, d'arrêter et livrer le défendeur, pour se libérer.	2
CENS ET RENTES.			
La tenure des terres tenues en cens et rentes de Sa Majesté, pourra être changée en franc et commun socage en payant à Sa Majesté une certaine somme d'argent. (<i>Acte du Parlement Impérial</i> .)	3 Geo. IV.	119	32
Sommes d'argent payées par commutations, sous cet Acte, comment elles seront appliquées. (Voyez <i>Fiefs et Seigneuries, Terres</i> .)
CENSITAIRES —Voyez <i>La Salle</i> .			

CENSIVE.	Règne.	Chap.	Section
La tenure des terres dans aucune censive de Sa Majesté pourra être changée en franc et commun soccage payant à Sa Majesté une certaine somme d'argent. (<i>Acte du Parlement Imperial.</i>)	3 Geo. IV.	119	32
Sommes d'argent payées par commutations sous cet Acte, comment elles seront appliquées. (<i>Voyez Fiefs et Seigneuries, Terres.</i>)
CHAMBLY, CANAL DE.			
Acte pour faire un Canal de St. Jean à Chambly. (<i>Expiré.</i>)	58 Geo. III.	18	
Acte accordant une aide à Sa Majesté pour faire le dit Canal. Sera completé par le public s'il n'est pas fini sous le tems spécifié par la Compagnie Incorporée par la 58e. Geo. III. cap. 18. ou s'ils perdent ou se désistent de leurs droits.	3 Geo. IV.	41	
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires et un Secrétaire pour les fins de cet Acte.	1
Les Commissaires seront un corps incorporé.	2
_____ soumettront annuellement, un compte et état de leurs procédés à la Législature.	3
La somme £50,000 accordée pour faire le Canal.	4
Pas plus de £20,000 seront avancés dans une année.
Appropriation quand et comment elle sera mise en exécution.	5

Chambly, Canal de.

	Règne.	Chap.	Section
Les bateaux &c. du Roi passeront sans péage si le Commandant en Chef contribue £10,000, en sus de l'appropriation de cet Acte.	3 Geo. IV.	41	6
Les Commissaires feront un Canal de St. Jean à Chambly.	7
Cours du Canal.
Ne sera pas commencé avant que le Canal de La Chine soit achevé.	8
Pouvoirs accordés aux Commissaires en le faisant.	9
Quelle étendue de terrain sera employée pour le Canal.	10
Les Commissaires pourront se servir du lit du Richelieu.	11
———— bâtiront un Pont où le Canal intersectera un chemin de Roi	12
Toutes personnes ou corps pourront vendre des terres aux Commissaires pour le Canal.	13
Personnes ou corps qui ne sont pas légalement qualifiés à vendre pourront recevoir une certaine rente.	14
Rente comment fixée.
Il y aura des Ponts sur le Canal à certaines distances.	15
Questions entre les Commissaires et les Propriétaires de terrains pris pour le Canal, comment déterminées.	16
Dépenses des enquêtes et verdict comment arrangées et payées.	17
Sur le paiement ou offre de la somme convenue, fixée par Arbitres ou réglée par les Jurés pour des terres, telles terres pourront être prises pour le Canal.	18
Tels accords, déterminations par arbitrages ou <i>Verdicts</i> , seront gardés parmi les records par le Greffier de la Cour du Banc du Roi, et feront preuves suffisantes en Justice.	19

	Règne.	Chap.	Section
Personnes pourront en avoir l'inspection ou des copies en payant un honoraire.	3 Geo. IV.	41	19
Application pour indemnité pour dommages sera faite à la Cour sous six mois.	20
Pénalité contre les personnes qui y mettront du bois en flotte, en obstrueront le passage ou y jetteront des vuidanges, &c.	21
Les Commissaires y feront des espaces pour que les bateaux y puissent tourner ou mettre à l'ancre.	22
Accidens imprévus ou dommages au Canal, comment réparés.	23
Pénalité contre les personnes qui détruiront les bords ou les ouvrages.	24
Les propriétaires de bateaux rendus responsables des dommages faits à aucuns ponts.	25
Le Canal libre pour l'usage de toutes personnes avec bateaux en payant les droits qui seront ci-après fixés par la Législature.	26
Les propriétaires des terres où le Canal passe pourront faire des quais sur icelles.	27
Les pénalités seront poursuivies sous trois mois.	28
Réserve des Droits de Sa Majesté.	29
Cet Acte considéré Acte Public.	30
Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'application de l'argent.	31
Pouvoir accordé aux Commissaires de traiter avec la dite Compagnie de Propriétaires pour leurs droits.	32
CHARBON.			
Acte pour en mieux régler la Mesure et le Poids. (Rappelé.)	2 Geo. IV.	11	
La Mesure et le Poids de, réglés par l'Acte précédent de la 2e. Geo. IV. cap. 11, rappelé.	4 Geo. IV.	37	
	1

	Règne.	Chap.	Section
Vente de Charbon sera faite par la voie ou le minot, s'il n'est autrement convenu.	4 Geo. IV.	37	2
Mesure de la voie fixée et réglée.
Dimensions, par Mesure Française, des Mesures cylindriques établies pour le Charbon de Terre.	3
Lorsque les parties en conviendront, le Charbon sera vendu au tonneau.	4
Poids d'icelui.
Cet Acte n'affectera pas les accords et marchés faits avant la passation d'icelui.	5
Dans les cas de dispute entre vendeur et acheteur le tout sera référé au Clerc du Marché.	6
Acte continuera jusqu'au 1 de Mai, 1826. Encore continué jusqu'au 1 de Mai, 1831.	6 Geo. IV.	28	7

CHEMINE'ES. Voyez *Feu*.

CHEMINS.

*De la Baie St. Paul à St. Joachim
par la Côte de la Miche.*

Argens entre les mains des Commissaires pour les communications intérieures seront appliqués pour l'ouvrir.

59 Geo. III. 12 1

(Voyez *Communications Intérieures*.)

*De Drummondville à Sorel et le
Chemin de Témiscouata.*

Actes accordant de l'argent pour.

{ 3 Geo. IV. 4
6 Geo. IV. 18

(Voyez *Drummondville,
Témiscouata*.)

Chemins.

	Règne.	Chap.	Section
<i>Entre Saint Joachim et la Baie St. Paul.</i>			
£300 accordées pour l'amélioration du.	5 Geo. IV.	28	1
Comment elles seront appliquées.
<i>Entre St. Grégoire et Longue Pointe, dans le Township de Kingsey.</i>			
£300 accordées pour l'amélioration d'icelui.	..	29	1
Aucune partie de ces argens ne sera dépensée avant qu'un Procès Verbal de ce chemin n'ait été dument homologué.	2
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour ce chemin.	3
Devoir des Commissaires.
<i>Du Township de Frampton à la Riviere Saint Jean.</i>			
£80 accordées pour le tracer et parcourir le terrain.	..	30	1
<i>Du côteau du Lac à la Ligne de la Province.</i>			
£500 accordées pour l'ouvrir.	2
Ces argens ne seront pas dépensés avant que le Procès Verbal n'ait été dument homologué.	3
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour ce chemin.	4
Devoirs des Commissaires.
<i>De la Riviere Chaudiere à la Riviere Kennebec et au Chemin Craig.</i>			
£800 accordées pour ouvrir le premier.	..	31	1
£400 accordées pour ouvrir le chemin Craig dans le District des Trois-Rivières.

Chemins.

	Règne.	Chap.	Section
Ces argens ne seront pas dépensés avant que Procès Verbal de ces chemins n'ait été dument homologué.	5 Geo. IV.	30	2
Ni avant qu'il ait été spécialement pourvu à l'entretien des dits chemins ou partie d'iceux.	3
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour faire ce chemin.	4
Devoirs de tels Commissaires.
Chemins et Ponts sur les terres qui ne sont pas occupées dans les Townships, et appartenantes à des Concessionnaires de la Couronne ou leurs représentans seront ouverts et entretenus par tels concessionnaires.	3 Geo. IV.	19	1
Tels concessionnaires ne seront pas tenus de contribuer aux routes et autres ouvrages publics au delà de la portion qui leur aura été assignée par le Grand Voyer.
Manière de procéder quand les propriétaires ne résident pas dans les Townships.	2
Rien du contenu de cet Acte n'affectera les Réserves du Clergé Protestant.
Propriétaires de terres dans les Townships pourront nommer des Agens dans les differents Districts.
En donneront avis dans la Gazette de Québec.
Partie de la 7e. section de la 36e. Geo. III. cap. 9. suspendue pendant la durée de cet Acte.	4
Cet Acte continuera jusqu'au 1er. Mai, 1828.	5
Acte faisant des changemens aux Loix des chemins.	5 Geo. IV.	3	
Juges de Paix à Québec et Montréal nommeront un Comité pour surveiller aux travaux des rues et chemins dans ces Cités.	1

Chemins.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Jurisdiction des Juges de Paix, réservée.	5 Geo. IV.	3	1
Devoirs des Grand-Voyers, ou en Ville des Inspecteurs des Chemins, par rapport aux Routes et Ponts qui ne sont pas établis par Procès Verbaux, ou quand les Procès Verbaux sont perdus.	2
Les Propriétaires pourront entretenir tels chemins par marché entr'eux.
Cas où les Propriétaires ne seront pas obligés d'entretenir tels chemins et ponts.	3
Les Grand-Voyers nommeront deux ou trois Inspecteurs de chemins dans chaque Paroisse &c.	4
Les Grands-Voyers pourront mettre chaque Paroisse en Divisions n'excédant pas 15 pour chaque Inspecteur, avec un Sous-Voyer à chaque qui sera nommé et servira suivant la Loi.	5
Inspecteurs des Chemins et rues à Québec et à Montréal seront tenus d'observer les mêmes formalités que les Grands-Voyers par rapport aux chemins, ponts, procès verbaux, &c.	6
Chemins, ponts, &c. pourront en certains cas être faits et maintenus par contrat si les habitans le jugent à propos.	7
Sous-Voyers et Sous-Inspecteurs convoqueront une assemblée des habitans pour déterminer cet objet.
Et donneront avis de telle détermination.
Propositions pour contrats comment faites.	8
Argens pour ces ouvrages comment prélevés et payés.	9

	Règne.	Chap.	Section
Contracteurs ne pourront être payés si les ouvrages ne sont pas faits à la satisfaction du Sous-Voyer ou Sous-Inspecteur.	5 Geo. IV.	3	10
Contracteurs tenus de réparer les chemins une seconde fois s'ils se brisent dans la même saison.
Les personnes tenues par la loi de faire l'ouvrage n'en seront pas déchargées si elles ne payent leur proportion du contrat.
CHEVAUX.			
(Voyez <i>Agriculture, Droits, Enclos Publics.</i>)			
CHIENS.			
(Voyez <i>Agriculture, Droits.</i>)			
CLERGE' PROTESTANT.			
Il n'y aura point de Réserve pour le Clergé dans les Fiefs ou Seigneuries dont la tenure sera changée en Franc et Commun Socage. (<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)	3 Geo. IV.	119	31
Certaines parties des terres à lui allouées, pourront être remises et accordées pour des usages publics et autres objets. (<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)	4 Geo. IV.	59	12
CLOUTIER FRANÇOIS.			
Acte l'autorisant à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière St. Anne dans le Comté de Northumberland.	5 Geo. IV.	35	1

	Règne.	Chap.	Section
COLLECTEUR des Douanes à Québec, transmettra annuellement en Triplicata un retour des Emigrés arrivés à Québec. (Voyez Population.)	6 Geo. IV.	8	3
COMMERCE, Intérieur, avec les Etats-Unis. Acte pour régler le Commerce avec les Etats-Unis. (Expiré.)	58 Geo. III.	8	
Acte pour le régler et imposer des Droits.	59 Geo. III.	4	
—— Continué par	1 Geo. IV.	10	
—— et amendé par	2 Geo. IV.	1	
(Expirés.)	4 Geo. IV.	10	
Reglé par Acte du Parlement Impérial. (Rappelé.)	3 Geo. IV.	119	
<i>Avec le Haut-Canada.</i>			
Bateaux venant du Haut-Canada, qui ne seront pas chargés de produits étrangers, seront admis dans le Bas-Canada, exempts de droits excepté le pilotage ou autres droits existants. (Acte du Parlement Impérial.)	30
COMMISSAIRES.			
Pour la réparation de la Salle d'Audience à Montréal. Voyez Cours de Justice. Montréal.)	58 Geo. III.	9	
Comment nommés et leurs devoirs.	2 3
Acte pour la nomination de, pour l'amélioration de la navigation avec le Haut-Canada.	..	10	

Commissaires.

	Règne.	Chap.	Section
Le Gouverneur nommera trois Commissaires de la part de cette Province, pour rencontrer les Commissaires de la part du Haut-Canada.	58 Geo.III.	10	1
Les Commissaires feront rapport à la Législature sur les moyens d'améliorer la Communication par eau avec le Haut Canada.
£500 accordés pour les objets de cet Acte.			
<i>Pour l'exécution des Actes accordant certaines sommes d'argent pour le soulagement des personnes insensées et infirmes, et enfans trouvés. Leurs devoirs.</i> (Voyez <i>Enfans trouvés et personnes derangées dans leurs esprits.</i>)	1 Geo. IV.	18	3 5
	2 Geo. IV.	12	2 4
	3 Geo. IV.	25	3 4 6
	4 Geo. IV.	28	2 à 6
	5 Geo. IV.	12	3 5
	6 Geo. IV.	12	3 5
<i>Pour entendre les reclamations des personnes pour des terres dans le District de Gaspé.</i>			
Comment nommés.	59 Geo. III.	3	1
Auront le pouvoir de décider sur les reclamations pour des terres, de faire prêter serment, de faire comparaître les personnes devant eux et envoyer quérir papiers et records.	2
Entendront et décideront des dites reclamations, suivant l'équité et la bonne conscience.	3
Donneront avis dans la Gazette de Québec de telles reclamations.	5
Prendront l'évidence des deux côtés dans les cas d'oppositions aux reclamations.
Fixeront un jour pour entendre telles reclamations ou oppositions.	6
Tiendront un régître en duplicata.	8
Feront de tems en tems rapport au Conseil Exécutif, des reclamations décidées.	9

Commissaires.

	Règne.	Chap.	Section
Dans les cas d'appel au Conseil Exécutif, donneront copie de la procédure.	59 Geo.III.	3	10
Leurs pouvoirs cesseront en trois ans.	11
Feront rapport à la Législature à chaque Session.	15
Cet Acte sera considéré Acte Public.	17
<i>Des communications intérieures dans le Comté de Northumberland.</i>			
Pourront appliquer les argens entre leurs mains pour faire un chemin de la Baie St. Paul à St. Joachim. (Voyez <i>Communications Intérieures.</i>)	..	12	1
Pour les bâtisses et réparations d'Eglises, certains procédés des, avant le 13 Octobre, 1818, confirmés. (Voyez <i>Eglises</i>)	..	16	1
<i>Du Canal de Lachine.</i>			
Seront nommés par le Gouverneur.	1 Geo. IV.	6	3
Déclarés corps incorporé.	4
Leurs devoirs et pouvoirs.	5
Pourront se servir du lit du St. Laurent pour le Canal.	7
Bâtiront un Pont où le Canal inter- secte un chemin de Roi.	8
Pourront, où il sera nécessaire, dé- molir les Ponts publics et en re- bâtir d'autres à la place.	9
Bâtiront des Ponts sur le Canal à de certaines distances pour l'usage des propriétaires de terres.	12
Contestations entre eux et proprié- taires de terres, comment arran- gées.	13 14
Couperont des espaces pour tour- ner les bateaux et les mettre à l'an- cre.	19

Commissaires.

	Règne.	Section	Chap.
Pourront prendre partie des argens pour améliorer la navigation du Saint Laurent du pied du courant à l'embouchure du Canal.	1 Geo. IV.	6	25
Suivront, en autant qu'il sera praticable, le plan de l'Ingénieur de la compagnie des propriétaires.	31
Pourront traiter avec la Compagnie pour leurs droits.	32
Compléteront le Canal sous la ligne par eux prise sous la 1 Geo. IV, cap. 6.	3 Geo. IV.	23	2
Détermineront et feront rapport à la Législature de la valeur des terres par lesquelles passeroit le Canal s'il étoit continué de Montréal au courant de Ste Marie.	3
Autorisés à emprunter à intérêt qui n'excédera pas l'intérêt légal, la somme de £20,000 courant, pour compléter le dit Canal.	4 Geo. IV.	16	1
Nommeront des personnes pour recevoir les droits fixés par cet Acte et pour régler les lieux et manière de paiement.
Pourront poursuivre pour iceux s'ils ne sont pas payés.	6
Autorisés à emprunter à intérêt qui n'excédera pas l'intérêt légal, une plus forte somme de £30,000 courant, pour compléter le dit Canal.	5 Geo. IV.	19	1
Soumettront à la Législature un état de la Dépense de la dite somme.	4
Pourront indemniser les propriétaires dans les cas où la Province devroit faire et entretenir les clôtures. (Voyez <i>Lachine, Canal de.</i>)	6 Geo. IV.	3	2
<i>Pour faire un Canal de Saint Jean à Chambly</i>			
Pourront être nommés par le Gouverneur.	3 Geo. IV.	41	2

Commissaires.

	Règne.	Chap.	Section
Seront un Corps incorporé.	3 Geo. IV.	41	3
Pour faire un Canal de St. Jean à Chambly—Cours du Canal.	7
Leurs pouvoirs en le faisant.	9
Pourront se servir du lit du Riche-lieu.	11
Bâtiront un Pont où le Canal intersectera un chemin de Roi.	12
Bâtiront des Ponts sur le Canal à de certaines distances.	15
Disputes entre les Commissaires et les propriétaires de terres prises pour le Canal, comment arrangées.	16 17
Couperont des espaces pour tourner les bateaux et les y ancrer.	22
Pourront traiter pour leurs droits avec la Compagnie de Propriétaires incorporée par la 58e. Geo. III. cap. 18. (Voyez <i>Chambly.</i>)	32
<i>Acte pour nommer des Commissaires à l'effet de traiter avec les Commissaires du Haut-Canada, relativement aux réglemens et proportions de droits. (Expiré.)</i>	1 Geo. IV.	9	
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour rencontrer et se consulter avec les Commissaires de la part du Haut-Canada, relativement à l'amélioration de la communication entre les Provinces, et de la navigation du St. Laurent.	5 Geo. IV.	6	
Ils feront rapport à la Législature.	
<i>Pour fixer la proportion de Droits dûs au Haut-Canada en 1824 et 1825.</i>			
£300 accordées pour les indemniser. (Voyez <i>Haut-Canada.</i>)	6 Geo. IV.	19	

Commissaires.

	Règne.	Chap.	Section
<i>Pour faire des réglemens au sujet des pêches dans la Rivière Ristigouche.</i>			
Trois personnes nommées par le Gouverneur &c. pour rencontrer les Commissaires de la part de la Province de <i>New-Brunswick</i> pour faire des réglemens au sujet des dites pêches. (Voyez <i>Pêches.</i>)	4 Geo. IV.	1	22
<i>Pour la bâtisse d'une Prison dans le District Inférieur de St. François.</i>			
Seront nommés par le Gouverneur.	..	3	1
Feront bâtir une Prison à Sherbrooke dans le dit District Inférieur.	2
Autorisés à emprunter de l'argent pour bâtir la dite Prison.	4
Soumettront au Gouverneur un plan avec estimation.	5
Pourront contracter pour la dite bâtisse, d'après le plan et estimation qui seront approuvés par le Gouverneur	6
Donnant avis pendant quatorze jours pour des propositions.
Ne commenceront pas l'ouvrage avant que le marché soit signé des parties et des cautions, et approuvé du Gouverneur.
Rendront compte de tems en tems au Gouverneur de la dépense des argens par eux empruntés en vertu de cet Acte.	7
Pourvoient pour le tems d'alors à une Prison dans le Village de Sherbrooke jusqu'à ce que la Prison neuve soit achevée.	13
Autorisés à emprunter £800 de plus pour cet objet.	5 Geo. IV.	26	1
Emprunt et intérêts comment remboursés.

Commissaires.

	Règne.	Chap.	Section
Délivreront la Prison, quand elle sera finie, et que la proclamation aura été faite, de même que la Prison temporaire, pour le tems d'alors, entre les mains du Shériff du dit District Inférieur. (Voyez <i>Prison.</i>)	5 Geo. IV.	26	2
<i>Pour faire un recensement de la Population.</i>			
Comment nommés.	..	7	
Auront copie de cet Acte et des cédules.	1
Feront le recensement de la population sous un certain tems.
Requerront l'assistance des Officiers de Milice et des Chemins en faisant le recensement.	2
Iron de maison en maison et proposeront certaines questions.
Quand et comment ils feront leurs retours.	3
Compensation à eux allouée.	4
Pénalité contre, pour négligence ou faux retours.	5
Feront lire cet Acte publiquement aux portes d'Eglises ou notifier autrement où il n'y a pas d'Eglises. (Voyez <i>Recensement.</i>)	6
<i>Pour la Décision de certaines Petites Causes.</i>			
Dans les paroisses, seigneuries et Townships seront nommés par le Gouverneur.	6 Geo. IV.	2	1
Pour juger sommairement certaines petites causes n'excédant pas £4 3s. 4d.
Auront recours aux commissaires de la Paroisse la plus prochaine en certains cas.
Tems pour tenir la Cour fixée.	2

Commissaires.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Chambres, comment elles seront procurées, et les dépenses, comment payées.	6 Geo. IV.	2	2
Pourront émaner des Subpœnas, et faire prêter serment.	3
Qualifications des.	4 11
Ne recevront aucune rémunération.	5
Pénalités contre, pour malversation en office.
Aucun Writ ou Ordre ne seront émanés sans leur ordre et sans une application de la partie.
Tiendront Régître des causes et en donneront copies.	7
Pénalié pour refus de copies.
Il n'y aura qu'une Cour dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township.	8
Tous les Commissaires pourront être présens à telles Cours.
L'endroit où sera tenue la Cour sera fixé par la majorité d'eux ou par le plus ancien, où il n'y en aura que deux.
Telle place sera mentionnée dans le Writ.
Pourront faire prélever le montant du Jugement par saisie si les parties refusent de payer.	9
Le Gouverneur pourra en certains cas nommer des personnes qui ne résident pas dans la paroisse, pour être Commissaires, &c.	10
Les Commissaires n'agiront pas avant d'avoir prêté serment d'office.	11
Serment comment administré.
Entendront et décideront sommairement les oppositions.	13
Pourront continuer les causes par rapport à l'absence des témoins pour un ajournement.	15

	Règne.	Chap.	Section
<i>D' Echutte ou Réunion et de confiscation des terres tenues en franc et commun socage.</i>			
Comment nommés.	6 Geo. IV.	59	10 11
Leurs pouvoirs et manière de procéder.
<i>(Acte du Parlement Impérial.) (Voyez Aubaine.)</i>			
<i>Pour faire certains chemins. (Voyez Chemins.)</i>			

COMMUNE DE BOUCHERVILLE.

Acte pour le partage d'icelle.	1 Geo. IV.	17	
Propriétaires de, pourront posséder et aliéner leurs droits en icelle.	1
Les Syndics de la Commune ou cinq des Propriétaires feront une assemblée pour nommer un Commissaire, pour les fins de cet Acte.	2
Le Commissaire, comment il sera choisi à telle Assemblée.	3
Les Procédés seront soumis au Gouverneur pour son approbation.
La personne nommée, n'étant pas approuvée par le Gouverneur, refusant d'accepter, resignant ou mourant, comment il en sera nommé un autre.	4
Le Commissaire donnera avis public de sa nomination.	5
Et requerra les propriétaires d'exhiber leurs titres.
Le Commissaire après avoir fait examen des titres, fera rapport du nombre de parts.	6
Le raport sera déposé au Greffe de la Cour du Banc du Roi à Montréal.	7
Sera homologué par les Juges.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Le Commissaire donnera avis public aux personnes intéressées en icelle avant de procéder à l'homologation du dit rapport.	1 Geo. IV.	17	8
Quand le rapport aura été homologué le Commissaire fera procéder par un Arpenteur au partage de la Commune.	9
Pourra en réserver une partie pour chemins.
Ne sera pas tenue de subdiviser les lots.
Quand telle division sera faite les Commissaires nommeront des experts pour estimer la différence entre la valeur de chaque lot.	10
Devoirs des experts.
Quand le rapport d'experts aura été reçu, comment le Commissaire procédera à la distribution des parts des propriétaires.	11
Comment les lots réclamés par des mineurs seront tirés au sort, et comment on leur en passera contrat.	12
Reserve des droits des Seigneurs de Boucherville.	13
Le Commissaire fera un juste partage des sommes qui seront payées par les Propriétaires pour les Arpenteurs, experts &c.	14
Les dites sommes, dans quel tems elles seront payées.	15
Remuneration du Commissaire fixée.
Certaines parties d'une Ordonnance de Monsieur Bochart de Champigny rappélées.	16
Réserve des droits de Majesté et autres.	17
Sera considéré Acte Public.	18

Commune.

	Règne.	Chap.	Section
<i>Du Fief Gros Bois dans le Comté de St. Maurice.</i>			
Acte pour autoriser les habitans du dit Fief à régler la Commune.	6 Geo. IV.	10	
Président et Syndics seront nommés et comment.	1
Seront un Corps Incorporé.
Un des Juges de la Cour du Banc du Roi ou le Juge Provincial nommera une personne pour présider à la première Assemblée des Habitants pour le choix d'un Syndic.	2
Devoir de tel Président.
Président et Syndics, combien de tems ils continueront en office.	4 6
Comment ils seront remplacés ou re-élus.
Quoique l'Election n'ait pas lieu au tems dit, la Corporation ne sera pas dissoute.	5
Et en tel cas aura lieu dans aucun tems fixé par le Président en office.	7
Fixeront les limites de la Commune.	8 11
Pouvoirs à eux donnés pour cet objet.
Le Président pourra faire assembler la Corporation.
En cas d'absence ou de maladie, le Syndic le plus ancien.	9
Le Président et Syndics feront des règles pour la Commune.	10
Telles règles seront approuvées par les Sessions de Quartier, ou le Juge Provincial, et publiées.
Aucune pénalité imposée par icelle n'excedera dix chelins.	12
Pénalités, comment appliquées.
Président et Syndics se retirant d'office, rendront un compte et délivreront les argens, livres et papiers.	.	..	13

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Réserve des droits de Sa Majesté, Acte sera censé Acte Public.	6 Geo. IV.	10	14
Continuera jusqu'au premier Mai, 1850.	15
	16
<i>De la Prairie de la Magdelaine.</i>			
Acte pour la mieux régler.	2 Geo. IV.	8	
Président et Syndics, comment ils seront nommés.	1
Seront un Corps Incorporé.
Le Gouverneur autorisé à nommer une personne pour présider à la première assemblée des habitants pour choisir un Président et des Syndics.	2
Devoirs de tel Président.
Pendant combien de tems le Prési- dent et Syndics continueront en office.
Manière de choisir le Président ou Syndics qui succederont à ceux hors d'office, soit par mort ou autrement.	3
Nulle personne ne sera élue Président ou Syndic qui n'aura pas le droit de voter à telle Election.	4
Pénalité contre le Président ou les Syndics qui refuseront de servir.
Quoique telle Election n'ait pas lieu au tems fixé par l'Acte, la Corporation ne sera pas dis- soute.	5
En tel cas de nouveaux Président et Syndics seront nommés par les habitants.
Le Président et Syndics feront ar- penter la Commune.	6
Pouvoirs à eux donnés pour cet objet.
Manière de procéder pour la nomi- nation d'un Arpenteur.	7

Commune.

	Règne.	Chap.	Section
Les Président et Syndics donneront avis aux habitans de la Paroisse de présenter leurs reclamations à l'exercice du droit de Commune.	2 Geo. IV.	8	8
Auront le droit de poursuivre et recevoir les argens revenant aux habitans des profits de la Commune.	9
Tels argens, comment appliqués par les Syndics.	10 11
Le Président et les Syndics détermineront le nombre des animaux qui paccageront sur la Commune et le jour qu'elle sera ouverte.	12
Et en donneront avis public.
Chaque habitant aura le droit de mettre sur la Commune le nombre d'animaux fixé et pas plus.
Assemblées des Président et Syndics seront convoquées par le Président.	13
Pendant son absence ou maladie par le plus ancien Syndic.
Les Président et Syndics nommeront et démettront le Greffier.	14
Rendront compte de leur administration en sortant d'office.
Et remettront entre les mains de leurs successeurs tous argens, livres, titres et papiers ayant rapport à la dite Commune.
Salaires du Greffier sera fixé par une Assemblée générale des habitans.	15
Les Président et Syndics feront et publieront des règles pour le gouvernement de la Commune.	16
N'imposeront pas d'amende au dessus de dix chelins.
Réserve des droits de Sa Majesté.	17
Acte sera considéré Acte public.	18
Continuera jusqu'au 1er. Mai, 1843.	19

Commune.

	Règne.	Chap.	Section
<i>De la Baie St. Antoine ou Baie du Febvre.</i>			
Acte pour la mieux régler.	2 Geo. IV.	10	
Président et Syndics seront choisis et comment.	1
Seront un Corps Incorporé.
Le Gouverneur aura le droit de nommer une personne pour présider à la première assemblée des habitans pour choisir un Président et des Syndics.	2
Devoir de tel Président.
Le Président et Syndics ainsi choisis, combien de tems continueront en office.
Manière de choisir Président et Syndics pour succéder à ceux qui sortiront d'office, qui mourront, &c.	3 5
La Corporation ne sera pas dissoute quoique les Elections n'aient pas lieu au tems fixé par cet Acte.	4
En ce cas le Président en office fixera et notifiera le tems de l'Election, y présidera et déclarera qui est élu.
Les Président et Syndics nommeront et demettront le Greffier.	6
Son salaire comment fixé.
Les assemblées de la Corporation seront convoquées par le Président.	7
Et en cas d'absence ou de maladie par le plus ancien Syndic.
La Corporation fixera les limites de la commune, et la garantiront de toutes empiétations.	8
Le Président et les Syndics fixeront le nombre d'animaux qui paqueront sur la commune.	9
Et le jour que la commune sera ouverte.
Et en donneront avis.
Chaque habitant aura le droit de mettre sur la Commune le nombre			

Commune.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
d'animaux ainsi déterminé et pas plus.	2 Geo. IV.	10	9
Les Président et Syndics feront et publieront les règles pour le gouvernement de la Commune.	10 11
Les pénalités imposées par icelles n'excederont pas dix chelins courant.
Seront appliquées pour l'amélioration de la Commune.
Les Président et Syndics avant de sortir d'office, rendront à l'Election générale, un compte de leur administration.	12
Et délivreront à leurs successeurs tous argens, livres, titres et papiers de la Commune.
Réserve des droits de Sa Majesté, Acte continuera jusqu'au premier Mai, 1843.	13
Acte sera considéré Acte Public.	14
	15

De la Baie Saint Antoine.

Acte pour autoriser le Président et les Syndics à terminer les disputes par rapport aux limites.	4 Geo. IV.	26	
Les Président et Syndics de la, pourront traiter et s'accorder avec les propriétaires des terres joignant ou empiétant sur la Commune, et ajuster les limites et terminer les disputes.	1
Pourront, jusqu'à une certaine étendue concéder les lots appartenants à la Commune.	2
Rentes comment appliquées.
Conditions auxquelles les concessions seront faites.	3
Reserve des droits de Sa Majesté.	4
Pouvoirs accordés par ces présentes seront en force jusqu'au premier de Mai, 1843.	5
Cet Acte sera considéré Acte public.	6

Commune.

De St. Antoine de la Riviere du Loup.

Acte pour la régler.

5 Geo. IV.

34

Président et Syndics choisis et com-
ment.

..

..

Seront un corps politic et incorporé.

..

..

1 à 3

Régleront la Commune.

..

..

4

Amendes imposées par eux n'excé-
deront pas dix chelins.

..

..

5

Les Président et Syndics mettront
les Réglemens à exécution.

..

..

6

Procédure pour le recouvrement
d'amendes sera sommaire.

..

..

7

Acte sera considéré Acte *Privé*.

..

..

8

Comment seront appliquées les a-
mendes.

..

..

9

Président et Syndics qui se retireront
d'office, rendront un compte et
delivreront leurs livres, titres et
papiers à leurs successeurs.

..

..

10

Réserve des droits des personnes et
des corps politics et incorporés.

..

..

11

Acte continuera jusqu'au premier
Mai, 1850.

..

..

12

Commune des Trois-Rivières.

Les Président et Syndics d'icelle au-
torisés à en concéder une certaine
portion en lots de Ville.

6 Geo. IV.

24

1

Les concessionnaires d'iceux se-
ront obligés d'en entretenir les clo-
tures à leurs propres dépens.

..

..

2

La Corporation pourra acheter, des
Commissaires des biens des Jé-
suites, une partie du Fief Ste. Mar-
guerite pour faire partie de la
Commune.

..

..

3

Reserve des droits de Sa Majesté.

..

..

4

Acte sera considéré Acte Public.

..

..

5

De la Seigneurie de Varennes.

Acte pour en faire le partage entre
les propriétaires.

4 Geo. IV.

30

..

Commune.

	Règne.	Chap.	Section
Syndics ou cinq des co-propriétaires donneront avis d'une assemblée pour choisir un Commissaire.	4 Geo. IV.	30	1
Le Commissaire sera choisi par la majorité à telle Assemblée.	2
Acte en sera passe à l'Assemblée par un Notaire et Témoins.
Tel Commissaire refusant d'accepter, resignant ou mourant, un nouveau sera choisi de la même manière.	3
Pouvoirs et devoirs du Commissaire.	4 à 11
Réserve des droits du Seigneur de Varennes.	13 à 17
Remuneration du Commissaire.	12
Reserve des droits de Sa Majesté.	16
Acte sera considéré Acte Public.	18
	19

De la Seigneurie de Yamaska.

Acte pour la mieux régler	3 Geo. IV.	18	
Président et Syndics seront choisis et comment.	1
Seront un corps incorporé.
Le Gouverneur aura le droit de nommer une personne pour présider à la première Assemblée des habitants pour le choix d'un Président et Syndics.	2
Devoir de tel Président.
Les Président et Syndics choisis, pendant quel tems ils resteront en office.
Manière de choisir le Président et Syndics pour succéder à ceux qui sortiront d'office, mourront, &c.	3 6
Les Président et Syndics sortant d'office ne pourront être ré-élus qu'après huit ans.	4
La Corporation ne sera pas dissoute quoique l'élection n'ait pas lieu au tems fixé par cet Acte.	5
En tel cas le Président en office fixera et notifiera le tems de l'élec-			

Commune.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>	
tion, y présidera et déclarera qui est élu.	3	Geo. IV.	18	5
Les Président et Syndics nommeront et démettront le Greffier.	7
Son salaire comment fixé.
Les assemblées de la corporation seront convoquées par le Président.	8
En cas d'absence ou de maladie, par le plus ancien Syndic.
La corporation fixera les limites de la Commune et la garantira de toutes empiétations.	9
Le Président et Syndics détermineront le nombre d'animaux qui pourront paccager sur la Commune.	10
Et les jours auxquels la Commune sera ouverte et fermée.
Et en donneront avis.
Chaque habitant aura le droit de mettre sur la Commune le nombre ainsi déterminé, et pas plus.
Le Président et Syndics feront et publieront des réglemens pour le gouvernement de la Commune.	11
Telles règles n'affecteront pas les droits garantis par le Seigneur ou par les habitans entr'eux avant la passation de cet Acte.	12
Pénalités imposées par icelles n'excéderont pas dix chelins courant.	13
Seront appliquées pour l'amélioration de la Commune.
Le Président et Syndics en sortant d'office rendront un compte de leur administration à l'Assemblée générale.	14
Et remettront à leurs successeurs, tous argens, tîtres, livres et papiers qui auront rapport à ladite Commune.
Reserve des droits de Sa Majesté.	15
Acte continuera jusqu'au premier Mai, 1825.	16
Acte considéré Acte Public.	17

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Habitans de la Seigneurie d'Yamaska, intéressés dans la Commune pourront s'assembler le premier Lundi du mois de Mai, après la passation de cet Acte et choisir ainsi qu'il est pourvû par la 1ere. section de l'Acte ci-dessus, un Président et des Syndics.	3 Geo. III.	27	1
Qui seront un corps incorporé avec les pouvoirs et pour les fins spécifiées au dit Acte.
Pouvoirs donnés au Gouverneur par l'Acte ci-dessus, continués par le présent pour les fins d'icelui.	2
Acte sera considéré Acte Public.	3
COMMUNICATION PAR EAU.			
Acte pour la nomination de Commissaires pour améliorer les communications par eau avec le Haut-Canada.	58 Geo. III.	10	
Le Gouverneur nommera trois Commissaires de la part de cette Province pour rencontrer les Commissaires de la part du Haut-Canada.	1
Les Commissaires prendront en considération et feront rapport sur les moyens d'améliorer la communication par eau avec le Haut-Canada.
£500 accordées pour les objets de cet Acte.
(Voyez <i>Commissaires, Haut-Canada.</i>)			
COMMUNICATIONS.			
(Voyez <i>Commissaires, Communications Intérieures, Haut Canada, Communication par eau.</i>)			

COMMUNICATIONS INTERIEURES.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour la meilleure application des argens accordés pour icelles dans le Comté de Northumberland.	59 Geo. III.	12	
Commissaires d'icelles dans le Comté de Northumberland, pourront appliquer les argens qui restent à leur disposition, à faire un chemin depuis la paroisse de la Baie Saint Paul jusqu'à l'église de St. Joachim.	1
Cours du Chemin fixé. (Voyez <i>Chemins.</i>)
COMPAGNIE DES INDES.			
Manière de constater les droits sur les thé importés de la Chine par la Compagnie des Indes.	6 Geo. IV.	1	1 3
Droits sur le thé et marchandises importés de la Chine par eux, seront constatés d'après les quantités vendues par vente publique.	2
Rabais alloué sur le thé exporté de Québec par mer, en aucun pays où il peut être envoyé.	4
Comment telle exportation sera faite.
Certificat que tel thé a été mis a terre dans un Port au delà des limites de la Province sera produit au Collecteur.
Point de droits sur du thé endommagé.	5
Tel thé sera détruit et preuve en sera faite au Collecteur.
(Voyez <i>Droits, Thé.</i>)			

	Règne.	Chap.	Section
COMPAGNIE, d'ASSURANCE DE QUEBEC.			
Acte pour l'incorporer.	6 Geo. IV.	11	
Actionnaires de la Compagnie, leurs successeurs &c. déclarés Corps Politic et Incorporé.	1
Continuera jusqu'au premier Mai, 1865.
Pouvoirs de la Corporation.
Pourra faire des réglemens.
La Corporation pourra acquérir et tenir des immeubles qui n'excederont pas £10,000 en valeur.	2
Elle pourra prendre des hypothèques pour sûreté du capital ou de dettes et poursuivre sur icelles.
N'emploiera pas son capital ou ses fonds à commercer.
Le Président et Directeurs, quand ils en seront requis fourniront au Gouverneur ou à l'une ou l'autre des branches de la Législature une liste sous serment des Actionnaires	3
Réserve des droits de Sa Majesté et de tous autres.	4
Acte sera considéré Acte Public.	5
COMPARUTION DES DEFENDEURS.			
Acte qui à rapport à icelle.	4 Geo. IV.	17	
(Voyez <i>Défendeurs.</i>)			
CONNETABLES.			
Pourront être nommés par deux Juges à Paix, ou par aucun ministre ou prêtre, pour aider les Marguilliers à maintenir le bon ordre au tour des églises, &c.	1 Geo. IV.	1	8
(Voyez <i>Eglises.</i>)			

	Règne.	Chap.	Section
<i>Aux Trois-Rivières.</i>			
Provisions de l'Ordonnance 27 Geo. III, cap. 6, relativement à la nomination de Connétables, étendues aux Trois-Rivières.	1 Geo. IV.	15	
Membres et officiers de la Maison de la Trinité exempts de servir comme Connétables.	2 Geo. IV.	7	13
Doivent aider aux officiers Rapporteurs à maintenir le bon ordre aux élections, et obéir à leurs Warrants. (Voyez <i>Elections, Officiers Rapporteurs.</i>)	5 Geo. IV.	33	29
CONTRATS DE MARIAGE.			
Acte pour valider certains Contrats de Mariage et autres Actes et Accords dans le District Inférieur de Gaspé. (Voyez <i>Gaspé.</i>)	4 Geo. IV.	15	
CONVICTIONS.			
Régistre d'icelles sera tenu par les Juges à Paix, et comment.	4 Geo. IV.	19	1 2
A Québec, Montréal et aux Trois-Rivières, sera tenu par les Greffiers de la Paix.	2
Manière de les dresser quand il n'y a pas de forme prescrite.	6 7
En certains cas ne seront pas mis de côté sur la forme. (Voyez <i>Greffiers de la Paix, Juges à Paix.</i>)	8
COTEAU DU LAC.			
Un chemin du Côteau du Lac à la ligne de la Province.	5 Geo. IV.	30	
£500 accordés pour l'ouvrir.	2
E			

	Règne.	Chap.	Section
L'Argent ne sera pas dépensé avant qu'un Procès verbal du chemin n'ait été dument homologué.	4 Geo. IV.	30	3
Le Gouverneur doit nommer des Commissaires pour faire le dit chemin.	
Devoir des Commissaires.	
COUPABLES.			
En certains cas pourront être bannis ou mis à la maison de correction.	4 Geo. IV.	4 5 6	2
Qui reviendront de leur bannissement avant l'expiration du tems d'icelui, comment punis.	3
<i>(Voyez Actes du Parlement, Félonie.)</i>			
COUR.			
<i>Cour Provinciale dans le District Inférieur de Gaspé.</i>			
Sa Jurisdiction dans les Actes personnelles étendue à £100 courant.	2 Geo. IV.	5	1
Appel d'icelle alloué, dans les cas au dessus de £20 stg. à la Cour du Banc du Roi à Québec.	2 4
Appels d'icelle réglés.
Exécution, délai pour l'émaner après jugement.	7
Pourra émaner en certains cas contre immeubles.	8
Propriétés ainsi saisies, comment seront averties et vendues.	9
Pouvoirs et devoirs du Juge Provincial par rapport aux Writs d'Habeas Corpus.	10
Point d'Appel, excepté en erreur, d'un Jugement sur le verdict d'un Juré.	13
Termes d'icelle, réglés.	14
<i>(Changé par la 6e. Geo. IV. chap. 25.)</i>			

	Règne.	Chap.	Section
Aura Jurisdiction dans toutes causes ou matières de £100 courant, excepté celles de Jurisdiction d'Amirauté.	4 Geo. IV.	7	1
Appel d'icelle en certain cas à la Cour du Banc du Roi à Québec, en la manière pourvue par la 2e. Geo. IV. chap. 5.	2
Termes d'icelles et des quartiers de Sessions Générales, altérés depuis le 1er Mai, 1826.	6 Geo. IV.	25	
Causes continuées, et alors pendantes, seront décidées au Terme prochain.	3
Writs ou causes retournables après le premier Mai, 1826, seront rapportés au premier jour du Terme tel que changé par le présent Acte.
(Voyez Gaspé.)			
— Du Banc du Roi à Montréal et à Québec, pour des offenses criminelles peut être tenue par deux Juges Puisnés.	3 Geo. IV.	9	1
— à Montréal pour des Offenses Criminelles.			
Termes d'icelle étendus.	2
Acte pour continuer au premier Mai 1825.	3
Encore continué au 1r. Mai, 1827.	5 Geo. IV.	23	1
— Provinciale dans le District Inférieur de St. François établie.	3 Geo. IV.	17	2
Aura jurisdiction dans les actions personnelles qui n'excéderont pas £20 sterling.
Greffier sera nommé avec des honoraires suivant la loi.	3
Appels réglés.			4 à 6
Renvoi de certaines causes audelà de la jurisdiction de la dite Cour.	7
Ou quand l'objection sera prise contre le Juge.

	Règne.	Chap.	Section
Juge pourra émaner des Writs de <i>Capias</i> ou prise de corps (<i>Attachment</i>) avant Jugement, en certains cas, retournables aux Cours du Banc du Roi, aux Trois-Rivières ou à Montréal.	3 Geo. IV.	17	8
Défendeurs pourront donner caution sur tels Writs.	9
Seront mis en Prison sur <i>Capias</i> , si caution n'est pas donnée.
Tems limité pour émaner exécution après Jugement.	10
Exécution pourra émaner de la dite Cour en certains cas, contre les immeubles.	11
En certains cas pourra être adressée au Shériff d'aucune autre District.
Cour sera tenue à Sherbrooke.	12
Termes d'icelle réglés.
Deux Sessions Générales de la Paix, seront tenues annuellement à Sherbrooke, par les Juges à Paix, aussitôt qu'une Prison légale sera établie.	13
Termes d'icelles réglés.
Pouvoir du Juge de la dite Cour quant aux interdictions, élections de Tuteurs, Curateurs, et autres semblables matieres.	14
Nomination de Tuteurs, &c. pourra sur un appel, être mise de côté par les Cours du Banc du Roi aux Trois-Rivières, ou à Montréal en Terme Supérieur.	15
(Voyez <i>St. François</i> .)			
COUR DE JUSTICE à New-Carlisle.			
Une somme d'argent accordée pour la compléter, et aussi la Prison.	1 Geo. IV.	20	..
COUR DE JUSTICE à Montréal.			
Acte accordant de l'argent pour la réparer.	58 Geo. III.	9	
£1200 seront mis entre les			

	Règne.	Chap.	Section
mains de Commissaires pour réparer les Cours de Justice.	58 Geo. III.	9	1
Gouverneur autorisé à nommer trois Commissaires.	2
Commissaires rendront compte au Gouvernement des argents dépensés.	3
à <i>New-Carlisle. Voyez Prison. aux Trois-Rivieres, Trois-Rivieres.</i>			
COURS DE CIRCUIT.			
Acte de la 41e. Geo. III. cap. 17, amendé. en autant qu'il a rapport à ce qu'elles soient tenues dans les Maisons d'Ecole.	4 Geo. IV.	18	
Quand la Maison d'Ecole d'aucune paroisse sera délabrée ou insuffisante, les Cours de Circuit et autres seront tenues dans la Chambre Publique du Presbytère.	
Et quand il n'y aura pas telle chambre, dans telles maisons que le Gouvernement procurera à cet effet.	
Il sera donné avis public dans le Comté, dix jours avant, par le Prothonotaire.	
— <i>d'aubaine et de confiscation de terres tenues en franc et commun socage, comment seront constituées.</i>	6 Geo. IV.	59	10 11
Les pouvoirs et manière de procéder (<i>Acte du Parlement Impérial.</i>) (<i>Voyez Aubaine.</i>)
CRAIG, Chemin de. £400 accordés pour en réparer cette partie, dans le District des Trois-Rivieres. (<i>Voyez Chemins.</i>)	5 Geo. IV.	31	1 à 4
CULLERS. (<i>Voyez Inspecteurs et Mesureurs de Bois.</i>)			
CURATEURS, nomination de, pourra être faite suivant la loi, par le Juge du District Inférieur de St. Francois.	3 Geo. IV.	17	14
Pourra, sur appel, être mise de côté dans les Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi à Montréal ou aux Trois Riviers. (<i>Voyez Cours. St. François.</i>)	15

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
DAVIDSON, WALTER.			
Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Chaudière.	58 Geo.III.	24	
DEBITEURS.			
Acte pour faciliter les procédés contre leurs biens et effets.	4 Geo. IV.	13	
Quand les biens, dettes et effets d'un Débiteur seront saisis, et qu'il aura laissé la Province, ou se tiendra caché de manière à empêcher que l'ordre ne lui soit signifié, la Cour pourra, sur preuve suffisante, ordonner qu'avis lui soit donné dans un papier nouvelle de comparoître dans quatre mois.	1
Débiteur qui ne comparoitra pas dans le tems, et ne donnera pas de raisons suffisantes pour quoi la Cour ne procéderoit pas à Jugement, alors l'avis aura le même effet que si l'ordre lui eut été dûement signifié.
Les Débiteurs contre qui jugement aura été rendu, auront droit à une révision de leur cause dans un an et un jour.	2
Demandeur donnera caution avant de prendre exécution pour rembourser le montant prélevé, dans le cas où le jugement seroit renversé.
Personnes qui obtiendront jugement pour gages comme ayant coupé du bois ou l'ayant amené ou conduit en cages, pourront le faire saisir et vendre sans donner caution.	3
Biens et effets de personnes résidentes hors de la Province, sujets à être pris tel que ci-devant pourvû.	4
Sur preuve à la Cour, qu'ils ne résident pas dans la Province.

	Règne.	Chap.	Section
L'issue générale pourra être plaidée, et la matière spéciale donnée en évidence.	4 Geo. III.	13	5
Personnes contre qui des Writs d'Attachment, Saisie, Arrêt, &c. émaneront pour saisir entre leurs mains les biens ou effets des Débiteurs, quand obligées personnellement.	6
Acte doit continuer jusqu'au 1 ^r Mai 1826.	8
DECRETS VOLONTAIRES.			
Acte pour les rendre plus faciles et moins dispendieux.			
Personnes qui désirent acheter des immeubles, manière de procéder pour en avoir un titre du Shérif.	3 Geo. IV.	11	
Particularités seront mentionnées dans le jugement qui ordonnera au Shérif de procéder à telle saisie et vente, et dans ses avertissements	1 2
Personnes ayant des droits et hypothèques feront leur opposition huit jours avant l'adjudication.	3
Shérif en donnera notice dans ses avertissemens.	4
Personnes poursuivant tel décret et devenant adjudicataire ne seront pas obligées de consigner entre les mains du Shérif tout le prix de l'adjudication, mais seulement les dépens et montant des oppositions, à moins qu'il ne soit autrement convenu.	5
L'adjudicataire pourra retenir le montant des oppositions.	6
En donnant caution de payer sous huit jours après le jugement de distribution.	7
Le Shérif n'exigera commission que sur ce qui lui aura été payé ou assuré d'être payé.	8

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Les formalités déjà requises pour les ventes de Shérifs resteront en force.	3 Geo. IV.	11	8
Si ce n'est en autant qu'elles sont changées par cet Acte par rapport aux décrets volontaires.
Comment on procédera contre l'adjudicataire, ou ses cautions, qui n'aura pas payé dans le tems limité.	9
Cet Acte n'empêchera pas la vente de l'immeuble à la folle enchère de l'adjudicataire.	10
Cet Acte continuera jusqu'au 1er. Mai 1828.	11
Acte pour amender l'Acte précédent.	4 Geo. IV.	12	
Le Shérif n'aura pas droit en cas de décrets volontaires à aucun honoraire ou commission sur les oppositions afin de conserver.	1
Excepté les frais taxés sur le cautionnement.
Aucune personne qui deviendra l'acquéreur d'un immeuble vendu par décret volontaire ne payera au Shérif que le montant des frais et des oppositions afin de conserver	2
A moins qu'il n'en été autrement convenu entre les parties.
Avec le Droit de donner cautions pour le montant de telles oppositions.

DEFENDEURS.

Acte pour pourvoir à leur comparution quand ils résident dans différents Districts, et doivent être joints dans la même cause.	4 Geo. IV.	17	
Demandeurs, comment ils doivent procéder dans les différents ci-dessus mentionnés, quand des personnes qui devroient être jointes dans la même cause comme Défendeurs résident dans différents Districts.	1

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Cour où telle cause sera instituée, autorisée, en tels cas, à émaner des Writs aux Shériffs des Districts où tels Défendeurs résident.	4 Geo. IV.	17	2
Tels Writs étant endossés par aucuns des Juges de tels Districts respectivement, le service d'iceux aura le même effet que si il eut été fait dans le District où la cause a été instituée.
DE LERY, CHARLES ETIENNE CHAUSSEGROS.			
Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont sur la Rivière Chaudière.	1 Geo. IV.	23	
DENECHAUD, CLAUDE.			
Acte pour l'autoriser avec Joseph Fraser, à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière du Sud.	58 Geo. III.	19	
DENONVILLE, JEAN BAPTISTE.			
Acte qui l'autorise à bâtir un Pont de Péage sur la branche Sud de la Rivière Yamaska.	4 Geo. IV.	39	
DEPUTES GRANDS VOYERS.			
Enrégistreront leurs Procès Verbaux et déposeront toutes minutes ou registres dans les Bureaux des Grands Voyers respectifs.	5 Geo. IV.	3	11
Pénalité pour négligence. (Voyez <i>Grand Voyers</i> , <i>Chemins</i> .)
DESBARATS, PIERRE EDOUARD.			
Une somme d'argent accordée pour le payer de l'impression de divers Actes de la Législature.	4 Geo. IV.	38	1

	Règne.	Chap.	Section
DETAILLEURS.			
De liqueurs spiritueuses, droits additionnels sur leurs licences. (Voyez <i>Guët et Flambeaux de Nuit.</i>)	58 Geo. III.	2	7
Droit additionnel imposé sur les, Comment prélevé.	3 Geo. IV.	6	8
En quantités au dessous de vingt gallons sujets à licence et à payer les mêmes droits que les personnes détaillant au dessous de trois gallons.
D'Aile, Cidre, et autres liqueurs fermentées et enivrantes à être bues dans la maison, sujets à un autre droit.	10
Prendront une licence.	11
Sous une pénalité.	12
(Voyez <i>Guët et Flambeaux de Nuit.</i>)	13
DIMANCHES.			
Acte de la 57e. Geo. III. cap. 3, pour le maintien du bon ordre les Fêtes et Dimanches, continué jusqu'au 1er Mai, 1821. (<i>Rappelé.</i>) (Voyez <i>Eglises et Chapelles.</i>)	59 Geo. III.	18	
DOMESTIQUES.			
Plaintes contre eux ou contre apprentifs pour infraction d'aucuns des réglemens par rapport à eux, pourront dans les Paroisses de Campagne, Seigneuries, &c. être entendues et décidées par deux Juges de Paix ainsi qu'il est pourvû par la 57e. Geo. III. cap. 16. (Voyez <i>Agriculture, Serviteurs.</i>)	4 Geo. IV.	33	23

	Règne.	Chap.	Section
DOMMAGES, Sur des Billets Protestés. (Voyez <i>Lettres de Change.</i>)			
DONATIONS.			
Certaines Donations, Actes et Accords, dans le District Inférieur de Gaspé validés. (Voyez <i>Gaspé.</i>)	6 Geo. IV.	15	2
DORCHESTER, Pont de. (Voyez <i>Anderson, Anthony, Pont.</i>)			
DROITS.			
Acte de la 53e. Geo. III. cap. 11, accordant certains droits durant la guerre avec l'Amérique, continué tel qu'amendé par la 55e. Geo. III. cap. 2, jusqu'au 15 Avril, 1823.	58 Geo. III.	1	1
Argents prélevés seront à la disposition de la Législature.	..	.	2
(Continué et rendu permanent par l'Acte du Parlement Impérial, 3 Geo. IV, c. 119, jusqu'à ce qu'il soit amendé ou rappelé en la manière y pourvue.)	3 Geo. IV.	119	28
Droit additionnel sur des licences pour tenir des maisons d'entretien public, et détailler des liqueurs fortes, et sur des licences aux Encanteurs.	58 Geo. III.	2	7
(Voyez <i>Guët et Flambeaux, Licences, Détailliers, Cabarétiers.</i>)			
Imposés sur certains articles importés des États-Unis. (<i>Expiré.</i>) (Voyez <i>Commerce Intérieur.</i>)	59 Geo. III.	4	3

Droits.

	Règne.	Section	Chap.
Acte de la 55e. Geo. III. cap. 3, accordant de nouveaux droits, continué au 1er. Mai 1821.	59 Geo. III.	5	
Encore continué au 1er. Mai, 1822.	1 Geo. IV.	12	
(Continué et rendu permanent, en autant seulement qu'il a rapport aux droits sur des importations, par l'Acte du Parlement Impérial, 3 Geo. IV. c. 119, jusqu'à ce qu'il soit amendé ou rappelé en la manière y pourvue.)	3 Geo. IV.	119	28
Certains droits imposés par la 53 Geo. III, cap. 11, discontinué quant à certains articles.	59 Geo. III.	17	
L'importeur doit en faire une entrée spéciale, et donner le montant de la facture.
Imposés sur le Tabac, par 3e. section 59 Geo. III, cap. 4, discontinué.	2 Geo. IV.	1	2
Autres imposés.
(Expiré.)			
(Voyez Commerce Intérieur.)			
Imposés sur les vaisseaux, par 45e. Geo. III, c. 12, 47 Geo. III, cap. 10, et 52 Geo. III, cap. 12, étendus aux Transports et vaisseaux de louage dans le service de Sa Majesté.	..	7	8
Imposés sur les Barques à Vapeur entre Québec et Montréal, et Chambly, suivant leur tonnage.	11
Comment appliqués.
Seront perçus par l'officier naval.
Comment il en rendra compte.
Allouance à lui faite sur iceux.
Imposés à Québec et à Montréal sur des Chiens.	3 Geo. IV.	6	3
Seront payés par ceux qui en auront plus qu'un.
Sur des Calèches, Carosses et Charettes, &c. sur des ressorts.

Droits.

	Règne.	Chap.	Section
Additionnels, sur des chevaux ; excepté ceux des charetiers, boulangers et brasseurs.	3 Geo. IV.	6	5 6
Droits ci-dessus mentionnés, comment perçus, prélevés et payés.	7
Additionnels, sur les personnes qui détailleront des liqueurs fortes au-dessous de vingt gallons, qui ne seront point bues dans la maison.	8
Comment perçus et prélevés.
Personnes qui détailleront des liqueurs fortes en quantités moindres que vingt gallons, à Québec ou à Montréal, seront sujettes au même droit que ceux qui détailleront au dessous de trois gallons.	..	6	10
Droit comment perçu et prélevé.
Additionnels, sur des personnes à Québec ou à Montréal, qui détailleront de la Bière, Cidre, ou des Liqueurs fermentées enivrantes.	11
Droit, comment perçu et prélevé.
Imposés par la 58e. Geo. III, cap. 2, sur les Encanteurs, seront payés par eux annuellement, soit qu'ils demeurent dans la pratique de leur profession ou occupation durant toute l'année ou pour une plus courte période.	14
(Voyez <i>Encanteurs,</i> <i>Licences,</i> <i>Détailleurs,</i> <i>Cabaretiers,</i> <i>Guët et Flambeaux.</i>)			
Proportion de droits prélevés dans le Bas-Canada, payable au Haut-Canada.	..	119	..
(<i>Acte du Parlement Impérial.</i>) (<i>Voyez Arbitres, Jugement Arbitral.</i>)			
Payables sous des Actes du Bas-Canada, à l'expiration du dernier			

Droits.

	Règne.	Chap.	Section
accord entre le Haut et le Bas-Canada, sur l'importation de marchandises, (<i>excepté les droits pour régler le Commerce Intérieur avec les Etats-Unis,</i>) seront prélevés, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés par un Acte du Bas-Canada, en la manière ici mentionnée. (<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)	3 Geo. IV.	119	28
Aucun Acte du Bas-Canada, imposant des droits qui affecteront le Haut-Canada, ne sera valide avant d'avoir été mis devant le Parlement Impérial et la Sanction Royale déclarée par Proclamation.	29
Une copie en sera d'abord transmise au Gouverneur du Haut-Canada.
Il ne sera pas nécessaire de transmettre tels Actes, si la Législature du Haut-Canada y donne sa concurrence, avant qu'ils soit présentés pour la Sanction Royale dans le Bas-Canada.
Il n'y aura pas de droits dans le Bas-Canada sur des Chaloupes, Bateaux, &c. appartenants à des sujets Britanniques et venant du Haut-Canada, qui ne seront pas chargés de produits étrangers.	30
Excepté les charges qui existent pour pilotage ou péage.
Un nouveau droit imposé sur le tabac manufacturé, (<i>excepté le tabac en poudre</i>) importé des Etats-Unis, au lieu de celui imposé par la 2e. Geo. IV. c. I. (<i>Expiré.</i>)	4 Geo. IV.	10	2
Additionnels, sur le Cuir à Empeigne et à Harnois importé des Etats-Unis. (<i>Expiré.</i>)	3

	Regne.	Chap.	Section
<i>Ad valorem</i> , sur certains articles importés des Etats-Unis, comment constatés, quand il y a soupçon de fraude.	4 Geo. IV.	10	4
(Expiré.)			
Manière de constater les droits sur le Thé importé de la Chine par la Compagnie des Indes.	6 Geo. IV.	1	1 3
Droits sur le Thé et les Marchandises importés de la Chine par la Compagnie des Indes, seront constatés d'après la quantité vendue par vente publique.	2
Tems auquel tels droits seront payés
Rabais alloué sur le Thé exporté de Québec, par mer, en aucun pays où il peut être envoyé.	4
Point de droits sur le Thé endommagé.	5
(Voyez <i>Compagnie des Indes—Thé.</i>)			
DRUMMONDVILLE.			
Nouveau chemin à, de Sorel, £500 accordés pour l'ouvrir.	3 Geo. IV.	4	1
Comment l'argent doit être employé par les Commissaires.
Commissaires doivent être nommés par le Gouverneur.	2
Rendront compte à la Législature de la dépense de l'argent.
DUBORD, MICHEL.			
Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Champlain.	1 Geo. IV.	24	
ECOLLES.			
Acte de la 41e. Geo. III. cap. 17, par rapport à icelles amendé en tant qu'il a rapport à ce que les Cours de Circuit soient tenues dans les maisons d'Ecoles.	4 Geo. IV.	18	
(Voyez <i>Cours de Circuit, Cours, Presbytères.</i>)			

Ecoles.

ELEMENTAIRES.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour en faciliter l'établissement et la dotation.	4 Geo. IV.	31	
Les Fabriques autorisées à acheter des terres, pour le soutien d'icelles sans lettres d'amortissement.	1
— sous dix ans après l'acquisition de telles propriétés les vendront à constitution de rente pour le profit de telles Ecoles.	2
Pourront en retenir un arpent pour une Maison d'Ecole.
Limite de la valeur des propriétés que les Fabriques pourront ainsi acheter pour l'établissement et maintien de telles Ecoles.	3
Nombre d'Ecoles que chaque Fabrique pourra établir dans une Paroisse.	4
Les Ecoles et dotation d'icelles seront sous les mêmes inspections, administration et règlement que les biens des Fabriques.	5
Une certaine partie des revenus des Fabriques pourront être appliqués pour le maintien de telles Ecoles.	6
Sujets à certaines formalités.
Les Fabriques rendront annuellement un compte des revenus et dépenses de telles Ecoles.	7
Lequel compte sera déposé dans les Archives de la Fabrique, et une copie d'icelui dans l'office du Protonotaire pour le District.
Acte considéré Acte public.	8
Une somme de £200 courant accordée à la Société d'Education de Québec pour le maintien d'une Ecole à Québec.	3 Geo. IV.	30	1
Parcille somme accordée à la dite Société pour le même objet.	4 Geo. IV.	34	
Parcille somme accordée à la Société d'Ecole Britannique et Canadienne à Montreal pour les ob-			

Ecoles.

	Règne.	Chap.	Section
jets des Ecoles par eux respectivement établies.	5	Geo. IV.	9
Autres sommes à la Société d'Education de Québec pour les objets d'icelle et pour la bâtisse d'une Maison d'Ecole centrale.	6	Geo. IV.	14
Un compte de la dépense des argens avec un retour de l'état des Ecoles sera soumis à la Législature à la prochaine Session.	3
<i>(Voyez Société d'Education.)</i>			
£1,800 accordés pour le maintien des Ecoles en cette Province.	..	13	1
Un compte de la dépense de cette somme avec un retour de l'état des Ecoles, sera soumis à la Législature à la prochaine Session.	2
Une Somme d'argent accordée à l'Ecole nationale et gratuite à Québec.	..	15	1
Un compte de la dépense d'icelle sera soumis à la Législature à la prochain Session.	2
Une somme d'argent accordée à l'Ecole Britannique et Canadienne à Quebec.	..	16	1
Un compte de la dépense d'icelle avec retour de l'état de l'Ecole sera soumis à la Législature à la prochaine Session.	3
Autres sommes d'argent accordées à l'Ecole Britannique et Canadienne à Montréal.	..	17	1
Pour le maintien d'une Ecole et la bâtisse d'une Maison d'Ecole.	..	14	..
Aussi une somme à l'Ecole Nationale et Britannique dans Montréal.
Un compte de la dépense et état des Ecoles seront mis devant la Legislature à la prochaine Session.	3

	Règne.	Chap.	Section
ECUYER BENJAMIN.			
Acte accordant une somme d'argent pour l'indemniser pour des Plans faits par lui de la Cité de Québec.	3 Geo. IV.	35	1
EDUCATION.			
(Voyez <i>Ecoles, Sociétés.</i>)			
EFFETS NON RECLAMES.			
En la possession des Greffiers de la Paix.			
Acte qui a rapport à la disposition d'iceux. (Voyez <i>Greffiers de la Paix</i>)	4 Geo. IV.	21	
EGLISES.			
Acte confirmant certains procédés des Commissaires pour les bâtisses et réparations d'Eglises, &c.	59 Geo. III.	16	
Actes des Commissaires avant le 13 Octobre 1818, confirmés, nonobstant l'expiration de leurs pouvoirs.	..		1
N'annulera aucune objection à leurs procédures fondées sur leur insuffisance ou autres défauts, ou autres matières de loi, ni ne changera aucun jugement relativement à leurs pouvoirs.	2
EGLISES ET CHAPELLES.			
Acte pour y maintenir le bon ordre.	1 Geo. IV.	1	
La 57e. Geo. III. Chap. 3. rappelé.	1
Les Marguilliers maintiendront le bon ordre dans et autour d'icelles.
Pénalités pour négligence.
Personnes faisant du bruit dans ou auprès des Eglises, &c. ou qui s'a-			

	Règne.	Chap.	Section
museront auprès d'icelles et refuseront de se retirer, comment arrêtées et convaincues.	1 Geo. IV.	1	2
Officiers et Sergens de Milice auront les mêmes pouvoirs que les Marguilliers.	3
Pénalités contre les Personnes qui s'amuseront ou boiront dans quelque Maison Publique pendant le Service Divin, ou qui se battront ou se comporteront mal.	4
Pénalités comment prélevées et distribuées.
Limitations des Actions.	5
Issue Générale.
Doubles frais.	6
Cet Acte avec certaines sections d'autres Actes seront transmis aux Curés.
Sera lu publiquement à certains tems, sous une pénalité.	7
Connétables seront nommés par deux Juges de Paix, ou par aucun Curé ou Prêtre pour aider les Marguilliers.
Les Juges de Paix transmettront annuellement au Receveur-Général, toutes amendes prélevées en vertu de cet Acte.	8
Amendes, comment appliquées et comment il en sera rendu compte.	9
Cet Acte continuera jusqu'au 1er. Mai 1824.
Acte continué au 1er. Mai 1827, et amendé par la.	10
Les Délinquants, sous la seconde clause de l'Acte précédent, quoique pas pris sur le moment pourront être poursuivis un mois après l'offense commise.	4 Geo. IV.	35	..
	2

	Règne.	Chap.	Section
ELECTEURS. —Les voix des Electeurs ne seront pas refusées sans le consentement de tous les Candidats.	5 Geo. IV.	33	13
Prêteront certains sermens s'ils en sont requis.	20
Qualifications des, pour les Comtés.	21 22
Pour les Cités, Villes ou Bourgs.	
(Voyez <i>Electeurs,</i> <i>Officiers Rapporteurs.</i>)			
ELECTIONS.			
Acte qui rappelle et consolide lesloix qui y ont rapport.	5 Geo. IV.	33	
Actes 47e. Geo. III, cap. 16. 2e. Geo. IV, cap. 4, et 4e. Geo. IV, cap. 8, rappelés.	1
Gouverneur autorisé à nommer des Officiers Rapporteurs.	2
Aucun Officier Rapporteur ne sera obligé de servir à plus d'une Election, ou plus qu'une fois.	3
Certaines personnes exemptées,
Pénalité contre les Officiers Rapporteurs qui refuseront d'agir.	4
Leurs qualifications.
Officier Rapporteur peut être élu pour un autre Comté, &c.	5
Honoraires de l'Officier Rapporteur.	6
Se pourvoira d'un endroit pour tenir l'Election.
La dépense en sera supportée par les Candidats.
Officier Rapporteur prêtera un serment.	7
Pénalité pour négligence.
Officier Rapporteur pourra nommer un Clerc pour l'aider.	8
Le Clerc sera assermenté.
Juges à Paix pourront administrer les sermens requis par cet Acte.
Procédés des Officiers Rapporteurs aux Elections, et en faisant leurs retours, réglés,	9 à 18 27 29
Paroisses où doivent se faire les Elections dans les différents Comtés.	30 32
	10

Elections.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Endroits où se feront les Elections dans les Paroisses.	5 Geo. IV.	33	11
Les voix des Electeurs ne seront pas refusées que du consentement de tous les Candidats.	13
Personnes ayant ou réclamant le droit de voter, prêteront les serments requis par cet Acte, si elles en sont requises.	16
Un Interprète pourra être assermenté en certains cas.	17
Personnes qui prêteront les serments faussement, déclarées coupables de parjure, et rendues incapables de voter ou d'être élues.	19
Qualifications des Electeurs pour les Comtés.	20
Pour les Cités, Villes et Bourgs.	21, 22
Pénalité contre les Personnes qui voteront en vertu d'une propriété acquise frauduleusement, afin d'être qualifiées.	23
Personnes usant de corruption ou moyens illégaux pour obtenir des voix ou empêcher des personnes de voter, disqualifiées à siéger ou voter dans l'Assemblée sur telle Election.	24
Une autre pénalité contre aucune personne usant de corruption ou influence pour procurer l'Election d'aucune personne.	25
Translation de propriété faite frauduleusement pour mettre une personne en état de voter, sera valide à telle personne.	26
Pénalité sur ceux qui les feront ou projetteront.
Pénalité contre l'Officier Rapporteur qui prendra une part pour un Candidat dans aucune Election tenue par lui.	27
— contre ceux qui porteront des rubans, pavillons, &c.	28

Elections.

	Règne.	Chap.	Section
Officier Rapporteur aura droit de maintenir l'ordre et commander tous Officiers de la Paix à son aide.	5 Geo. IV.	33	29
Dans le cas de mort ou de maladie de l'Officier Rapporteur, le Clerc du Poll remplira sa place.	30
Pénalité pour négligence.
Lorsqu'il y aura une vacance dans la Chambre d'Assemblée, l'Orateur en donnera avis au Greffier de la Couronne en Chancellerie.	31
Certaines clauses de cet Acte seront lues publiquement par le plus ancien Officier de Milice dans chaque Paroisse, &c. et par les Officiers Rapporteurs avant les Elections.	32
Quels allégués seront suffisants dans tous indictements ou informations sous cet Acte.	33
Limitation des actions.
Amendes, comment seront prélevées, payées et appliquées, et comment il en sera rendu compte.	34
Copies de cet Acte seront imprimées, et il en sera envoyé une copie à chaque Officier Rapporteur avec le Writ d'Election.	35

(Voyez *Officiers Rapporteurs.*)

Contestées.

Acte pour en régler les procédures.	58 Geo. III.	5	
L'Assemblée pourra nommer des Commissaires pour examiner les Témoins dans les procédures sur des Elections contestées.	1
Commissaires doivent procéder suivant la 48e. Geo. III. cap. 21.
Le témoignage des Témoins pourra être pris par un Comité Spécial de l'Assemblée.	2
Président fera prêter serment.

	Règne.	Chap.	Section
Membres du Comité et le Greffier prêteront serment.	58 Geo. III.	5	2
Comité doit faire rapport.
Pénalité pour parjure devant les Commissaires, ou Comité Spécial de l'Assemblée.	3
Acte continué au 1er. Mai 1820.	4
Renouvelé et continué au 1er. Mai 1825.	1 Geo. IV.	21	..
Continué et amendé.	5 Geo. IV.	32	1
Cautionnement ou Reconnaissance requis par 48 Geo. III, Chap. 21, sera donné, soit que la personne présentant une Requête contre l'Election ait été un Candidat ou non.	2
Montant et Formule de la reconnaissance, et comment sera donnée.
La caution qui aura payé le montant d'une reconnaissance pourra se faire rembourser.	3

EMIGRES, *Indigents Malades.*

A Québec, une somme de £750 courant accordée pour leur soulagement dans l'année 1823.	3 Geo. IV.	7	
Une autre somme de £600 accordée pour un Hopital pour eux à Québec, en 1824.	4 Geo. IV.	32	
Une autre somme de £700 accordée pour le dit Hopital, pour 1825, et pour les arrérages d'icelui.	5 Geo. IV.	11	
Une autre somme de £950 accordée pour maintenir le dit Hopital durant l'année 1826, et pour d'autres objets.	6 Geo. IV.	7	1
Hopital doit être sous la surveillance des cinq plus anciens Juges à Paix à Québec qui voudront servir comme Syndics.	2

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Comment l'argent accordé sera appliqué par eux.	6 Geo. IV.	7	3
Les quatre plus anciens Médecins et Chirurgiens de Québec, auront accès à l'Hopital sous certaines conditions.	4
Règlements de l'Hopital pourront être révisés et changés par les dits Juges à Paix, Médecins et Chirurgiens.	5
Médecins et Chirurgiens qui ne se conformeront pas à tels règlements, pourront être déchargés par les Juges à Paix.	6
Il sera rendu compte à la Législature par les Syndics de l'application de l'argent.	7
Retours des Emigrés arrivant à Québec seront transmis annuellement par le Collecteur de la Douane, aux Trois Branches de la Législature.	..	8	3
Tels retours seront donnés au Maître du Hâvre ou Officier de bord, par les Maîtres de Vaisseaux arrivant à Québec.	4

(Voyez *Population.*)

ENCANTEURS.

Droits additionnels sur les personnes licenciés comme tels.	58 Geo III.	2	7
Plusieurs associés sous les mêmes nom et raison ne prendront qu'une licence annuellement.
Pénalités contre ceux qui vendent sans licence.
Sujet au droit annuel imposé, soit qu'ils usent du privilège pendant un an ou moins.	3 Geo. IV.	6	14

(Voyez *Guët et Flambeaux.*)

ENCLOS PUBLICS,	Règne.	Chap.	Section
Pour les Bestiaux égarés pourront être établis à Québec et Montréal, et Gardiens d'iceux nommés par les Juges de Paix, à leurs Sessions hebdomadaires.	4 Geo. IV.	33	24
Aux Trois-Rivières, William-Henry et autres Bourgs et Villages, Paroisses de Campagne, Seigneuries, &c. comment établis.	25, 26
Bestiaux égarés seront mis dans les Enclos Publics.	27
— seront mis en liberté en payant l'amende et les frais.
Provisions de l'Ordonnance de la 30e. Geo. III. cap. 4, par rapport à l'abandon des animaux étendues aux chevaux et cochons.
Pénalités contre les Gardiens qui refuseront de livrer les animaux qui y seront, aux propriétaires en payant l'amende et les frais.	28
Les Gardiens feront avertir à la porte de l'Eglise les animaux qui y sont enfermés. (Voyez Agriculture.)	29
ENFANS TROUVES,			
Pourront être mis en apprentissage par les Commissaires, en vertu des Actes qui ont rapport aux enfans trouvés et aux Personnes dérangées dans leurs esprits.	1 Geo. IV.	18	3
	2 Geo. IV.	12	2
	3 Geo. IV.	25	3
	4 Geo. IV.	28	3
<i>Enfans trouvés et personnes dérangées dans leurs esprits.</i>			
Acte qui accorde de l'argent pour pourvoir à leur soulagement, et pour étendre l'ancien Acte.	58 Geo. III.	13	
£2500, accordés pour faire et réparer les Loges pour les personnes dérangées dans leurs esprits dans l'Hôpital Général à Québec.	1

Enfants Trouvés.

	Règne.	Chap.	Section
£2000 pour les mêmes objets, à Montréal.	58 Geo. III.	13	1
Devoir des Commissaires sous cet Acte.	2
£500 accordés pour le soulagement des Enfants trouvés et des personnes dérangées dans leurs esprits dans le District de Québec en sus de la somme accordée par la 57 Geo. III, cap. 4.	3
Acte pour rembourser une somme d'argent dépensée pour les enfans trouvés et les personnes insensées, et pour les mieux soulager.	1 Geo. IV.	18	
£6,700 : 2 : 5½ avancés en 1819, et 1820, pour leur soulagement, seront remboursés et chargés sur les argents non appropriés.	1
Gouverneur autorisé en 1821, à avancer certaines sommes pour les objets susdits et autres, dans les trois Districts.	2
Commissaires sous cet Act pourront mettre les enfans trouvés en apprentissage.	3
Le terme d'apprentissage n'excèdera pas l'âge de 21 ans.
Commissaires mettront devant la Législature, un état de la dépense.	5
Certaines sommes d'argent appropriées pour leur soulagement, et celui des personnes infirmes.	2 Geo. IV.	12	1
Commissaires pour l'exécution de cet Acte, pourront mettre les enfans trouvés en service ou en apprentissage jusqu'à l'âge de 21 ans.	2
Commissaires mettront devant la Législature un état de la dépense sous cet Acte.	4
Une autre somme accordée pour les mêmes fins et pour des arrérages.	3 Geo. IV.	25	1
Comment elle sera partagée entre les trois Districts.

Enfans Trouvés.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Gouverneur autorisé à nommer des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.	3 Geo. IV.	25	2
Commissaires pourront mettre les enfans trouvés en apprentissage jusqu'à l'âge de 21 ans.	3
Les Commissaires seront les Tuteurs des enfans trouvés qu'ils auront en charge, à moins qu'il ne leur en soit nommé d'autres.	4
Commissaires mettront devant la Législature, un état de la dépense	6
Une autre somme accordée pour le même objet.	4 Geo. IV	28	1
Personnes insensées, malades et infirmes, ne seront admises dans les Maisons Religieuses, que du consentement des Commissaires à être nommés en vertu de cet Acte.	2
Commissaires pourront mettre les enfans trouvés en apprentissage.	3
Les Commissaires seront les Tuteurs des enfans trouvés qu'ils auront en charge, à moins qu'il ne leur en soit nommé d'autres.	4
Commissaires mettront un état de la dépense devant la Législature.	6
Une autre somme accordée pour les mêmes fins et pour des arrérages.	5 Geo. IV.	12	1 2
Personnes insensées, malades et infirmes, ne seront admises dans les Maisons Religieuses que du consentement des Commissaires.	3
Commissaires mettront devant la Chambre un état de la dépense.	5
Une autre somme d'argent accordée pour les mêmes objets et pour le soulagement de personnes infirmes et malades et pour des arrérages	6 Geo. IV.	12	1
Aucune personne insensée ou infirme ne sera admise dans les maisons Religieuses que du consentement des Commissaires.	3
Un état de la dépense sera mise de la Législature.	5

	Règne.	Chap.	Section
ENQUETES.			
Du Bureau d'Aubaines et confiscations de terres accordées en Franc alleu, (<i>Free and Common Socage</i>) comment elles seront prises et remises. (<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)	6 Geo. IV.	59	10
Effet d'icelles.
Pourront être contestées par les parties intéressées.	11
Comment, la contestation sera déterminée. (<i>Voyez Aubaine</i>)
ETATS-UNIS. (<i>Voyez Commerce Intérieur.</i>)			
EVOCAATION.			
De certaines causes de la Cour Provinciale à St. François aux Termes Supérieurs de la Cour de Banc du Roi à Montréal, ou aux Trois-Rivières, allouée et réglée.	3 G e. IV.	17	7
EXECUTION.			
Delai avant de l'émaner, après jugement dans la Cour Provinciale, à Gaspé.	2 Geo. IV.	5	7
Pourra émaner de la dite Cour en certains cas contre les Immeubles.	8
Pourra, en certains cas être adressée au Shérif d'un autre District.
Immeubles saisis en vertu d'icelle, seront avertis et vendus comme dans les autres Districts.	9
Les adjudications d'iceux auront le même effet, et les honoraires du Shérif sur icelles seront les mêmes que dans les autres Districts.
Delai avant de l'émaner, après jugement dans la Cour Provinciale du District Inférieur de St. François.	3 Geo. IV.	17	10

	Règne.	Chap.	Section
Pourra en certains cas, émaner de la dite Cour, contre les immeubles.	3 Geo. IV.	17	11
Pourra être adressée au Shérif d'un autre District. (Voyez <i>Cours</i> , <i>Gaspé</i> , <i>St. François</i> .)

EXAMINATEURS.

(Voyez *Cullers*,
Inspecteurs,
Bois,
Potasse et Perlasse.)

EXEMPTION.

De personnes de servir comme Syndics de la Maison d'Industrie à Montréal.	58 Geo. III.	15	2
Des Inspecteurs des Pauvres de la Maison d'Industrie de servir comme Jurés ou Connétables.	5
Des Membres et Officiers de la Maison de la Trinité de servir comme Connétables.	2 Geo. IV.	7	13

FABRIQUES.

Autorisées d'acquérir et tenir des propriétés en main morte pour le soutien d'Ecoles Elémentaires sans lettres d'amortissement.	4 Geo. IV.	31	1
Dix ans après l'acquisition de telles propriétés, les vendront à constitution de rente pour l'avantage de telles Ecoles.	2
Pourront retenir un arpent de terre pour la maison d'Ecole.
Montant de propriété qu'elles pourront acquérir pour l'établissement et soutien de telles Ecoles limité.	3
Nombre d'Ecoles qu'elles pourront établir dans chaque Paroisse.	4
Les Ecoles et Propriétés pour leur			

	Règne.	Chap.	Section	
établissement seront sous la même inspection et administration et sujettes aux mêmes règles que les autres propriétés des Fabriques de cette Province.	4	Geo. IV.	31	5
Une certaine partie des fonds des, pourra être appliquée au soutien de telles Ecoles.	6
Certaines formalités requises.
Rendront annuellement un compte des revenus et dépenses de telles Ecoles.	7
Tel compte sera déposé, dans les Archives de la Fabrique, et une copie d'icelui dans le Bureau des Protonotaires pour le District.
Acte sera considéré Acte Public.	8

FALSIFICATION.

(Voyez *Canada, Banque de, Montréal, Banque de, Québec, Banque de.*

FARINE.

Acte pour amender la 46e. Geo.III. cap. 4. qui règle la manière d'empaqueter et inspecter la Farine.	58	Geo. III.	3	
Gouverneur nommera des Inspecteurs à Québec, Montréal, aux Trois-Rivières et à William-Henry.	1
Les Inspecteurs ne nommeront point de Députés.
Seront examinés devant un Bureau qui sera nommé par le Gouverneur.	2
Dimensions des quarts à farine.	3
Les Inspecteurs donneront les comptes d'Inspection sans honoraire.	4
Les quarts seront étampés avec la date de l'inspection.	5

	Règne.	Chap.	Section
Dimensions des étampes.	58 Geo. III.	3	5
L'Inspecteur éprouvera les quarts en les perçant.	6
Pénalité, quand différentes qualités de farine, &c. se trouveront dans le même quart.
Tel quart sera détenu jusqu'à ce que la pénalité soit payée.
Les Inspecteurs ne feront pas commerce de farine, sous une pénalité de £50.	7
Pénalités contre les personnes qui vendront des quarts audessous du poids.	8
Les Inspecteurs pourront faire vider les quarts et peser la farine quand ils soupçonneront qu'ils sont audessous du poids.	9
La farine, rejetée étant dument étampée, et entrée comme telle à la Douane, pourra être exportée.	10
Amendes, dont il n'est pas autrement disposé, seront payées au Receveur-Général, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.	11
Acte pour purvoir à la meilleure inspection de la farine.	2 Geo. IV.	2	
Quand la farine inspectée sera trouvée sure, le quart sera étampé du mot <i>sure</i> en sus des autres marques	1
Les Inspecteurs ne prendront pas plus de 2d. par quart pour inspection.	2
— permis de prendre 3d. courant pour inspection au lieu de 2d.	5 Geo. IV.	17	1
Acte doit continuer jusqu'au 1 Mai, 1828.	2

FELONIES.

Telles parties des Actes du Parlement Impérial des 10e. et 11e. de Guillaume III. cap. 23, qui infligent une punition capitale pour vol, au dessous de la valeur de

	Règne.	Chap.	Section
quinze livres sterling, dans un magasin, boutique ou étable, seront rappelés après l'expiration de trente et un jours après la passation de cet Acte.	4 Geo. IV.	4	1
Après cela, personnes convaincues de vol de cette manière, au montant de quarante chelins, et au dessous de quinze livres, ou qui y assisteront, comment punies.	2
Personnes bannies en vertu de cet Acte, qui reviendront dans la Province, avant l'expiration du terme de leur bannissement, en étant convaincues, souffriront la mort sans bénéfice du clergé.	3
Telle partie d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, de la 12e. Anne, cap. 7, sec. 1, qui inflige une punition capitale pour vol au dessous de la valeur de quinze livres sterling, dans une maison habitée ou dépendances d'icelle, sera rappelée après l'expiration de trente et un jours après la passation de cet Acte.	..	5	1
Après cela, personnes convaincues de vol de cette manière, au montant de quarante chelins et au dessous de quinze livres sterling, ou qui y assisteront, comment punies.
Personnes bannies en vertu de cet Acte, qui reviendront dans la Province avant l'expiration du terme de leur bannissement, et en étant convaincues, souffriront la mort sans bénéfice du clergé.	..	5	3
Telle partie d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, 24e. Geo. II. cap. 45, qui inflige une punition capitale pour vol au dessous de quinze livres sterling, sur une Rivière navigable ou quai, sera			

	Règne.	Chap.	Section
rappelée à l'expiration de trente et un jours après la passation de cet Acte.	4 Geo. IV.	6	1
Après cela, personnes convaincues de vol de cette manière au montant de quarante chelins et au-dessus de quinze livres, ou qui y assisteront, comment punies.	2
Personnes bannies en vertu de cet Acte, qui reviendront dans la Province avant l'expiration du terme de leur banissement, et en étant convaincues, souffriront la mort sans bénéfice du clergé.	3
En certains cas, sur des convictions pour félonies capitales, la Cour pourra s'abstenir de prononcer sentence de mort.	6 Geo. IV.	5	1
Et pourra ordonner que le jugement soit entré de record.
L'entré de record de tel Jugement, aura le même effet que si le Jugement eut été prononcé, et sursis.	2
FEU.—8e. Section de la 17e. Geo. III. cap. 13, pour prévenir les accidens du feu, rappelée.	59 Geo. III	8	1
Après la passation de l'Acte, les couvertures de bâtisses à Québec, Montréal et aux Trois-Rivières, couvertes en bardeaux, seront blanchies, tous les deux ans avec de la chaux éteinte impregnée de Sel.	2
Pénalité pour négligence.
Il ne sera pas nécessaire de blanchir les couvertures peintes pendant cinq ans.	3
La peinture sera alors renouvelée.
Inspecteurs de Cheminées auront soin que l'on se conforme à cet Acte	4
Poursuivront les Délinquants.
Pénalité pour négligence de leur part.
Feront rapport aux sessions de quartiers.
Les maisons de bois pourront être bâties dans les Trois-Rivières jusqu'en 1840.	5
Pénalités, comment appliquées, et comment il en sera rendu compte.	6

Fief et Seigneurie.

FIEF ET SEIGNEURIE.	Règne.	Chap.	Section	
Personnes tenant des terres en fief et Seigneurie, pourront en obtenir une nouvelle concession, et en changer la tenure en franc alleu. (Acte du Parlement Impérial.)	3	Geo. IV.	119	31
Manière d'obtenir ce changement de tenure et les conditions.
Commutation pour les droits Seigneuriaux sera payée à Sa Majesté.
Lorsque telle nouvelle concession sera faite, il ne sera pas nécessaire de réserver des terres pour le clergé Protestant.
Les argents qui seront payés par commutation, comment appliqués	32
Personnes tenant des fiefs et seigneuries, pourront en faisant application à Sa Majesté, et en remettant les parties d'iceux non concédées, obtenir une commutation des droits Féodaux dus à Sa Majesté. (Acte du Parlement Impérial.)	6	Geo. IV.	59	1
Manière de procéder à cet effet.
Telles parties non concédées de leurs fiefs et seigneuries pourront être accordées de nouveau par Sa Majesté aux Propriétaires en franc alleu.
Droits Féodaux et Seigneuriaux des parties concédées des Seigneuries, ne seront pas affectés avant qu'une commutation d'iceux aura été obtenu, tel que ci-après pourvu.	2
Personnes tenant des Seigneuries, et obtenant telle commutation, accorderont, si elles en sont requises, une semblable commutation à leurs Censitaires.	3
Pour telle indemnité qui sera réglée par experts.
Manière de procéder en loi pour obliger tels Seigneurs à accorder telle commutation s'ils refusent de le faire.	4

	Règne.	Chap.	Section
Telle commutation étant faite d'accord, ou décidé par une Cour de Justice entre Seigneur et Censitaires, tous droits Seigneuriaux sur les terres ainsi dégagées, seront éteints.	6 Geo. IV.	59	5
Et la tenure sera convertie en franc alleu.
Rien ici contenue, aura l'effet d'acquitter des arrérages.	6
Personnes faisant application pour telle commutation, donneront avis public que toutes personnes ayant des droits ou hypothèques sur telles terre, donneront leur consentement ou refus à tel changement de tenure.	7
FOSSÉS.			
<i>(Voyez Agriculture, Inspecteurs de Clotures.</i>			
FRAIS DE VOYAGES.			
£90 accordés au Juge Provincial de Gaspé pour tenir les Sessions de Quartier en 1825.	5 Geo. IV.	22	1
FRAMPTON.			
£80 accordés pour examiner le pays et tracer un chemin entre le Township de Frampton et la Rivière St. Jean.	5 Geo. IV.	30	1
Plans et rapports d'icelui seront mis devant la Législature.
FRASER, Lieut.-Col. Alexander.			
£150 : 18 à lui accordés, pour déboursés comme officier de milice.	1 Geo. IV.	22	1

Gardiens.

GARDIENS.	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
De la Maison d'Industrie à Mont-réal incorporés.	58 Geo.III.	15	1
Huit Gardiens, franc tenanciers seront en premier lieu nommés par le Gouverneur.
Quatre seront tirés au sort pour sortir au bout de deux ans.	2
Quatre autres seront nommés par les Grand Jurés.
Quatre seront demis et remplacés par quatre autres de la même manière tous les deux ans.
Personnes exemptes de servir comme tels.
Autorisés à acheter et recevoir des immeubles qui n'excéderont pas £3000 per annum.	3
Pourront vendre les lots marqués par Conrad Marsteller pour cet objet et en acheter d'autres.
Auront le règlement de la Maison d'Industrie et dirigeront la dépense.	4
Nommeront un Président annuellement le 1er Mai.
Pourront nommer et démettre le Trésorier et fixer son salaire.
Nommeront un Gardien et autres domestiques.
Examineront tous les quartiers les comptes du Trésorier et lors de sa démission.
Visiteront et examineront la maison d'industrie toutes les semaines.
Nommeront annuellement des Inspecteurs des Pauvres dans la Maison d'Industrie.	5
Pourront faire des réglèmens.	7
Assemblées comment convoquées.	8
———— pour vendre ou acheter des immeubles seront composées de cinq.

	Règne.	Chap	Section
Absents de cette Province ou morts comment sera remplie leur place.	58 Geo. III.	15	10
Ne pourront vendre des immeubles sans l'approbation du Gouverneur	11
Personnes nommées Gardiens auront notice par écrit de telle nomination.	12
Panalités contre, s'ils refusent d'accepter.
Huit seront nommés le 1er. Avril, 1822, au lieu de quatre ainsi qu'il est pourvu par la 2d Section de la 58e. Geo. III, cap. 15.	2 Geo. IV.	6	
Quatre se retireront par rotation et seront remplacés tous les deux ans. Surveilleront à la dépense de £250 annuellement accordés pour la Maison d'Industrie par la	..		
(<i>Expiré.</i>)	3 Geo. IV.	29	1
<i>De la Maison de la Trinité.</i>			
Le Gouverneur nommera des Gardiens additionnels à Québec et Montréal.	2 Geo. IV.	7	1
(<i>Voyez Maison de la Trinité.</i>)			
GASPE.—Acte pour assurer aux habitants de, la possession de leurs terres.	59 Geo. III.	3	
Gouverneur autorisé à nommer des Commissaires pour entendre les reclamations.	1
Personnes ayant des reclamations les produiront avec les pièces justificatives et évidences devant les Commissaires.	2
Commissaires les entendront et décideront.
Pouvoir d'administrer des serments.
Commissaires décideront sur les reclamations suivant la justice et la bonne conscience.	3
Gouverneur, par proclamation, requerra les personnes ayant des			

	<i>Regne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
reclamations de les présenter aux Commissaires.	59 Geo. III.	3	4
Commissaires donneront avis dans la Gazette de Québec, des réclamations logées.	5
Frais d'avertissement seront payés d'avance si cela est requis.
Dans les cas d'opposition aux réclamations, les Commissaires enrégistreront les preuves.
Commissaires fixeront un jour pour entendre les réclamations ou oppositions si les parties le désirent.	6
Dix années de possession paisible, avec un titre écrit, donneront aux parties un droit entier aux terres.	7
Rien dans cet Acte ne préjudiciera aux Personnes contre lesquelles la prescription ne peut pas être plaidée
Le registre sera tenu par Duplicata, par la Personne nommée par le Gouverneur.
Les Personnes y auront libre accès.	8
Régistres et Duplicata, quand les devoirs des Commissaires seront finis, seront déposés dans le Bureau du Conseil Exécutif.
Les Personnes y auront accès en payant un Honoraire.
Les Commissaires feront de tems en tems un rapport au Conseil Exécutif des réclamations décidées.
Les Concessions seront en conséquence expédiées aux parties.	9
Personnes lésées pourront en appeler au Conseil Exécutif.
Appel, comment insitué.	10
Procédés des Commissaires, comment transmis.
Aucun Appel ne sera alloué, si ce n'est dans douze mois, et en donnant caution.
Pouvoirs des Commissaires cesseront dans trois ans.	11

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Jugements et Hypothèques sur telles terres seront encore valides.	59 Geo.III.	3	12
£2000 accordés pour les objets de cet Acte.	13
Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'application de l'argent.	14
Commissaires feront rapport à la Législature dans chaque Session.	15
Sauf les droits de Sa Majesté et autres, excepté ceux spécialement affectés.	16
Acte sera considéré, Acte Public.	17
Certains Mariages dans le District Inférieur de Gaspé, confirmés.	1 Geo. IV.	19	1
Aucun Mariage ne sera confirmé entre personnes qui ne pouvoient pas se marier.	2
Ni aucun Mariage célébré après la passation de cet Acte.
Acte qui pourvoit plus amplement à l'administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé.	2 Geo. IV.	5	
Jurisdiction de la Cour Provinciale étendue aux affaires et actions personnelles de £100 courant.	1
Excepté certaines matières y mentionnées.
Un appel ressortira à la Cour du Banc du Roi à Québec, dans les cas au-dessus de £20 sterling.	2
L'appelant donnera caution.
Appel sera notifié au Juge sous quinze jours après le jugement rendu.	3
Exception en faveur des absents et personnes incapables d'agir.
Copie du record dans les causes appelées, sera transmise par le Juge Provincial à la Cour du Banc du Roi.	4
Honoraire là dessus, au Greffier de la Cour Provinciale.

	Règne.	Chap.	Section
Juge Provincial, pourra avant jugement émaner des Mandats de Capias ou Saisie.	2 Geo. IV.	5	5
Mandats comment retournables.
Défendeur pourra donner caution sur tels Mandats de Capias ou Saisie.	6
à défaut de ce faire, sera emprisonné.
Délais avant d'émaner exécution de la Cour Provinciale.	7
Exécution pourra s'émaner de la Cour Provinciale contre les Immeubles en certains cas.	8
pourra en certains cas être adressée au Shériff d'un autre District.
Biens réels seront vendus et avertis comme dans les autres Districts.	9
Les adjudications d'iceux seront de la même force et effet que dans les autres Districts.	10
Pouvoirs et devoirs du Juge Provincial par rapport à l'émanation des <i>Writs d'Habeas Corpus</i>
Procès par Jurés alloués en certains cas comme dans les autres Cours du Banc du Roi de Jurisdiction Civile.	12
Listes de Jurés, comment elles seront faites par le Shériff.
Dispositions de l'Ordonnance, 25 Geo. III. cap. 2, qui concernent les Jurés, étendues aux procès par Jurés dans la dite Cour Provinciale.
Point d'appel d'un jugement sur le verdict d'un Juré, excepté un appel d'erreur.	13
Termes et places pour tenir la Cour Provinciale, changés.	14
Des Sessions Générales de la Paix changés.	15
Actions pendantes dans la Cour Provinciale lors de la passation de cet

	Règne.	Chap.	Section
Acte, pourront être décidées aux termes et aux endroits établis par icelui.	2 Geo. IV.	5	16
Excepté les actions pendantes à Bonaventure qui seront décidées à New-Carlisle.
Les Mandats ou <i>Writs</i> qui ont été ou pourront être émanés retournables aux anciens termes, seront retournés aux termes fixés par cet Acte.	17
Excepté les Mandats ou <i>Writs</i> retournables à Bonaventure qui seront retournés au nouveau terme à New-Carlisle.
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai 1826.	18
Jurisdiction de la dite Cour Provinciale, étendue aux matières de la valeur de £100 courant, dans tous les cas excepté ceux purement de Jurisdiction de l'Amirauté.	4 Geo. IV.	7	1
Un appel ressortira en certains cas à la Cour du Banc du Roi à Québec, en la manière pourvue par la 2e. Geo. IV. cap 5.	2
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai 1826.	3
Les Actes précédents de la 2e. Geo IV. cap. 5, et 4e. Geo. IV. cap. 7, continués, tels qu'amendés par le présent, jusqu'au 1er. Mai 1830.	6 Geo. IV.	25	1
Termes de la Cour Provinciale et des Sessions Générales de Quartier changés depuis le 1er. Mai 1826.	2
Actions continuées ou alors pendantes seront décidées au terme suivant.	3
Mandats ou <i>Writs</i> retournables après le 1er. Mai 1826, seront retournés au premier jour du terme tel que changé par le présent.
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai 1830.	4

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Pourra être changé pendant la présente Session.	6 Geo. IV.	25	5
Acte qui fait des règlements ultérieurs pour les Pêches dans le dit District.	4 Geo. IV.	1	
(Voyez <i>Pêches.</i>)			
Acte pour valider certains Actes, accords et contrats de mariage passés dans le District Inférieur.	..	15	
Juge Provincial pour le dit District Inférieur, sur la requête de parties intéressées à des Testaments ou ayant des réclamations en vertu d'iceux, ou en vertu de contrats de mariage ou autres actes ou accords affectant des biens immeubles, passés avant cet Acte de bonne foi, entre les parties, pourra les faire enrégistrer.	1
Régistre d'iceux, comment sera tenu et rendu authentique.
Copies de tels records d'Actes, accords, &c. certifiées par le Proto-notaire, auront le même effet que des copies authentiques d'Actes passés devant Notaires.	2
Juge Provincial pourra examiner les parties ou témoins à tels Actes &c. ou autres personnes sous serment, par rapport à iceux.	3
Pourra les rejeter s'ils ne sont prouvés avoir été faits de bonne foi.
Appel alloué, en cas de telle rejection, à la Cour du Banc du Roi à Québec.	4
Sera notifié et demandé sous dix jours après jugement.
Quand une partie déclarera son intention d'appeler, le Juge Provincial transmettra à la Cour du Banc du Roi à Québec, copie de la procédure et évidence devant lui, relativement à cet Acte, accord &c. avec les raisons du jugement.	5

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Si le jugement rejettant tel Acte &c. est renversé sur tel Appel, la Cour du Banc du Roi à Québec ordonnera que tel Acte soit remis au dit Juge Provincial, et enrégistré en la manière susdite.	4 Geo. IV.	15	6
Honoraires alloués aux Protonotaires pour enrégistrement.	7
Rien d'ici contenu rendra valide aucun Acte faux ou frauduleux ou contraire à la Loi ou aux bonnes mœurs.	8
Personnes qui jureront faussement, coupables de parjure sous cet Acte, Sauf les droits des personnes, parties ou autres concernées dans aucun tel Acte, &c. qui n'auront pas paru et ne l'auront admis devant le dit Juge Provincial.	9
Durant trois ans après la passation de cet Acte, des Actes &c. passés dans le dit District Inférieur, de la manière ici mentionnée emporteront hypothèques et seront reçus dans les Cours comme authentiques.	10
Les minutes en seront transmises au Protonotaire, et par lui conservées.
Acte sera considéré Acte Public.	11
£90 sterling accordés au Juge Provincial de ce District pour ses frais de voyage pour tenir les termes des Sessions de Quartier en 1825.	5 Geo. IV.	22	1

GOVERNEMENT CIVIL.

Acte faisant bon, une somme d'argent avancée pour les dépenses durant l'année 1818.	59 Geo. III.	25	
£40,268 8 9 avancées sur une Adresse de l'Assemblée pour les dépenses du Gouvernement Civil, en 1818, et qui seront chargés contre les argens qui ne sont pas appropriés.	1

	Règne.	Chap.	Section
— Acte faisant bon, une autre somme d'argent avancée pour en défrayer les dépenses pour l'année 1818.	3 Geo. IV.	36	
— pour mettre Sa Majesté en état de défrayer certains arrérages des dépenses dus pour les six mois expirés le 31 Octobre 1822.	..	37	1
Les argens par ces présentes accordés seront pris et chargés contre les fonds généraux de cette Province.	2
— pour approprier certaines sommes d'argens pour certaines dépenses durant l'année 1823.	..	38	1
Les argens par ces présentes accordés seront pris et chargés contre les fonds généraux de cette Province.	2
— Acte qui pourroit plus amplement à en défrayer les dépenses pour l'année 1825.	5 Geo. IV.	27	..
Une somme d'argent sera prise des argens qui ne sont pas appropriés pour former avec le revenu approprié une somme de £58,074 2 11 pour l'année 1825.	1
Il sera rendu compte de l'application des argens à Sa Majesté, et à la Législature.	2 3
GRANDS-VOYERS.			
Devoir des, par rapport aux Routes ou Ponts qui ne sont pas établis par Procès Verbaux, et où les Procès Verbaux sont perdus.	5 Geo. IV.	3	2
Les Propriétaires pourront entretenir tels chemins par accord entr'eux.
— Pourront nommer des inspecteurs dans chaque Paroisse, &c. et leur assigner des Districts.	4
— Diviseront les Paroisses, &c. en divisions n'excédant pas quinze	4

	Règne.	Chap.	Section
pour chaque Inspecteur, et il sera nommé des Sous-Voyers à chacun suivant la loi.	5 Geo. IV.	3	5
— Ou leurs Députés relieront leurs Procès Verbaux en forme de Régistres, avec des Indexs. (Voyez <i>Ponts</i> . <i>Députés-Grands-Voyers</i> . <i>Sous-Voyers</i> . <i>Chemins</i> .)

GREFFIERS DES COURS CIVILES.

Soumettront annuellement, un état en triplicata, du nombre de Bap- têmes, Mariages et Enterremens dans les divers Districts.	6 Geo. IV.	8	1
Etat, comment il sera fait.
Honoraires aux Greffiers pour tels services.	2
Comment payées. (Voyez <i>Population</i> .)

GREFFIERS DE LA COURONNE.

Qui sont Avocats peuvent pratiquer comme tels et comme Procureurs, nonobstant la 25e. Geo. III. cap. 4. (Voyez <i>Avocats</i> .)	6 Geo. IV.	6	1
---	------------	---	---

GREFFIERS DE LA PAIX.

<i>Du District Inférieur de Gaspé.</i> Publieront et afficheront les Règle- mens de Pêche faits par les grands jurés et les Juges.	4 Geo. IV.	1	19
En soumettront une copie à la Lé- gislation. (Voyez <i>Pêche</i> .)

A Québec, Montréal, et aux Trois-Rivières.
Tiendront un Régitre des convic-
tions devant les Juges de Paix

Greffiers de la Paix.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
dans ces Villes, et rendront compte des amendes.	4 Geo. IV.	19	2
Soumettront aux Sessions de Quartier, les états à eux envoyés par les Juges de Paix, des amendes par eux prélevées.	4
Leur devoir, en recevant des amendes et pénalités.	5
(Voyez <i>Juges.</i>)			
Acte pour autoriser la vente de marchandises restant en leur possession sans être réclamées.	..	21	
Entreront dans un livre les marchandises, apportées à leur office qui auront été volées ou que l'on soupçonnera avoir été volées.	1
En faisant telle entrée ils mentionneront les particularités.
Soumettront une copie de telles entrées, aux Juges à chaque Terme de Cour Criminelle.
Les Juges pourront les autoriser à vendre telles marchandises qui ne seront pas réclamées ou dont on ne connaîtra pas les propriétaires.	..	21	..
Ils donneront notice pendant un certain temps dans les papiers publics des ventes d'icelles.	2
Quand elles auront lieu après telles notices.
Marchandises réclamées, dont la propriété sera prouvée, pourront être remises aux propriétaires par deux Juges de Paix.
Les argens provenant de la vente de marchandises qui n'auront pas été réclamées seront, après les dépenses payées, remis au Receveur-Général.	3
Compte des argens sera rendu à Sa Majesté.	4
Cet Acte continuera jusqu'au 1er Mai 1827.	5

	Règne.	Chap.	Section
<i>A Québec et Montréal.</i>			
Donneront notice, de tems à tems, aux Juges de Paix pour s'assembler et nommer un comité à l'effet de régler les Guêts et Flambeaux. (Voyez <i>Guêts et Flambeaux.</i>)	5 Geo. IV.	1	2 4
Copie imprimée des Loix sera envoyée à chacun d'eux par le Greffier du Conseil Législatif.	..	5	1
Copies seront aussi envoyées aux Presbytères des Paroisses de Campagnes et aux officiers des Villes et Townships, qui ont droit de les recevoir. (Voyez <i>Loix.</i>)
Le Secrétaire de la Province et l'Adjudant-Général des Milices, leur fourniront respectivement une liste des Juges de Paix et des Officiers de Milice, et ce annuellement.	3
Etant Avocats pourront pratiquer comme tels et comme Procureurs nonobstant l'ordonnance de la 25e. Geo. III. cap. 4.	6 Geo. IV.	6	1
Si ce n'est dans les cas évoqués par <i>certiorari</i> de la Cour de Session de Quartier à celle du Banc du Roi	2
Une somme d'argent à eux accordée pour la distribution des Loix.	..	22	1
Cette somme comment elle sera divisée. (Voyez <i>Loix.</i>)
GUETS ET FLAMBEAUX DE NUIT.			
Acte pour y pourvoir.	58 Geo. III.	2	
Les Juges de Paix dans leurs Sessions, soit de Quartier ou Spéciales établiront des Guets et Flambeaux de Nuit à Québec et Montréal.	1

Guetz et Flambeaux de Nuit.

	<i>Regne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Nommeront les Hommes de Guet, le Contre-Maître et Députés contre-Maître, et fixeront les gages.	58 Geo. III.	2	2
Contre-Maître ou Député Contre-Maître, fixeront les Flambeaux.	3
Manière de terminer les disputes avec les Propriétaires par rapport à la manière de fixer les Lampes.
Le Contre-Maître achetera les matériaux.	4
Les Juges de Paix ordonneront le payement.
Pénalités contre les personnes qui casseront les Flambeaux.	5
Les Juges de Paix aux Sessions de Quartier feront des réglemens pour la conduite des Contre-Maîtres et hommes du Guêt.	6
Droit additionnel imposé sur les Licences pour tenir des Maisons d'entretien public, et détailler des liqueurs fortes et sur les Encanteurs.	7
Droits comment recueillis.
Encanteurs faisant commerce ensemble, seront tenus de ne prendre qu'une Licence.
Penalités contre les encanteurs qui vendront sans Licence.
Comment recouvrées et appliquées.
£1800 courant, hors des fonds provenant de ces droits seront employés à Québec et Montréal pour les objets de cet Acte.	8
<i>(Rappelé.)</i>			
Le Trésorier des Chemins poursuivra sous cet Acte.	9
Comment payé pour la Collection des Droits.	10
Surplus des fonds, comment appliqué.	11
<i>(Rappelé.)</i>			
Amendes et confiscations comment appliquées et comment il en sera rendu compte.	12

Guets et Flambeaux de Nuit.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Limitation d'actions.	58 Geo. III.	2	13
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai, 1821.	14
Continué jusqu'au 1er. Mai, 1823.	1 Geo. IV.	11	
Continué jusqu'au 1er. Mai, 1825.	3 Geo. IV.	5	1
Pourra être amendé ou rappelé dans la présente Session.	2
Acte pour amender le susdit Acte de la 58e. Geo. III. cap. 2, et pour augmenter les fonds nécessaires pour les objets d'icelui.	..	6	..
8e. et 11e. Sections de la 58e. Geo. III. cap. 2, rappelées.	1
Les Juges de Paix, à Québec et Montréal pourront augmenter le nombre des hommes du Guêt, s'il est nécessaire n'excédant pas quarante-huit.	2
Droits imposés sur les Chiens pour les fins de cet Acte.	3
— seront payés par les personnes qui auront plus d'un Chien
Droits imposés sur les Calèches, Charrettes et Voitures à ressort.	4
Droits additionnels sur les Chevaux.	5
Excepté sur les Chevaux à l'usage des Boulangers, Brasseurs ou pour l'agriculture.	6
Droits susdits quand et comment prélevés, perçus et payés.	7
Droits imposés sur les personnes qui vendent des liqueurs fortes qui ne sont pas bues dans la maison en sus de ceux imposés par la 58e. Geo. III. cap. 2.	8
Seront prélevés et perçus par le Trésorier des Chemins.
Penalités contre les personnes qui détailleront des liqueurs fortes en quantités moindre de vingt gallons sans payer le droit.	9
Les personnes qui détailleront des liqueurs fortes en quantités moindre de vingt gallons, seront licenciées de la même manière et paye-			

Guets et Flambeaux de Nuit.

	Règne.	Chap	Section
ront les mêmes droits que ceux qui détaillent au-dessous de trois gallons.	3 Geo. IV.	6	10
Ce droit sera payé de la même manière et sous les mêmes pénalités
Droit additionnel imposé sur les personnes qui vendront de l'aile ou du cidre à être bus dans la maison.	11
Droit prélevé et perçu par le Trésorier des chemins.
Aucune personne ne détaillera de l'aile ou du cidre sans licence.	12 13
Ou sans payer le droit imposé par cet Acte.
Sous une pénalité.
Encanteurs exerçant cette fonction pour une partie de l'année seulement néanmoins sujets au droit imposé par la 58e. Geo. III. cap. 2.	14
Rénumération du Trésorier des Chemins pour la recette des argens en vertu de cet Acte.	15
Amendes, pénalités et confiscations, comment il en sera rendu compte, prélevées et appliquées.	16
Limitation d'actions.	17
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai 1825.	18
Continué et amendé par Acte de la 58e. Geo. III. cap. 2 tel qu'amendé par la 3e. Geo. IV. cap. 6. continué jusqu'au 1er. Mai 1827.	5 Geo. IV.	1	
Juges de Paix à Québec et Montréal, s'assembleront entre le 20 et 30 Avril annuellement et nommeront un Comité de trois Juges de Paix pour l'exécution des Actes qui ont rapport aux Guets et Flambeaux de Nuit.	1
Notice de telle assemblée sera donnée par le Greffier de la Paix.
Les Juges de Paix ne seront pas privés de la Jurisdiction qu'ils exercent en vertu des dits Actes.

	Règne.	Chap.	Section
L'élection n'ayant pas lieu au tems dit, pourra être faite dans aucun autre tems.	5 Geo. IV.	1	3
Notice en sera donnée par le Greffier de la Paix de tems en tems.
En cas de mort ou démission d'un des Juges de Paix ainsi élu, un autre sera élu en sa place de la même manière.	4
HABEAS CORPUS.			
Acte qui étend les pouvoirs des Juges pour accorder des <i>Writs</i> de.	1 Geo. IV.	8	..
Certaines parties de la 37e. Section de la 34e. Geo. III. cap. 6, rappelées.	1
<i>Writs</i> d'Habeas Corpus pourront être retournables dans la vacance devant aucun des Juges en Chef ou aucun Juge Puisné de la Cour du Banc du Roi à Québec ou à Montréal, qui pourront les déterminer.
Pénalité pour refus de.
Pouvoir d'accorder des <i>Writs</i> d'Habeas Corpus pour le District des Trois-Rivières étendu aux dits Juges Puisnés et au Juge provincial de ce District.	2
Pouvoirs et devoirs du Juge de la Cour Provinciale à Gaspé, par rapport aux <i>Writs</i> de.	2 Geo. IV.	5	10
HALL WILLIAM , Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière <i>Etchemin</i> .	58 Geo. III.	21	21
Acte pour l'autoriser à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière St. François.	22

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
HALLE DE MARCHÉ.			
Les Juges de Paix pour Montréal, pourront approprier £200 des revenus de la Halle du Marché pour l'érection d'étaux additionnels.	59 Geo. IV.	14	1
Etaux, comment loués.
— Pourront approprier £300 de plus pour l'érection de Maisons de Pésée.	2
Démoliront les vieilles Maisons de Pésée.
HAUT-CANADA.			
Confirmation de l'accord avec le, relativement aux droits.	58 Geo. III.	4	
Commissaires de cette Province et du Haut-Canada s'assembleront et feront rapport à la Législature sur les moyens d'améliorer la communication par eau entre les deux Provinces.		10	1
(Voyez <i>Communication par Eau.</i>)	..		
Réclamations du Haut sur le Bas-Canada, pour remises ou proportion des droits prélevés dans le Bas-Canada, seront décidées par arbitres.	3 Geo. IV.	119	17 à 23 25, 27
<i>Acte du Parlement Impérial.</i>			
Comment seront nommés les Arbitres.
Leurs devoirs, pouvoir et fonctions.
Recevra un cinquième de tous les droits imposés dans le Bas-Canada depuis le 1er. Juillet 1819, au 1er. Juillet 1824, sur importations par mer.	24
Le Gouverneur du Bas-Canada émanera son Warrant pour le montant.
Recevra la même proportion de droit après le 1er. Juillet 1824, jusqu'à ce qu'une nouvelle proportion soit établie.	26

	Règne.	Chap.	Section
En tout temps ci-après faute d'établir telle proportion, la proportion la dernière fixée sera payée.	3 Geo. IV.	119	26
Sujette à être changée par un arbitrage subséquent.
Bateaux, &c. appartenant à des Sujets Britanniques dans le Haut-Canada, et point chargés d'aucun produit étranger ne seront pas sujets à aucuns droits ou taxe.	30
Si ce n'est les charges de pilotage et de péage.
<i>Communications avec le</i>			
Acte qui a rapport à l'amélioration d'icelles.	5 Geo. IV.	6	
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour rencontrer et se consulter avec ceux du Haut-Canada, relativement à l'amélioration des communications entre les Provinces et de la Navigation du St. Laurent.
HOPITAL.			
(Voyez <i>Hopital Général, Enfans trouvés, et Personnes dérangées dans leurs esprits.</i>)			
HOPITAL GENERAL.			
Acte accordant £2500 pour réparer et faire des Loges pour les Personnes dérangées dans leurs esprits à l'Hopital Général, Québec.	58 Geo. IV.	13	
£2000 pour le même objet à l'Hopital Général, à Montréal.
<i>Société ou Corporation de, à Montréal.</i>			
Une somme d'argent accordée pour l'aider.	3 Geo. IV.	26	1

	Règne	Chap.	Section	
Officiers d'icelle rendront un compte à la Législature de la dépense de l'argent.	3 Geo. IV.	26	1	
D'autres sommes accordées pour l'aider.	}	4 Geo. IV.	28	..
		5 Geo. IV.	12	..
		6 Geo. IV.	20	..
<i>(Avec la même provision.)</i>				
HOTEL-DIEU, à Québec.				
£6000 accordées aux Dames d'icelui, pour bâtir de nouvelles Salles.	58 Geo. III.	7	1	
Une autre somme accordée aux dites Dames pour compléter les dites Salles.	3 Geo. IV.	26	1	
Un état de la dépense de l'argent sera mise devant la Législature.	2	
Une autre somme accordée aux dites Dames pour les mettre en état de préparer les dites Salles afin d'y loger un plus grand nombre de personnes.	6 Geo. IV.	12	1	
Aucun malade ne sera admis dans les dites Salles à moins d'avoir une recommandation d'un Prêtre Catholique Romain, ou Ministre Protestant.	2	
HUILE, INSPECTION DE.				
<i>(Voyez Huile et Poisson, Inspecteurs.)</i>				
HUILE ET POISSON.				
Acte qui en pourvoit l'Inspection à Québec et à Montréal.	3 Geo. IV.	16		
Gouverneur nommera un ou plusieurs Inspecteurs, à Québec et à Montréal.	1	
Inspecteurs prêteront un serment.	2	
Serment restera de record dans le Bureau des Protonotaires.	
Protonotaire en donnera un certificat à l'inspecteur s'il en est requis.	
Honoraire sur icelui.	

Huile et Poisson.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Inspecteur produira le certificat s'il en est requis avant d'inspecter de l'Huile et du Poisson.	3	Geo. IV.	16 2
Formule du Serment.
Poisson salé ou saumuré, et l'Huile de Poisson sujets à Inspection, si le vendeur ou l'acheteur le requiert.	3
Pénalité sur les Maîtres de Bâtimens qui recevront à bord pour exportation, du Poisson qui n'aura pas été inspecté ni étampé.	4
Inspecteurs seront munis de fers à étamper.	5
Devoir des Inspecteurs.	6 à 10
Poisson salé ou saumuré destiné à l'exportation, comment sera paqueté.	7 à 9
Quarts de tel Poisson, comment seront inspectés et étampés.	10
Huile de Poisson destiné à l'exportation, comment sera étampé.	11
Sous une Pénalité.
Quarts de, seront étampés.
Disputes concernant l'inspection de l'Huile et Poisson, comment seront terminées.	12
Pénalité sur des Personnes qui vendront pour exportation, ou qui exporteront de l'Huile ou du Poisson ni inspecté ni étampé.	13
—Contre l'Inspecteur pour étamper sans inspection, ou permettre que d'autres se servent de ses étampes.
Sur des personnes autres que des Inspecteurs qui effaceront ou contreferont des étampes, ou qui vuidront des quarts étampés, &c. et y mettront d'autre Poisson.	15
Inspecteurs de, en prêtant serment devant des Juges de Paix, et obtenant un <i>Warrant</i> , autorisés à visiter des vaisseaux soupçonnés d'a-			

Huile et Poisson.

		Chap.	Section
voir à bord du Poisson ou de l'Huile-non inspecté.	3 Geo. IV.	16	16
S'il en est trouvé, sera saisi et confisqué.
Produits, comment divisés.
Pénalité contre les Capitaines de Vaisseaux qui s'opposeront à la recherche de l'Inspecteur.
Les Inspecteurs n'en feront pas un commerce, sous une pénalité.	17
Pénalité contre les Inspecteurs qui refuseront ou négligeront de faire leur devoir, lors qu'ils en seront requis.	18
La morue sèche sera triée avant exportation.	19
Sous une pénalité.
Comment elle sera encaquée et paquetée sous la direction de l'Inspecteur, et étampée.	20
Dimensions et poids des quarts de morue sèche pour exportation, réglés.	21
La morue triée pourra être exportée dans des boîtes.	22
Manière dont les quarts qui contiendront deux ou plusieurs espèces de Poisson, seront étampés.	23
Honoraires des Inspecteurs, réglés.	24
Pénalités, comment seront recouvrées, appliquées, et comment il en sera rendu compte.	25 à 27
Limitation des actions.	28
L'issue générale.
Triple dépens.
Acte en force jusqu'au 1er. Mai 1825.	29
Les dispositions de l'Acte ci-dessus mentionné, étendues.	4 Geo. IV.	23	
Allouance additionnelle allouée aux Inspecteurs pour frais de tonnelier, lavage, &c.	1
Les personnes pourront employer leurs propres Tonneliers pour as-			

	Règne.	Chap.	Section
sister l'Inspecteur, sous ses directions.	4 Geo. IV.	23	2
L'Inspecteur n'aura pas droit en cas de charger pour frais de tonnellier.
Honoraires de l'Inspecteur augmentés.	3
Acte en force jusqu'au 1er. Mai 1825.	4
Celui-ci et l'Acte ci-dessus continués 1er. Mai 1827.	5 Geo. IV.	18	..
INOCULATION, Vaccine.			
£1500 accordées pour la.	1 Geo. IV.	7	1
Gouverneur nommera un Bureau pour l'avancement de la. (Voyez Vaccine &c.	2
INSPECTEURS DES PAUVRES.			
Les Gardiens de la Maison d'Industrie à Montréal les nommeront annuellement.	58 Geo. III.	15	5
Seront Franc-Tenanciers.
Personnes exemptes du devoir d'Inspecteur.
Exempts des charges de Jurés et Connétables.
Feront rapport aux Gardiens des cas où application leur aura été faite pour soulagement.	6
Dans les cas urgens pourront donner soulagement.
Seront journellement à la Maison d'Industrie.
Pénalités contre ceux qui refuseront de servir ou d'agir. (Voyez Maison d'Industrie.)	1
De Bœuf et Lard.			
Se pourvoient de magasins, et auront un certain droit de magasinage.	4 Geo. IV.	22	5
Ne seront pas tenus de saler ou			

Inspecteurs

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
empaqueter du bœuf ou lard dans aucun autre lieu.	4 Geo. IV.	22	6
Certains honoraires à eux alloués au lieu de ceux qui leur sont pourvus par la neuvième Section de la 41e. Geo. III, cap. 9.	8
Ajouteront certaines étampes en sus de celles mentionnées par l'Acte dernièrement mentionné.	9
Ne seront pas tenus de fournir les articles requis pour empaqueter.	10
Sous une pénalité.

(Voyez *Provisions.*)

DES CHEMINEES.

Verront à ce que l'Acte de la 59 Geo. III, cap. 8, soit exécuté et poursuivront les Délinquants.	59 Geo. III.	8	4
Pénalité pour négligence.
Feront rapport aux Sessions de Quartier.

(Voyez *Cheminées,—Feu.*)

DE FARINE.

Seront nommés par le Gouverneur à Québec, Montréal, aux Trois-Rivières et à William Henry.	58 Geo. III.	3	1
Députés ne seront pas nommés.
Seront examinés par un Bureau nommé par le Gouverneur.	2
Donneront certificat d'inspection sans honoraire.	4
Auront des étampes et étamperont les quarts.	5
Essaieront les quarts en les perçant.	6
Ne feront point le commerce de la Farine sous une pénalité.	7

Inspecteurs.

	Règne.	Chap.	Section
Pourront sur soupçon faire vider les quarts et peser la Farine.	58 Geo. III.	3	9
Ne pourront demander plus que 2d. pour l'inspection de chaque quart	2 Geo. IV.	2	2
Pourront demander 3d. par quart au lieu de 2d. à eux alloués par l'Acte précédent.	5 Geo. IV.	17	1
Cet Acte continuera jusqu'au 1er. Mai, 1828.	2

(Voyez *Farine.*)

D'HUILE ET POISSON.

Un ou plusieurs seront nommés par le Gouverneur à Québec et Montréal.	3 Geo. IV.	16	1
Prêteront serment.	2
Le serment restera de record dans le Bureau des Protonotaires.
Un certificat en sera donné, à l'Inspecteurs s'il le requiert.
Honoraire sur icelui.
Le produira avant d'inspecter de l'Huile ou le Poisson s'il en est requis.
Devoirs des.	5, 6, 10
Pénalité contre ceux qui étamperont sans faire l'inspection, ou qui permettront qu'on se serve de leurs étampes.	14
Pourront faire une recherche à bord des bâtimens où ils auront lieu de croire qu'il y a de l'Huile ou du Poisson qui ne sont pas inspectés.	16
En faisant serment devant un Juge de Paix et obtenant un Warrant.
Et pourront saisir tels Huile et Poisson.
Ne pourront, sous une pénalité faire le commerce de l'Huile ou du Poisson.	17

Inspecteurs.

	Règne.	Chap.	Section
Pénalité contre ceux qui refuseront ou négligeront de faire leur devoir.	3 Geo. IV.	16	18
Inspectoront, presseront, empaqueteront et étamperont la Morue Sèche.	20
Comment seront étampés les quarts dans lesquels il y aura deux ou plusieurs qualités.	23
Leurs Honoraires fixés.	24
Allouance Additionnelle à eux faite pour frais de Tonnellerie, &c.	4 Geo. IV.	23	1
Les Personnes pourront employer leur Tonnellier sous la direction d'un Inspecteur.	2
L'Inspecteur en tel cas ne fera aucune charge pour Tonnellerie.
Leurs Honoraires augmentés.	3

(Voyez *Huile et Poisson.*)

DE POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.

Comment choisis.	4 Geo. IV.	2	5
Pénalité contre les Personnes qui refuseront d'agir comme tels ou qui en négligeront les devoirs.	6, 13
Leur devoir.	7, 8

(Voyez *Bourgs et Villages.*)

POTASSE ET PERLASSE.

Feront la recherche et saisiront les quarts de Potasse embarqués pour exportation qui ne seront pas de dimensions requises.	2 Geo. IV.	9	1
Leur devoir.	..	.	2
Pénalité contre pour mauvaise conduite.
Ne feront aucune charge pour magasinage que huit jours après l'inspection.	3

Inspecteurs.

	Règne.	Chap.	Section
L'étampe portera l'année de l'inspection outres les autres étampes requises par la Loi.	2 Geo. IV.	9	4
Acte faisant d'autres provisions par rapport à iceux.	4 Geo. IV.	11	
Révocation de toutes licences à eux ci-devant accordées.	1
Le Gouverneur constituera un Bureau d'examineurs à Montréal.	2
Les Examineurs prêteront le serment requis par le présent.
Toutes Personnes faisant application pour être nommées Inspecteurs, seront préalablement examinées et recommandées par les dits Examineurs.
Les Examineurs requerront l'assistance de gens à ce connoissant à tel examen.	3
———— Permettront à d'autres Personnes de venir à tels examens et faire des questions.
Les Inspecteurs avant de recevoir leurs Licences prêteront les serments requis par cet Acte.	4
Le serment restera de record au Greffe.
Et il en sera donné certificat.
Honoraire du Greffier sur icelui.
Inspecteurs ci-après nommés seront sujets aux pénalités ci-devant imposées.	5
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai 1828.	6

(Voyez Potasse et Perlasse.)

INSPECTEURS ET MESUREURS DE BOIS.

Inspecteurs et Mesureurs de Bois

Inspecteurs.

	Règne.	Chap.	Section
doivent être nommés par le Gouverneur.	59 Geo. III.	7	3
Leur devoir.
Licences ci-devant accordées, annulées.	4
Personne (excepté celles qui avoient des Licences avant) ne sera nommée Inspecteur avant d'avoir été examinée par un Comité d'examineurs.
<i>Rappelé.</i>			
Licences aux, comment accordées.	5
Le serment qu'ils doivent prêter.
Pénalité contre ceux qui changeront des articles de bois et en substitueront d'autres.	6
Pénalité contre ceux qui commerceront sur le bois.	7
Seront toujours prêts à faire leur devoir.	8
Payeront £5 à la partie injuriée pour négligence ou délai.
Sera indemnisé s'il est détenu ou retardé pour plus de deux heures, par l'acheteur ou le vendeur.
Constatera si les articles sont des dimensions convenues.	9, 10
Leur est alloué certains taux.	11
Se pourvoiront d'étampes.	12
Négligeant d'étamper les articles, pénalité.	13
Négligeant leur devoir, pénalité.	17
Tiendront un registre du bois inspecté.	24
Licences à eux accordées, annulées.	3 Geo. IV.	13	1
4e. Section du dit Acte, rappelée.
Seront examinés, avant d'obtenir une Licence devant un Comité d'examineurs qui sera nommé par le Gouverneur.	2

Inspecteurs.

	Regne.	Chap.	Section
Personnes ainsi examinées et trouvées qualifiées seront commissionnées par le Gouverneur, comme Inspecteurs et Mesureurs. 3	Geo. IV.	13	3
Prêteront un serment et donneront caution de s'acquitter fidèlement de leur devoir.
Cautionnement sera pris devant le Secrétaire de la Province, et par lui conservé.
Son honoraire là dessus.
Ceux qui avoient de Licences avant la passation de cet Acte, et examinés de nouveau et trouvés qualifiés, ne payeront que l'honoraire pour le cautionnement.
Marqueront sur le bois qu'ils inspecteront, ses dimensions. (Voyez Bois.)	9

DE CLOTURES ET FOSSES.

Seront choisis et comment par les Propriétaires fonciers de chaque Paroisse, Seigneurie et Township 4	Geo. IV.	33	7, 14
Devoir des.	8 à 11
Pourront faire faire les ouvrages aux dépens des personnes qui négligeront de le faire, en étant requis.	12
Pénalité, pour refus de servir ou négligence de devoir.	15 & 17
Prêteront le serment requis.	16
Quand ils seront intéressés ou alliés aux parties qui se plaindront, ou contre qui il y aura des plaintes, le devoir sera rempli par l'Inspecteur le plus voisin.	18
Appel alloué de leurs ordres, au plus proche Magistrat.	19
Et de tel Magistrat à la Cour du Banc du Roi.
Certaines allouances à eux accordées.	20

	Règne.	Chap.	Section
Difficultés qui s'éleveront par rapport à des cours d'eau, seront réglées par deux Inspecteurs de clotures et fossés.	6 Geo. IV.	9	2
Qui fera une décision et Procès Verbal.
Procès Verbal sera déposé dans l'étude le plus à proximité.
Pénalité contre ceux qui refuseront de se conformer à la décision, après avis.
Mais sujette à appel.
Avis public sera donné par eux, avant de procéder en vertu de cet Acte.	4
Manière de régler les différends quand les Habitants de deux ou plusieurs Paroisses seront concernées dans tels cours d'eau.	5,7
Manière de procéder en cas de différence d'opinion entr'eux. (Voyez Agriculture.)	6

INVENTIONS.

Comment seront obtenues et accordées les Patentes pour le privilège exclusif d'une,	4 Geo. IV.	25	1,3
Toute Personne qui aura fait quelque amélioration dans le principe de quelque machine ou composition ne pourra vendre ou faire usage que de l'amélioration et non de la découverte originaire.	2
Ce qui ne sera pas considéré une découverte.
L'inventeur pourra transporter ses intérêts dans l'invention.	4
Tel transport sera enregistré au Bureau du Secrétaire Provincial.

(Voyez Arts Utiles
Patentes.)

	Règne.	Chap.	Section
JONES, ROBERT.			
Acte l'autorisant à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Richelieu, près des rapides à St. Jean.	6 Geo. IV.	29	
JUGE.			
Le Gouverneur autorisé à nommer un Juge Assistant en certains cas. (<i>Expiré.</i>)	58 Geo. III.	12	1
Pouvoirs des Juges pour accorder des Writs d' <i>Habeas Corpus</i> , étendus. (Voyez <i>Habeas Corpus</i> .)	1 Geo. IV.	8	
— PROVINCIAUX. (Voyez <i>Cours, Gaspé, St: François.</i>)			
JUGEMENT ARBITRAL.			
Des Arbitres pour déterminer les réclamations du Haut-Canada sur le Bas-Canada, pour la proportion des droits, comment sera fait. <i>Acte du Parlement Impérial.</i>	3 Geo. IV.	119	17
Tel Jugement sera final.	21
— Sera certifié aux Lords de la Trésorerie et au Gouverneur de chaque Province.	22
Jugement arbitral sur les réclamation du Bas sur le Haut-Canada, sera final.	23
Jugement arbitral, de la même manière, tous les quatre ans, sur la proportion des droits prélevés dans le Bas-Canada qui sera payée au Haut-Canada. (Voyez <i>Arbitres, Haut-Canada.</i>)	25
JUGE ASSISTANT.			
Gouverneur autorisé, &c. de nommer un Juge-Assistant en certains cas. (<i>Expiré.</i>)	58 Geo. III.	12	

Juges de Paix.

JUGES DE PAIX.	Règne.	Chap.	Section
<i>A Québec et Montréal.</i>			
Etabliront dans leurs Sessions de Quartier ou Spéciales un Guêt et Flambeaux de Nuit.	58 Geo.III.	2	1
Nommeront les Hommes du Guêt, le Contre-Maître, et le Député Contre-Maitre.	2
Ordonneront le payement des matériaux fournis pour éclairer les dites Villes.	4
Feront aux Sessions de Quartier des réglemens pour le Gouvernement du Contre-Maître et des Hommes du Guêt.	6
Pourront augmenter le nombre des Hommes du Guêt, s'il est nécessaire.	3 Geo. IV.	6	2
Après avis donné par les Greffiers de la Paix, s'assembleront annuellement entre le 20 et 30 d'Août pour la nomination d'un Comité de trois Juges de Paix pour le règlement du Guêt et des Flambeaux de Nuit.	5 Geo. IV.	1	..
Ne seront pas néanmoins dévêtus de leur juridiction en vertu des Actes qui ont rapport au Guêt et Flambeaux de Nuit.
La nomination du dit Comité si elle n'est point faite au tems ci-dessus dit, elle pourra être faite en aucun tems après tel avis.	3
En cas de mort ou démission d'aucun des Juges de Paix ainsi élu, un autre pourra être élu de la même manière après pareil avis.	4
<i>(Voyez Guêt et Flambeaux de Nuit.)</i>			
A MONTREAL.			
Autorisés à tracer une nouvelle rue			

Juges de Paix.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
sur le lot possédé par George Le Pailleur.	58 Geo. III.	17	1
Choisiront un Juré pour estimer les dommages causés par icelle et pour établir les droits des personnes au dit lot.	2
Avis sera donné au dit George Le Pailleur de telle assemblée pour établir les dommages.	3
Le montant des dommages sera payé par les Commissaires pour les communications intérieurs.	4
Si le montant des argens entre leurs mains n'est pas suffisant, le déficit sera payé par le Trésorier des Chemins.
George Le Pailleur donnera caution que le montant des dommages estimés sera dépensé à la bâtisse de maisons sur cette partie du lot qui restera en sa possession.	5
Penalité pour défaut.
Telle caution, comment donnée.	6
Comment se fera la preuve.
Le dit George Le Pailleur refusant d'accepter tels dommages et donner caution, le Greffier de la Paix appliquera l'argent sur des immeubles par hypothèques.	7
Intérêt sur icelui, comment il en sera disposé.
Après que l'argent aura ainsi été mis à intérêt, le dit George Le Pailleur pourra le rétirer en donnant caution et donnant avis aux personnes qui ont icelui à intérêt.	8
Le dit George Le Pailleur et tous autres seront demis de tout droit de propriété dans le terrain destiné pour une rue nouvelle lorsqu'elle sera ouverte.	9
Acte considéré Acte publique.	10

Juges de Paix.

	Regne.	Chap.	Section
<i>A Montréal.</i>			
Pourront approprier £200 des revenus de la Halle du Marché pour l'érection d'étaux additionnels. (Voyez <i>Marché.</i>)	59 Geo. III.	14	1
Pourront approprier £300 des mêmes revenus pour la bâtisse d'une maison de pesée.	2
Pourront nommer des connétables pour aider aux Marguilliers à maintenir le bon ordre auprès des Eglises.	1 Geo. IV.	1	8
Transmettront annuellement au Receveur-Général un compte des amendes imposées sous cet Acte. (Voyez <i>Eglises et Chapelles.</i>)	9
<i>A Montréal.</i>			
Pourront investir les argens publics entre leurs mains en prenant des actions dans la nouvelle Halle du marché dans le Fauxbourg St. Laurent. (Voyez <i>Marché.</i>)	..	16	9
<i>A Québec.</i>			
£750 accordés et mis entre leurs mains, pour être par eux employés à un établissement pour le soulagement des Emigrés Indigens malades.	3 Geo. IV.	7	1
Donneront accès aux Médecins et Chirurgiens, et à leurs étudiants pour soigner les Emigrés malades dans tel Etablissement.	2
Feront des réglemens temporaires pour tel établissement.	3
Durée de tels réglemens.
Soumettront à la Législateur un			

Juges de Paix.

	Règne.	Chap.	Section
état de la dépense des argens accordés par cet Acte. (Voyez <i>Emigrés.</i>)	3 Geo. IV.	7	4
Les pouvoirs accordés à deux Juges de Paix à Québec, Montréal et aux Trois-Rivières dans leurs Sessions Hebdomadaires par la 15e. Sec. de la 35 Geo. III, cap. 8, pourront être exercés par deux Juges de Paix dans le Comté où l'offense aura été commise.	..	12	1
Tels Juges de Paix prendront en écrit les dépositions sur lesquelles telle conviction sera appuyée.	2
Les personnes lésées par leur jugement pourront en appeler ainsi qu'il est pourvû par la 17e. Sec. de la 35 Geo. III.	3
Le plus ancien Juge de Paix et autres personnes dans les Paroisses de Campagne, Seigneuries et Townships donneront des certificats aux personnes qui feront application pour Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public.	..	15	1
S'assembleront pour déterminer le nombre de personnes qui auront des Licences. (Voyez <i>Licences.</i>)	2
Aux Sessions de Quartier dans les différents Districts pourront faire des réglemens pour les Foires. (<i>Expiré.</i>)	..	21	1 à 3
Leurs pouvoirs et devoir en mettant à exécution l'Acte pour le règlement des pêches dans le district Inférieur de Gaspé, et dans partie des Comtés de Cornwallis et Northumberland. (Voyez <i>Pêches.</i>)	4 Geo. IV.	1	13 à 17 38 à 40

Juges de Paix.

	Règne.	Chap.	Section
Acte pour régler la manière dont ils rendront compte d'amendes et pénalités et feront des convictions.	4 Geo. IV.	19	
Tiendront un régître des convictions par eux faites.	1
Dans les cas où deux Juges de Paix pourront décider, les minutes d'eux seront gardées par le plus ancien, et contre signées par le plus jeune Juge de Paix.	2
A Québec, Montréal et aux Trois-Rivières, les Greffiers de la Paix tiendront tels régistres de convictions, et rendront compte des amendes imposées par les Juges de Paix.
Frais et autres particularités seront spécifiés dans le régître et dans les <i>Writs</i> d'exécution en tels cas.	3
Payeront annuellement dans le mois d'Août aux Greffiers de la Paix pour le District, le montant des amendes prélevés et perçus par eux si ce n'est la part des Dénonciateurs.	4
Donneront un état des offenses pour lesquelles, et des Actes en vertu desquels telles amendes sont prélevés.
Seront par les Greffiers sommés aux Sessions de Quartier.
Devoirs des Greffiers de la Paix en recevant telles amendes et états.	5
Formule de conviction, où il n'y a pas de formule prescrite.	6
Dans les cas où deux ou plusieurs Juges de Paix peuvent décider, un Juge de Paix, pourra recevoir la plainte, sortir l'ordre et après décision par deux Juges de Paix y adopter toutes procédures ultérieures.	7

Juges de Paix.

	Règne.	Chap.	Section
Convictions en certains cas ne pourront être mises de côté pour défaut de forme. (Voyez <i>Greffiers de la Paix, Convictions.</i>)	4 Geo. IV.	19	8
Pourront émaner Warrants contre les personnes qui feront tort aux arbres, clotures, &c. sur des terres qui ne leur appartiennent pas.	..	33	2
Pourront sur plainte procéder sommairement, et de quelle manière, contre les personnes qui gardent des chiens vicieux, chevaux ou bestiaux.	3, 4
Deux Juges de Paix, pourront dans les Paroisses de Campagne, Seigneuries, &c. prendre connoissance de plaintes contre les Apprentifs, Domestiques, &c. pour infraction des réglemens, ainsi qu'il est pourvû par la 57 Geo. III. cap.16.	23
A Québec et Montréal, pourront à leurs Sessions Hebdomadaires établir des enclos publics et nommer des Gardiens pour iceux.	24
Pourront engager les personnes et mettre en apprentissage les enfans qui mendieront dans les Paroisses des Campagnes.	30
Droits et pouvoirs en tel cas
Ne pourront exiger d'honoraires pour les services par eux rendus sous cet Acte.	35
Excepté la compensation à un Greffier, qui est limitée. (Voyez <i>Agriculture.</i>)
<i>A Québec et Montréal.</i>			
Nommeront un Comité pour la surintendance des ouvrages dans les chemins et rues de ces villes.	5 Geo. IV.	3	1

	Règne.	Chap.	Section
Jurisdiction des Juges de Paix en tels cas réservée.	5 Geo. IV.	3	1
JURES.			
Liste des, comment elle sera faite par le Shériff du District Inférieur de Gaspé. (Voyez Gaspé.)	2 Geo. IV.	5	12
Procès par Jurés accordés dans la Cour Provinciale de Gaspé dans les mêmes cas que dans les Cours du Banc du Roi de Jurisdiction Civile.	11
Dispositions de l'ordonnance de la 25e. Geo. III, cap. 2, par rapport aux Jurés, étendues aux procès par Jurés dans la dite Cour Provinciale.	12
Il ne resortira pas d'appel d'un jugement sur le verdict d'un Juré si ce n'est appel en erreur. (Voyez Gaspé.)	13
Aubaine et confiscations de terres tenues en franc aleu seront décidées par un procès par Jurés. (Acte du Parlement Impérial.) (Voyez Aubaine.)	6 Geo. IV.	59	10
JUSTICE, ADMINISTRATION DE LA.			
Acte de la 57e. Geo. III, cap. 14, pour la décision de certaines petites causes dans les Paroisses de Campagne continué jusqu'au 1er. Mai, 1821.	59 Geo. III.	20	
Continué jusqu'au 1er. Mai, 1823	1 Geo. IV.	3	
Continué jusqu'au 1er. Mai, 1825.	3 Geo. IV.	2	
Continué jusqu'au 1er. Mai, 1827.	5 Geo. IV.	24	

	Règne.	Chap.	Section
KENNEBEC, RIVIERE.			
£800 accordés pour l'ouverture d'un chemin de communication entre la Rivière Kennebec et les Etablissements sur la Rivière Chaudière.	5 Geo. IV.	31	1 à 4
(Voyez <i>Chemins.</i>)			
LABRADOR.			
Certaines parties de la côte de Labrador et des Isles circonvoisines réannexées au Bas-Canada. (<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)	6 Geo. IV.	59	9
LACHINE, CANAL DE			
Acte pour faire un Canal des environs de Montréal à Lachine. (<i>Expiré.</i>)	59 Geo. IV.	6	
Acte pour faire le dit Canal et accordant des argens pour cet objet.	1 Geo. IV.	6	
Sommes d'argent accordées par la 55. Geo. III, cap. 20, et 59 Geo. III, cap. 6, seront appropriées à compléter le Canal s'il n'est pas fini dans le tems limité par la Compagnie de Propriétaires incorporée par la 59 Geo. III, cap. 6.	1
Bateaux du Roi, &c. passeront libres si le commandant des Forces contribue £10,000 au dit Canal, outre les sommes d'argent déjà accordées.	2
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires et un Secrétaire pour les objets de cet Acte.	3
Commissaires, déclaré un Corps Incorporé.	4
— soumettront annuellement à la Législature un état de leurs procédures.

Lachine, Canal de.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
— feront un Canal des environs de Montréal à Lachine.	1 Geo. IV.	6	5
Pouvoirs accordés aux Commissaires en faisant le Canal.
Quelle étendue de terre sera prise pour le Canal.	6
Les Commissaires pourront se servir du lit du St. Laurent.	7
— bâtiront un pont où le Canal intersectera un grand chemin.	8
— pourront quand il sera nécessaire, démolir des Ponts publics et en rebâtir d'autres au lieu d'iceux.	9
Toutes personnes et corps pourront vendre des terres aux Commissaires pour le Canal.	10
Personnes ou corps qui ne sont pas qualifiés à vendre, pourront recevoir une rente.	11
Rente comment fixée.
Il sera fait des Ponts sur le dit Canal de distance en distance.	12
Disputes entre les Commissaires et les propriétaires de terres prises pour le Canal comment arrangées.	13
Dépens de l'enquête et verdict comment fixés et payés.	14
Sur payement ou offre de la somme convenue ou fixée par arbitres, ou Jurés pour terres, telles terres pourront être prises pour le Canal.	15
Tels accords, jugements ou verdicts seront gardés par le Greffier de la Cour du Banc du Roi, et feront preuve en loi.	16
Personnes en auront l'inspection, ou copies en payant un honoraire.
Application à la Cour pour indemnité sera faite sous six mois.	17
Pénalité contre les personnes qui mettront du Bois en flotte dans le dit Canal, l'obstruant ou y jettant des vidanges.	18

Lachine, Canal de.

		<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Pénalités imposées par cet Acte, comment divisées et appliquées.	I Geo. IV.	6	18
Les Commissaires couperont des espaces pour que les bateaux y puissent tourner et mettre à l'ancre.	19
Accidens imprévus et dommages au Canal, comment réparés.	20
Personnes faisant tort aux côtés ou aux ouvrages, comment punies.	21
Maîtres ou Propriétaires de Bateaux, Cageux, &c. seront responsables des domages faits aux Ponts, &c.	22
Toutes personnes avec bateaux, &c. pourront se servir du Canal.	23
En payant les droits qui seront ci-après imposés par la Législature.
Personnes sur les terres desquelles le Canal passe pourront faire des quais, &c.	24
Commissaires pourront employer partie des argens pour rendre la navigation du St. Laurent depuis le pied du courant à l'ouverture du Canal, praticable.	25
Acte de la 55 Geo. III, cap. 20, rappelé.	26
Pénalités seront poursuivies sous trois mois.	27
N'affectera pas les droits de Sa Majesté et autres.	28
Acte sera considéré Acte Public.	29
Compte de l'application des argens sera rendu à Sa Majesté.	30
Les Commissaires suivront tant qu'il sera praticable le plan tiré par l'Ingénieur de la Compagnie des Propriétaires.	31
Les Commissaires pourront traiter avec la Compagnie pour l'abandon de leurs droits et du remboursement des argens par elle dépensés.	32
Le remboursement sera approuvé par le Gouverneur.

Lachine, Canal de.

	Règne.	Chap.	Section
La somme de £12,000 accordée pour l'année 1823 pour compléter le Canal.	3 Geo. IV.	23	1
Le Canal sera fait sur la Ligne ou la course adoptée par les Commissaires en vertu de la 1er. Geo. IV. cap. 6.	2
Les Commissaires établiront et feront rapport à la Législature de la valeur des terrains par lesquels le Canal passerait s'il était continué par Montréal au courant de Ste. Marie.	3
Les Commissaires autorisés à emprunter £20,000 courant, l'intérêt n'excédant pas l'intérêt légal pour compléter le dit Canal.	4 Geo. IV.	16	1
Les emprunts et intérêts sur iceux seront payés en aucun tems après un an, et avant cinq, des argens de la Province qui ne sont pas appropriés.
Intérêts sur les emprunts seront payés semi annuellement par <i>warrant</i> sur le Receveur-Général.	2
Péages fixés, quand le Canal deviendra navigable.	3
<i>(Rappelé par la 6 Geo. IV, C. 3, Sect. I.)</i>			
Péages pour parties de distances ou de tonnage, comment calculés.	4
Péages prélevés jusqu'au 1er. Décembre 1827, et payés au Receveur-Général pour en être disposé ci-après par la Législature.	5
— Il en sera rendu compte à Sa Majesté, ainsi que des emprunts et des intérêts sur iceux.
— Seront payés à telles personnes et ainsi que les Commissaires le dirigeront.	6
S'ils ne sont pas payés, telles personnes ou Commissaires pourront			

Lachine, Canal de.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
poursuivre pour le recouvrement d'iceux, ou les bateaux, &c. pourront être détenus jusqu'au paiement.	4 Geo. IV.	16	6
Les Commissaires autorisés à emprunter une plus forte somme de £30,000 courant à intérêt, n'excédant pas l'intérêt légal pour compléter le Canal.	5 Geo. IV.	19	1
Emprunt sera payé le tout ou en partie, un an après, ou avant huit ans sur les argens de la Province qui ne sont pas appropriés.
Intérêts sur tels emprunts seront payés annuellement par Warrants sur le Receveur-Général.	2
Les Commissaires soumettront à la Législature un compte de l'application des dits argens.	4
Acte pour changer les droits de péage sur icelui.	6 Geo. IV.	3	
3e Sect. de la 4e. Geo. IV, cap. 16, rappelée.	1
Nouveaux droits de péage substitués.
Dans les cas où la Province est obligée à faire entretenir des clôtures, les Commissaires pourront indemniser les propriétaires.	2
Bateaux qui descendront avec du bois de chauffage et s'en retourneront vuides, seront exempts de péage.	3
Bateaux qui auront descendu les rapides et retourneront par le Canal payeront un tiers de plus.
Péages payables jusqu'au 1er. Décembre 1827.	4
Seront payés au Receveur-Général.
Comment il en sera rendu Compte.

(Voyez *Commissaires.*)

	Règne.	Chap.	Section
LA GORCE JEAN.			
Acte l'autorisant à bâtir un Pont de péage sur la <i>Rivière Sud-Ouest</i> et <i>Calix</i> .	59 Geo. III.	26	
LAGUE, JEAN BAPTISTE.			
Acte l'autorisant à bâtir un Pont de péage sur la <i>Rivière des Hurons</i> , dans le District de Montréal.			
LA PRAIRIE. (Voyez <i>Commune</i> .)			
LARCIN. Voyez <i>Acte du Parlement</i> , <i>Félonie</i> .			
LARD. (Voyez <i>Provisions</i> .)	5 Geo. IV.	36	
LASALLE.			
Acte pour le soulagement de certains Censitaires de la Seigneurie de.	3 Geo. IV.	14	
Le Gouverneur aura droit jusqu'à un certain point de révoquer les Lettres Patentes accordées dans le Township de Sherrington.	1
N'affectera pas les réserves du Clergé.	2
Après telle révocation, le Gouverneur pourra émaner de nouvelles Lettres Patentes en Fief et Seigneurie, <i>en franc alleu noble</i> , sous certaines conditions.	3
Réserve des droits des concessionnaires originaux dans le Township de Sherrington, contre toutes personnes qui peuvent avoir acquis d'eux.	4

	Règne.	Chap.	Section
Sur telle révocation et reconcession, les Tenanciers de Lasalle demeureront en possession comme propriétaires des terres qu'ils tiennent actuellement.	3 Geo. IV.	14	5
Rien du contenu de cet Acte n'empêchera les concessionnaires originaux de la Couronne d'être indemnisés par la Couronne.	6
Cet Acte n'aura aucun effet tant qu'à la révocation des Lettres Patentes, que quand les concessionnaires auront donné leur consentement en écrit.
£5000 votés par une Adresse de l'Assemblée en Mars 1823, pour frais taxés dans des actions des dits concessionnaires contre les dits censitaires, seront chargés contre les argens non appropriés de cette Province.	7
Si cette somme n'est pas suffisante pour le paiement de tous les frais taxés, comment elle sera distribuée.	5 Geo. IV.	4	1
	2
LETTRES DE CHANGE, Protestées.			
Ordonnance de la 17e. Geo. III, cap. 3, pour fixer les dommages sur les, suspendue pendant la durée de cet Acte, excepté la dernière clause.	6 Geo. IV.	4	1
La suspension n'aura pas un effet rétroactif.
Dommages sur Lettres de Change protestées, fixés pour l'avenir.	2
Seront remboursés au porteur au prix courant du change.
Prix du change comment établi.
En cas de contestation par rapport au prix du change, il sera réglé par arbitres.	3

	Règne.	Chap.	Section
Lettres de Change tirées dans la Province sur des personnes y résidentes, BILLETS Promissoires donnés en icelle, seront sujets à intérêt après protêt.	6 Geo. IV.	4	4
Cet Acte sera en force jusqu'au 1 ^{er} Mai 1829.	5

LETTRES PATENTES.

(Voyez *Arts utiles, Inventions, La Salle. Patentes.*)

LE PAILLEUR, GEORGE.

Juges de Paix autorisés à tracer une Rue nouvelle à Montréal sur le Lot à lui appartenant.	58 Geo. III.	17	1
Avis lui sera donné de l'Assemblée des Jurés pour estimer les dommages.	3
Donnera caution qu'il dépensera le montant des dommages estimés à bâtir une Maison sur cette partie du dit Lot qui lui restera.	5
Pénalité pour défaut.
Sur refus de tels dommages ou de donner caution,—l'argent sera appliqué sur un immeuble.	7
Pourra le retirer après en donnant telle caution, et avis aux personnes qui l'ont à intérêt.	8
Sera demis de toute propriété dans telle partie du Lot, à l'ouverture de la Rue Nouvelle.	9
(Voyez <i>Juges de Paix.</i>)			
Autorisé, en se conformant à certaines conditions, à vendre un petit lot de terre, substitué aux héritiers de Charles Le Pailleur.	59 Geo. III.	24	1
Fera évaluer le Lot par des experts, avant de passer titre.	2

	Règne.	Chap.	Section
Leur rapport où il sera déposé.	59 Geo. III.	24	2
Prix de Vente comment appliqué.
— Seront censés représenter le lot de terre.	3
Lui et tous autres seront demis de tous droits au dit lot, aussitôt la vente.	4
Acte sera considéré Acte Public. (Voyez <i>Juges de Paix.</i>)	5
LICENCES.			
Pour tenir des Maisons d'Entretien Public et détailler de Liqueurs fortes, et aux Encanteurs, assujetties à un droit additionel.	58 Geo. III.	2	7
Seront prises à Québec et Montréal par les détailleurs de Liqueurs fortes en quantité au dessous de vingt gallons de la même manière que par les détailleurs au dessous de trois gallons.	3 Geo. IV.	6	10
Seront prises par les personnes détaillant de l'ail, du cidre ou Liqueurs enivrantes à Québec et Montréal. (Voyez <i>Détailleurs—Aubergistes.</i>)	12
LIEUTENANT GOUVERNEUR.			
Acte faisant de plus amples provisions pour lui pendant sa résidence en cette Province.	3 Geo. IV.	3	
£2500 sterling par an à lui accordés sur les argens non-appropriés pendant sa demeure en cette Province au lieu de son présent salaire.	1
Autre somme de £500 courant accordée pour loyer depuis le 1er. Juillet 1822, et annuellement pendant sa demeure.
LIGNES ET LIMITES. (Voyez <i>Arpenteurs.</i>)			

LOIX.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour la meilleur distribution des Loix.	5 Geo. IV.	5	
Greffier du Conseil Législatif transmettra des copies imprimées des Loix aux Greffiers de la Paix.	1
Les Greffiers de la Paix les enverront aux Presbytères des Paroisses de Campagnes et aux officiers en Ville et dans les Campagnes qui ont droit de les recevoir.
Les Marguilliers dans les Paroisses de Campagne donneront avis à la porte de l'Eglise que les Loix ont été reçues.	2
Listes seront annuellement transmises au Greffier du Conseil Législatif et aux Greffiers de la Paix, savoir, par le Secrétaire de la Province de tous Juges de Paix, et par l'Adjudant Général des Milices de tous Officiers de Milice.	3
Acte continuera jusqu'au 1er Mai 1828.	4
Une somme d'argent accordée pour la distribution d'icelle par les Greffiers de la Paix.	6 Geo. IV.	22	1
Comment sera divisée cette somme.
Un compte de la dépense d'icelle sera soumis à la prochaine Session de la Législature.
Les dites sommes defrayeront les dépenses de la distribution des Loix de la dernière et de la présente année.	2
Acte continuera jusqu'au 1er Mai 1828.	4
LUNATICS. (Voyez <i>Insensés.</i>)			
MAISONS. (Voyez <i>Feu.</i>)			

	Règne.	Chap.	Section
MAISONS DE BOIS.			
Pourront être bâties aux Trois-Rivières jusqu'en 1840.	59 Geo. III.	8	5
MAISONS DE CORRECTION.			
Acte qui amende la 57e. Geo. III cap. 10, qui pourvoit à des Maisons de Correction temporaires. £200 accordés pour chacun des Districts de Québec et de Montréal, et 100 pour les Trois-Rivières pour les dépenses de Maisons de Correction.	58 Geo. III.	14	
Seront avancées aux Comités nommés sous la 57e. Geo. III. cap. 10.	1
Gouverneur pourra avancer une autre somme pour le District de Montréal, si cela est nécessaire, qui n'excédera pas dans un an £100.
Acte sera en force jusqu'au 1er. Mai 1819.	2
Acte de la 57e. Geo. III. cap. 10, tel qu'amendé par l'Acte ci-dessus, encore continué au 1er. Mai 1821.	4
Encore continué au 1er. Mai 1823.	59 Geo. III.	15	
Encore continué au 1er. Mai 1825.	1 Geo. IV.	13	
Encore continué au 1er. Mai 1827.	3 Geo. IV.	27	
Acte qui accorde £420 1 9 pour payer une dette contractée par les Commissaires de la Maison de Correction à Montréal.	5 Geo. IV.	10	
	59 Geo. III.	21	
— A Québec et à Montréal.			
Une somme de £600 courant, accordée pour y ériger des Moulins Pédiaux, et pour des modèles d'iceux.	3 Geo. IV.	10	1

Maison D'Industrie.

	Règne.	Chap.	Section
Correction, être appropriée par le Gouverneur pour les objets d'icelle.	3 Geo. IV.	32	1
Acte continuera en force jusqu'au 1er. Mai 1825.	2
Encore continué au 1er. Mai 1827.	5 Geo. IV.	10	2
MAISON D'INDUSTRIE.			
Acte pour en établir une à Montréal.	58 Geo. III.	15	
Corporation établie pour mettre à exécution le Testament de John Conrad Marsteller par rapport à icelle.	1
Sous le nom de Sindics de la Maison d'Industrie.
Recevront et tiendront pour les dits objets, les deux lots de terre et autres propriétés réelles et personnelles léguées par le dit Marsteller.
Après le payement des dettes et legs.
Corporation consistera de huit Gardiens, propriétaires à Montréal, nommés par le Gouverneur.
Gardiens, comment sortiront d'office, et remplacés.	2
Personnes exemptes de servir comme Gardiens.
Gardiens autorisés à acheter, recevoir et tenir des Immeubles, n'excedant pas en tout £3000 par an.	3
Pourront vendre les deux lots susdits et en acheter d'autres.
Gardiens auront la gestion de la Maison d'Industrie et en dirigeront la dépense.	4
Nommeront un Président annuellement au 1er. Mai.
Pourront nommer un Trésorier et le déplacer, et régler son salaire.
Le Trésorier rendra compte.

	Règne.	Chap.	Section
— Pourront nommer et payer un Gardien et autres Serviteurs.	58 Geo. III.	15	4
— Examineront les comptes du Trésorier tous les trois mois, et lorsqu'il sortira d'office.
— Visiteront et examineront la Maison d'Industrie une fois par semaine.
— Nommeront annuellement des Inspecteurs des Pauvres dans la Maison d'Industrie.	5
Les Inspecteurs seront des Propriétaires.
Exempts de servir comme Jurés ou Connétables.
Personnes exemptes d'être Inspecteurs.
Quand des applications pour soulagement seront faites aux Inspecteurs, ils en feront rapport aux Gardiens.	6
Dans des cas urgents, l'Inspecteur pourra accorder du soulagement.
Les Inspecteurs visiteront la Maison d'Industrie tous les jours durant une semaine par rotation.
Gardiens autorisés à faire des règlements.	7
Comment les règlements seront faits.
Seront approuvés par la Cour du Banc du Roi.
Le Président fera des assemblées, et comment.	8
Une assemblée à l'effet de vendre ou acquérir quelque propriété, sera composée de cinq.
Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour visiter et examiner l'état de la Maison d'Industrie.	9
Gardiens absents de la Province ou qui mourront, comment seront remplacés.	10

	Règne.	Chap.	Section
Gardiens ne pourront ni vendre ni transporter des propriétés sans la permission du Gouverneur.	59 Geo. III.	15	11
Personnes élues Gardiens, en auront avis par écrit.
Pénalité sur eux ou les autres Inspecteurs, qui n'accepteront point ou refuseront d'agir.
N'affectera point les droits de Sa Majesté ou autres personnes qui ne sont pas spécialement affectés par cet Acte.	13
	14
Pénalités, comment recouvrées.	15
Acte sera considéré Acte public.	2 Geo. IV.	6	
Acte qui amende l'Acte ci-dessus.			
Il sera nommé huit Gardiens au 1er. Avril 1822, au lieu de quatre, ainsi que requis par la deuxième Section de l'Acte ci-dessus.
Quatre se retireront par rotation et seront remplacés tous les deux ans.
Une somme de £250 accordée annuellement pendant deux ans pour l'aider.	3 Geo. IV.	29	
Sera dépensée sous la surintendance des Gardiens.	1
<i>Expiré.</i>			
MAISON DE PESEE.			
Seront bâties à Montréal, et les vieilles démolies. (Voyez <i>Juges de Paix, Marché.</i>)	59 Geo. III.	14	2
MAISON DE LA TRINITE,			
Le Gouverneur pourra nommer des Syndics additionnels à icelle à Québec et Montréal.	2 Geo. IV.	7	1
Pourra obliger les Pilotes et Maitres de Vaisseaux à comparaitre devant elle et rendre témoignage sous serment concernant les voya-			

	Règne.	Chap.	Section
ges de leurs Apprentifs et leur Apprentissage.	2 Geo. IV.	7	2
Pénalité contre les Maîtres de Vaisseaux et Pilotes qui ne comparaitront point ou qui feront faux serment.
Poutra avec la sanction du Gouverneur, ré-installer les Pilotes qui auront été démis de leurs licences.	3
Tels Pilots seront préalablement examinés.
Quand le Maître de Port sera incapable de remplir ses devoirs, l'assistant Maître de Port les remplira avec les mêmes pouvoirs.	4
Le Maître de Port ne sera pas tenu de fournir à un Maître de Vaisseau faisant un second voyage, un extrait additionnel des Statuts Provinciaux ou des Règlements de la Maison de la Trinité.	5
Et ne recevra aucuns honoraires pour icelui.
Excepté s'il a été fait de nouveaux réglemens, ou si un autre Maître a été nommé au Vaisseau.
La Maison de la Trinité publiera et fournira annuellement aux Pilotes un état des fonds des Pilotes.	9
Membres et Officiers d'icelle seront exempts de servir comme Connétables.	13
Réserve des Droits de Sa Majesté.	15
(Voyez <i>Maître du Havre. Pilotes.</i>)			
Fournira au Maître de Port, et certaines formes de Retours d'Emigrés.	6 Geo. IV.	8	4
(Voyez <i>Population.</i>)			

	<i>Regne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
MAITRE DU HAVRE, à Québec.			
Insérera certaines Sections de la 59 Geo. III. cap. 7, dans le livre des Règlements du Port de Québec, et seront délivrés aux Maîtres de Vaisseaux.	59 Geo. III.	7	19
Son devoir a Québec et à Montréal relativement au Bois trouvé en dérive. (Voyez Bois.)	20
Quand il ne sera pas en état de faire son devoir, l'Assistant Maître du Havre le fera, avec les mêmes pouvoirs.	2 Geo. IV.	7	4
Ne sera point tenu de fournir aux Maîtres de Vaisseaux faisant un second voyage, une nouvelle copie des Statuts Provinciaux ou Règle de la Trinité, et ne recevra aucun honoraire pour cela.	5
A moins que de nouveaux réglemens n'aient été faits dans l'intervalle ou un nouveau Maître nommé au Vaisseau.
Fera avertir les Ancres, Cables, &c. trouvés dans le Fleuve St. Laurent. (Voyez Ancre.)	10
Délivrera aux Maîtres de Vaisseaux arrivant à Québec, des formules de retours d'Emigrés passagers.	6 Geo. IV.	8	4
Les formules lui seront fournies par la Maison de la Trinité. Voyez Population.
MALADIES CONTAGIEUSES.			
(Voyez Quarantaine, Emigrés.)			

MALADES INDIGENTS.	Règne.	Chap.	Section
(Voyez <i>Emigrés, Enfants trouvés et Personnes dérangés, &c.</i>)			
MAÎTRES DE VAISSEaux.			
(Voyez <i>Maître de Port, Pilotes, Population, Maison de la Trinité.</i>)			
MARCHE.			
Acte pour établir un Marché Public dans le Fauxbourg St. Laurent à Montréal.			
Certaines Personnes, et autres pourront être admises comme Associés autorisées d'ouvrir un livre de Souscription pour acheter un certain lot de terre pour cet objet.	Geo. IV.	16	
Le terrain leur sera investi pour le dit objet.	1
Les dites personnes et leurs représentans déclarées une corporation habile à tenir cette propriété.
La Corporation autorisée à bâtir une Halle de Marché avec des Etaux.	2
Loueront les Etaux.	3
Les Loyers seront payés au Trésoriers des chemins.
2½ par cent à lui alloués sur la collection.
Revenus de la Halle du Marché comment appliqués.
Pénalités contre les personnes qui endommageront les Halles du Marché ou les ouvrages y appartenants.	4
Le Marché sera sujet aux mêmes règles que les autres Marchés de Montréal.	5
	6

	Règne.	Ch	Section
Les Propriétaires ne seront pas autorisés à vendre leurs parts autrement qu'en vendant leurs droits dans les parts qu'ils peuvent tenir	1 Geo. IV.	16	7
Ventes seront entrées dans les livres de souscription qui seront tenu par les Greffiers de la Paix.
Le lot sera acheté et la Halle du Marché sera bâtie en trois ans.	8
Au defant de quoi la Corporation cessera.
Les Juges de Paix pourront appliquer les argens publics entre leurs mains à acheter des parts dans la Halle du Marché jusqu'à ce que que toutes les parts soient achetées pour le public.	9
La Corporation cessera dès lors.
Marché, comment il sera réglé après ce tems.
Pas plus de £500 seront dépensés dans une année pour cet objet.
La Corporation n'aura aucune indemnité, au delà du capital et des intérêts.
Reserve des droits de Sa Majesté.	10
Acte sera considéré Acte public.	11
Acte pour établir deux places de Marché aux Trois-Rivières.	4 Geo. IV.	29	
Certains lots de terre aux Trois-Rivières, achetés par les habitans, réservés pour une Place de Marché	1
Comment réglé.
Réserve des droits de Sa Majesté.	2
Cet Acte considéré Acte Public.
MARGUILLIERS.			
Maintiendront le bon ordre dans et auprès des Eglises.	1 Geo. IV.	1	1
Pourront arrêter les personnes qui feront du train ou s'amuseront dans ou auprès des Eglises.	2

	Règne.	Chap.	Section
Dans les Paroisses de Campagnes, donneront notice à la porte de l'Eglise quand copies des loix auront été envoyées aux Presbytères. (Voyez <i>Eglises et Chapelles, Loix.</i>)	5 Geo. IV.	5	2
MARIAGES.			
Certains Mariages dans le District Inférieur de Gaspé confirmés.	1 Geo. IV.	19	1
Ne confirmera aucun mariage entre des personnes qui ne pourront légalement se marier ensemble.	2
Ni aucun Mariage célébré après la passation de cet Acte.	
Certains Mariages dans le District Inférieur de Gaspé confirmé.	5 Geo. IV.	25	1
Ne confirmera aucun mariage entre des personnes qui ne pourront légalement se marier ensemble.	2
Ni aucun mariage célébré après la passation de cet Acte.
MENDIANS.			
Dans les Paroisses de Campagne pourront être engagés, et s'il ne sont pas d'âge pourront être mis en service par les Juges de Paix.	4 Geo. IV.	33	30
La clause précédente sera lu publiquement tous les ans par le plus ancien Capitaine de Milice dans chaque Paroisse.	6 Geo. IV.	9	9
MESUREURS.			
Voyez <i>Inspecteurs et Mésureurs, Bois.</i>			
MILICE.			
Acte de la 43me. Geo. III, cap. 1, pour le règlement de la continué			

	Règne.	Chap.	Section
tel qu'amendé par la 57me. Geo. III, cap. 32.	59 Geo. III.	2	1
Partie de la 5me. section rapellée.	2
Officiers commandant les compagnies s'assembleront tous les Dimanches ou fêtes entre le 20 Juin et 20 Juillet.
40me. Section et partie de la 41me. rappellé.	3
Qualification réquises des officiers de Milice.	4
Etudians à Nicolet exempts.	5
Encore continué tel qu'amendé par	1 Geo. IV.	4	
	3 Geo. IV.	28	
	5 Geo. IV.	21	
<i>Incorporé.</i>			
Acte accordant une somme d'argent pour des terres aux Miliciens et autres.	52 Geo. III.	23	1 2
Officiers et Sergents de Milice de chaque Paroisse auront les mêmes pouvoirs que les Marguilliers, sous l'Acte pour maintenir le bon ordre dans les Chapelles et Eglises	1 Geo. IV.	1	3
Arrêteront les personnes qui s'amuseront ou boirront dans les auberges pendant le service divin. (Voyez <i>Eglises et Chapelles.</i>)	4
Devoir du plus ancien Officier de Milice dans les Paroisses de Campagne par rapport à l'élection des Inspecteurs de clôtures. (Voyez <i>Inspecteurs de Clôtures.</i>)	4 Geo. IV.	33	14
MIRAMICHI.			
Une certaine somme d'argent avancée par le Gouverneur pour le soulagement de ceux qui ont soufferts par le feu à Miramichi, sera portée contre les argens qui ne sont point appropriés.	6 Geo. IV.	23	1

	Règne.	Chap.	Section
MONK, L'HONORABLE JAMES.			
Acte lui accordant une pension.	3 Geo. IV.	40	
MONTREAL.			
(Voyez <i>Commissions, Prison, Juges, Marché, &c.</i>)			
MONTREAL, BANQUE DE.			
Acte pour l'incorporation de la. Certaines personnes associées sous un marché pour établir une Banque, sont incorporées.	1 Geo. IV.	25	
Pouvoirs de la Corporation.	1
Le capital n'excédera pas £250,000.	2
Les actions seront investies dans les Associés, et leurs Successeurs.
Instalement comment ils seront payés.	..	27	..
Le Capital sera payé dans neuf ans.
Président, Vice-Président et Directeurs quand et comment ils seront choisis.
Actionnaires qui ne sont pas sujets Britanniques ne voteront pas aux Elections ou Assemblées.	3
Le Président, Vice-Président et Directeurs choisis conformément aux conventions de l'Association continueront jusqu'au premier Lundi de Juin suivant.	4
Pourront être demis en certains cas.	5
Vacances parmi eux, comment remplacés.
La Corporation ne sera pas dissoute quoique l'élection n'ait pas lieu au tems dit.
Les Directeurs nommeront les officiers nécessaires.	6
	.	..	7

Montreal, Banque de.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Actions par ou contre la Corporation comment elles seront instituées.	3 Geo. IV.	27	8
Quinze conventions fondamentales de la Corporation, établies.	9
Billets de la Corporation en or et argent ayant cours.	10
La Corporation n'exigera pas plus que l'intérêt légal.
Actions et dividendes considérées comme propriété personnelle.
Comment elles seront arrêtées, saisies et vendues.	11
Actionnaires ne seront pas personnellement responsable des dettes de la Corporation si ce n'est en certains cas	12
Le Gouverneur ou l'une des branches de la Législature pourront demander un état sous serment du capital, dettes, &c. de la Corporation	13
Les comptes privés d'individus ne seront pas déclarés.
Penalité contre les officiers de la Corporation qui la frauderont, malverseront, &c.	14
— contre les personnes qui forgeront ou contrefèront le sceau de la Corporation, Billets, &c.	15
— contre les personnes ayant ou faisant des planches pour contrefaire.	16
Warrants de recherches pourront être sortis sur soupçon de personnes concernées à contrefaire, &c.	17
Réserve des droits de Sa Majesté et autres.	18
Cet Acte sera considéré Acte public.	19
La Corporation ne pourra prêter d'argent à un état étranger sous peine de dissolution.	20
Ni ne pourra faire d'emprunts d'argent ou augmenter son capital.

	Règne.	Chap.	Section
Acte continuera jusqu'au premier Juin 1831.	1 Geo. IV.	27	21
Si une Banque Provinciale est établie avant ce tems, la Corporation sera dissoute sept ans après tel établissement.
MORIN, JACQUES.			
Acte pour étendre le privilège à lui accordé par la 52me. Geo. III. cap. 22, pour la bâtisse d'un pont sur le Bras St. Nicolas.	3 Geo. IV.	33	
MOULINS PEDALES.			
La somme de £600 accordée pour en bâtir un, dans les Maisons de Correction à Québec et à Montréal respectivement et pour procurer des modeles.	3 Geo. IV.	10	1
NAVIGATION DU ST. LAURENT.			
Comment seront défrayées les dépenses pour l'améliorer, (<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)	3 Geo. IV.	119	30
Commissaires nommés pour s'enquérir des moyens d'amélioration et en faire rapport à la Législature.	5 Geo. IV.	6	
NEW-CARLISLE.			
<i>Voyez Prison.</i>			
OFFICIERS DE LA PAIX.			
Assisteront les Officiers Rapporteurs à maintenir l'ordre aux Elections et obeiront leurs Warrants. (<i>Voyez Elections, Officiers Rapporteurs.</i>)	5 Geo. IV.	33	29

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
OFFICIER NAVAL.			
Certaine allouance à lui faite sur les argens reçus en vertu de la 45e. Geo. III, cap. 12, et 47 Geo. III, cap. 10.	2 Geo. IV.	7	6
Donnera caution pour l'exécution de son devoir et pour le paiement des argens perçus en vertu d'Actes Provinciaux.	7
Cautionnement, où déposé.
S'il ne donne caution le Gouverneur pourra nommer un autre Officier Naval.
Droits imposés sur les Barques à Vapeur, seront prélevés par lui, et comment.	11
Allouance à lui faite sur iceux. (Voyez <i>Droits, Barques à Vapeur.</i>)
OFFICIERS RAPPORTEURS.			
Aux Elections, seront nommés par le Gouverneur.	5 Geo. IV.	33	2
Ne seront pas obligés de servir à plus d'une Election, et plus d'une fois.	3
Certaines personnes, exemptes.
Pénalité contre ceux qui refuseront d'agir.	4
Qualifications.
Pourront être élus pour un autre Comté.	5
Leurs Honoraires	6
Pourvoiront une place pour tenir l'Election.
Prêteront serment.	7
Pénalité pour négligence de ce faire.
Pourront nommer un Greffier du Poll.	8
Procédés des, aux Elections et pour faire leurs Retours, réglés.
Pénalité contre, s'ils prennent part			9 à 18, 27 29, 30, 32

	Règne.	Chap.	
aux Elections par eux tenues. Leurs pouvoirs pour maintenir le bon ordre aux Elections.	5 Geo. IV.	33	
En cas de mort ou de maladie pendant l'Election, le Greffier du Poll prendra sa place.	29
Certaines clauses de cet Acte seront lues publiquement avant de procéder aux Elections. (Voyez Elections.)	30
	32
OGDEN, L'HONORABLE ISAAC, Acte lui accordant une pension.	3 Geo. IV.	40	
OR. (Voyez Argent Monnoyé.)			
ORATEUR DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE.			
Acte lui accordant un salaire. £1000 par an accordées à l'Orateur pendant le 8me. Parlement Provincial.	55 Geo. III.	21	
De quel tems il commencera. (Expiré.)	
L'Orateur ne pourra tenir aucune place de profit sous la Couronne après la passation de cet Acte.	..	2	
ORDONNANCES.			
Une somme d'argent allouée pour ré-imprimer certaines Ordonnances du Conseil Législatif.	5 Geo IV.	8	1
Les Titres, dates, et autres matières Spéciales par rapport aux Ordonnances rappelées ou expirées, seront imprimés.
Telles Copies comment distribuées et à qui.	6 Geo. IV.	21	

	Règne.	Chap.	Section
PANET.			
Act accordant une pension à Dame Louise Philippe Badelard veuve de l'Honorable Jean Antoine Panet.	3 Geo. IV.	39	1
PAROISSES DE CAMPAGNES.			
Acte 57 Geo. III. cap. 14, pour faciliter l'administration de la Justice dans certaines matières en icelles, continué jusqu'au 1er. Mai 1821.	59 Geo. III.	20	
Encore continué au 1er. Mai 1823.	1 Geo. IV.	3	
Encore continué au 1er. Mai 1825.	3 Geo. IV.	2	
Encore continué au 1er. Mai 1827.	5 Geo. IV.	24	
PATENTES.			
Pour inventions et découvertes, comment obtenues et accordées.	4 Geo. IV.	25	1, 3
Pénalité contre ceux qui enfreindront les droits des Personnes qui auront obtenues des Patentes.	5
Seront déclarées nulles dans les cas où, la spécification produite aura été plaidée et trouvée fausse.	6
Manière de procéder dans les cas de demandes concurrentes.	7
Comment rappelées dans les cas où il sera allégué qu'elle a été obtenue par fausse suggestion ou subrepticement.	8
Honoraires en l'obtenant et pour copies.	9
(Voyez <i>Arts Utiles, Inventions.</i>)			
PEAGE.			
(Voyez <i>Lachine Canal de.</i>)			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
PEINES.			
— Capitales en certains cas pourront être changées pour emprisonnement ou bannissement.	4 Geo. IV.	4, 5, 6	
PECHES.			
Acte pour les mieux régler dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et Northumberland.	4 Geo. IV.	1	
Tous les Sujets de Sa Majesté pourront prendre de la boîte, du Poisson, et aller sur le rivage pour le préparer, &c. dans aucune partie du District Inférieur de Gaspé, ou dans les Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, à l'est du Cap Tourmente, qui ne sera pas une propriété privée.	1
Pourront prendre possession pour les dits objets de la grève non occupée dans les limites susdites de la Province.	2
D'autres Personnes pourront prendre possession de telle grève, si le premier possesseur en abandonné la possession pendant douze mois.
Pourvû que telle grève ne soit pas une propriété privée.
Les nouveaux Possesseurs les payeront pour les échaffauds et les claies s'ils en sont requis par les Possesseurs précédents.
Et à défaut de ce faire, l'ancien Possesseur pourra enlever tous bâtimens, &c. excepté durant la saison de la pêche.
Aucun leste ne sera jetté d'aucun Vaisseau dans aucune Rivière, Rade, &c. dans les dites limites.	3
— Sera porté à terre.

	Règne.	Chap.	Section
Pénalité sur ceux qui jetteront de bord aucuns débris ou entrailles de Poissons, &c. dans la distance de six lieues, dans les dites limites.	4 Geo. IV.	1	3
Pénalité sur les Personnes qui jetteront l'ancre près de la grève, ou qui empêcheront de tirer les seines ou de tendre des filets.	4
Les filets seront tendus de manière à ne pas nuire à la navigation dans aucun port, &c.
Après la passation de cet Acte, personne ne pourra prendre ou tirer du Saumon dans les dites limites entre le 1er. d'Août et le 1er. Décembre, ni en acheter des Sauvages ou d'autres après le 1er. d'Août.	5
Sous une pénalité de cinq livres.
N'empêchera pas les Sauvages de tuer du Saumon dans le jour seulement, pour leur propre usage, par le moyen de darts.
Pénalité contre eux, s'ils en tuent en aucun autre tems et d'aucune autre manière.
Personne ne fera usage de capelan, ou œufs de harang dans les dites limites comme engrais ou autres objets, si ce n'est comme boîte ou pour sa propre consommation, ou pour vendre.	6
Sous une pénalité. (Rappelé par 5 Geo. IV. cap. 15, sec. 5.)
Pénalité contre les personnes qui commerceront avec, ou receiveront du saumon ou poisson des sauvages, audessus du premier Rapide sur les Rivières Ristigouche et Cascapédia.	7

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Cette partie de la Loi n'aura aucun effet par rapport à la Rivière Ristigouche avant qu'une semblable provision ait été faite dans la Province de New-Brunswick et publiée par Proclamation par le Gouverneur de la Province.	4 Geo. IV.	1	7
Les digues ou nishagans défendues dans les dites limites, pour tuer du saumon.	8
Sous une Pénalité.
Les chenaux des Rivières dans les dites limites, et certains chenaux de la Rivière Ristigouche seront tenus ouverts et sans aucun obstacle pour le saumon, jusqu'à une certaine largeur.	9
Sous une pénalité.
La manière dont les Fentures et Jeux de Rêts à saumon dans les Rivières, seront placés, dans les dites limites et à quelles distances, réglées.	10
Pénalité pour offences contre cette clause.
Pénalité contre les Personnes, autres que celles établies là, qui tendront ou qui aidront aux Sauvages à tendre ou tirer aucune Seine ou Rets, &c. au-dessus de certaines limites des Rivières Ristigouche ou Cascapedia.	11
— Contre les Personnes qui placeront des flottes, &c. dans les dites Rivières du District Inférieur de Gaspé.	12
Les Juges à Paix, et Officiers de Paix et de Milice pourront faire enlever les Rets ou autres obstructions contre et Acte.	13
Pénalité contre ceux qui refuseront de les aider.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
_____ Pourront retenir tel Rets, &c. jusqu'à ce que la pénalité soit payée.	4 Geo. IV.	1	14
_____ Donneront avis, quand le propriétaire ne sera pas connu qu'ils seront vendus après dix jours pour payer la pénalité.	15
Tel Ret ou obstruction sera vendu s'il n'est pas réclamé dans dix jours.	16
Produit, comment il en sera disposé.
Il ne sera pas exigé une plus forte somme du Propriétaire de tel Ret, &c. que la pénalité susdite, et les frais et dépens.	17
Tel Ret, &c. sera rendu au Propriétaire en par lui la payant, ou offrant de le faire.
Sous une pénalité pour détention illégal d'icelui.
Les Grands Jurés pour le dit District Inférieur de Gaspé, avec la concurrence de la majorité des Juges à Paix, pourront faire des règlements locaux ultérieurs pour les pêches.	18
Tels règlements seront approuvés par le Juge du dit District Inférieur, et dûement publiés par affiche par le Greffier de la Paix.	19
Aucune amende imposée par iceux, n'excédera vingt chelins
Règlements ne seront en force que jusqu'à l'expiration de cet Acte.
Copies d'iceux seront mises devant la Législature à la prochaine Session par le Greffier de la Paix.
Les Rets tendus en ravoir seront levés et tenus ouverts pour que le Saumon puisse monter, entre le Samedi et Dimanche la nuit, dans les dites limites.	20
La Rivière Ristigouche et les Rivières qui s'y déchargent dans			

	ègne.	Chap.	Section
cette Province, seront considérées comme étant dans le District Inférieur de Gaspé quant à cet Acte.	4 Geo. IV.	1	21
Gouverneur nommera des Commissaires pour rencontrer des Commissaires de la part de la Province de New Brunswick, pour faire conjointement des réglemens relativement aux pêches dans la Rivière Ristigouche.	22
Règlemens, s'ils sont approuvés par le Gouverneur et confirmés par Proclamation, auront force de Loi durant la continuation de cet Acte.
Aucune pénalité imposée par iceux n'excédera cinq livres, ou un mois d'emprisonnement.	23
Tels réglemens n'auront aucun effet dans cette Province à moins qu'ils n'ayent effet dans le Nouveau Brunswick.	24
Après le 1er. Septembre, 1824, aucun Saumon salé ou saumuré, Maquereau ou Hareng ne seront exportés des endroits dans les dites limites, excepté en tierces, quarts, &c. des dimensions et grandeur, et étampés de la manière pourvue par cet Acte.	25, 27
Sous la pénalité de saisie et confiscation.
Personnes désirant en exporter du dit District Inférieur de Gaspé, obtiendront, avant de le mettre à bord, un permis de la Douane.	28
En prêtant serment que les tierces et quarts, &c. sont étampés et des dimensions requises par cet Acte.
Devoir de l'Officier de la Douane en ce cas.
Pénalité pour avoir juré fausement.	29
Pénalités, comment recouvrées.	30, 32

Pêches.

	Règne.	Chap.	Section
Sur quel témoignage.	4 Geo. IV.	1	33
Formule de Subpœna pour les Témoins, établie.
Comment seront prélevées.	34
Délinquant qui n'aura pas assez d'effets pour payer la pénalité et les frais, sera mis en Prison.	35
Formule d'information et sommation devant un Juge à Paix.	36
Nombre de jours alloués pour la signification de la sommation.	37
Juges à Paix pourront en certains cas émaner des sommations retournables immédiatement, et procéder Sommairement en cas de défaut.	38
Juge Provincial du dit District Inférieur, ou deux Juges à Paix dans aucuns des dits Comtés, pourront procéder de la même manière, dans les cas lors de la connaissance d'un Juge à Paix.	39
Formule de conviction sous cet Acte.	40
Honoraires qui seront pris par les Juges à Paix et les Connétables dans des poursuites en vertu de cet Acte.	41, 42
Pénalités, comment elles seront partagées, payées et appliquées.	43
Limitations des actions.	44
L'issue Générale.
Triple dépens.
Amendes, &c. seront poursuivies sous six mois.	45
Sauf les droits de Sa Majesté et autres.	46
Acte doit continuer jusqu'au 1er. Mai. 1829.	47
Acte pour pourvoir plus amplement à la pêche du Saumon dans la Baie de Gaspé, et Comté de Northumberland.	5 Geo. IV.	15	
Personne que des Sauvages, ne pourra tuer du Saumon par moyen			

	<i>Regne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
de darts, en aucun tems dans les Rivières qui tombent dans la Baie de Gaspé, ou dans le St. Laurent, et de la petite Rivière Malbay dans le Comté de Northumberland.	4 Geo. IV.	15	1
Les Sauvages ne tueront pas de saumon la nuit, dans les dites Rivières après le 1er. Juillet de chaque année.	2
Sous la pénalité pourvû par la 5e. sec. de la 4 Geo. IV, cap. 1.
Il ne sera pas placé aucun filet pour prendre du saumon dans aucune des dites Rivières au dessus des lots de terre occupés, sous une pénalité.	3
Amendes et pénalités, comment recouvrées et appliquées.	4
6e. Section, 4 Geo. IV, cap. 1, rappelé.	5
Acte doit continuer jusqu'au 1er. Mai, 1829.	6

PENALITES.

Contre les personnes qui casseront les Flambeaux à Québec ou à Montréal.	58 Geo. III.	2	5
Contre les Encanteurs qui vendront sans licence. (Voyez <i>Guets et Flambeaux de Nuit.</i>)	7
Quand en inspectant on trouvera plusieurs qualités de Fleur dans le même quart.	..	3	6
Contre les Inspecteurs de Fleur qui en feront le commerce.	3
Contre les personnes qui vendront de la Fleur en quarts qui ne seront pas du poids réglées. (Voyez <i>Fleur.</i>)	8

	Règne.	Chap.	Section
Contre les personnes coupables de perjure, dans les Elections contestées. (Voyez <i>Elections.</i>)	59 Geo. III.	5	3
Contre les personnes qui refuseront de servir lorsqu'elles auront été élues Gardiens ou Inspecteurs des Pauvres de la Maison d'Industrie à Montréal. (Voyez <i>Maison d'Industrie, Inspecteurs, Gardiens.</i>)	..	15	12
Contre les personnes qui offriront de la fausse monnoie. (Voyez <i>Argent monnoyé.</i>)	59 Geo. III.	1	2
Contre les personnes qui embarqueront du bois qui n'est pas inspecté.	..	7	2
Contre les inspecteurs, &c. qui changeront ou substituèrent aucun bois.	6
Contre les Inspecteurs faisant le commerce du bois.	7
Contre les personnes qui molesteront les Inspecteurs en exécutant leur devoir, et contre les Inspecteurs pour négligence.	13
Contre les personnes qui effaceront les marques d'inspection sur le bois, et contreferont les étampes.	14, 15
Contre les personnes qui embarqueront du bois qui ne sera pas mesuré ou inspecté.	16
Contre les Inspecteurs pour négligence ou mauvaise conduite.	17
Contre les Maîtres de vaisseau recevant abord du bois qui n'est pas marqué.	18
Contre les personnes qui trouveront du bois en flotte qui n'en donneront pas notice.	..	1	22

Penalites.

	Règne.	Chap.	Section
Contre les personnes qui enverront du bois en flotte.	59 Geo. III.	1	23
Contre les propriétaires de cageux, qui négligeront de porter des signaux. (Voyez <i>Inspecteurs, Bois.</i>)	26
Contre les personnes qui négligeront de blanchir les couvertures de battisses couvertes en bardeaux,	..	8	2
Contre les Inspecteurs de cheminées qui négligeront de poursuivre telles personnes. (Voyez <i>Feu.</i>)	4
Contre les maîtres de bâtiment qui aborderont leurs vaisseaux aux quais avec plus de 5 lbs. de poudre à tirer à bord.	..	9	1
Ou qui débarqueront telle poudre en chaloupe sans qu'elle soit couverte avec des perlat.	2
Contre les personnes qui débarqueront ou chariront de la poudre à tirer excepté aux places de la manière pourvues par cet Acte. (Voyez <i>Poudre à Tirer.</i>)	..	7	3, 4
Contre les Marguilliers qui négligeront de maintenir le bon ordre dans et auprès des Eglises.	1 Geo. IV.	1	1
Contre les personnes qui feront du train ou s'amuseront dans ou auprès des Eglises.	2
Contre les personnes qui s'amuseront ou boiront dans des maisons d'entretien public, ou feront du train dans les rues pendant le service divin. (Voyez <i>Eglises et Chapelles, Marguilliers.</i>)	4
Contre les personnes qui endommageront la Halle du Marché ou au-			

Penalités.

	Règne.	Chap.	Section
cuns des ouvrages y appartenants dans le Fauxbourg St. Laurent, à Montréal. (Voyez <i>Marché.</i>)	1 Geo. IV.	16	5
Contre les Pilotes licenciés ou maîtres de vaisseaux, qui ne comparaitront pas, pour rendre témoignage relativement au service de leurs Apprentifs quand ils en auront été requis par la Maison de la Trinité.	2 Geo. IV.	7	2
Ou feront faux serment. (Voyez <i>Pilots,</i> <i>Maison de la Trinité.</i>)
Contre les personnes qui trouveront des ancres, cables, &c. qui négligeront de le déclarer et de les délivrer au maître du Port à Québec, ou à Montréal, sous quinze jours. (Voyez <i>Ancres.</i>)	10
Contre les maitres ou propriétaires de barques à vapeur qui négligeront de mettre des lumières en voyageant la nuit. (Voyez <i>Barque à Vapeur.</i>)	12
Contre les personnes qui refuseront ou négligeront de comparaître devant les arbitres entre les Provinces du Haut et Bas-Canada. (Acte du <i>Parlement Impérial.</i>) (Voyez <i>Arbitres.</i>)	3 Geo. IV.	119	18
Contre les personnes qui détailleront des Liqueurs fortes à Québec ou Montréal avant d'avoir payé au Trésorier des Chemins, les droits imposés par cet Acte. (Voyez <i>Licences,</i> <i>Détailleurs,</i> <i>Gûets et Flambeaux de Nuit.</i>)	..	6	9

Penalités.

	Règne.	Chap.	Section
Contre les personnes à Québec ou Montréal qui venderont de l'ail, cidre, ou autre Liqueur fermentée et enivrante pour être bue dans la maison sans prendre licence, ou payer le droit imposé par cet Acte.	3 Geo. IV.	6	2 .. 13
(Voyez <i>Licences, Détailliers, Aubergistes, Gûets et Flambeaux de Nuit.</i>)			
Contre les Maîtres de bâtimens qui receiveront à bord certaines qualités de poissons, et huile à poisson qui ne sont pas inspectés ou marquées.	..	16	4, 11
Contre les personnes qui les receiveront pour exportation ou les exportant.	13
Contre les Inspecteurs de poissons et huile pour mauvaise conduite et négligence.	14, 18
Contre les personnes qui effaceront ou contreferont les étampes des Inspecteurs de poisson et huile.	15
Contre les Maîtres de vaisseaux qui empêcheront les Inspecteurs de poissons et huile d'examiner leurs vaisseaux en cas de soupçons contre les Inspecteurs de poissons et huile qui en feront le commerce	16 17
Contre les personnes qui exporteront de la morue sèche qui n'aura pas été triée.	19
(Voyez <i>Poisson et Huile, Inspecteurs.</i>)			
Contre les personnes qui contreviendront à l'Acte qui règle les pêches du District Inférieur de Gaspé et certaines parties des Comtés de Cornwallis et Northumberland.	4 Geo. IV.	1	3 à 13, 17 25 à 27, 29
— contre l'Acte faisant de			

Penalités.

	Règne.	Chap.	Section
plus amples provisions pour les dites pêches. (Voyez <i>Pêches.</i>)	5 Geo. IV.	15	2, 3
Contre les Syndics ou Inspecteurs de Police de Bourgs et Villages, qui refuseront, lors qu'ils seront choisis, d'agir, ou négligeront leur devoir commetels. (Voyez <i>Bourgs et Villages.</i>)	4 Geo. IV.	2	6, 13
Contre les Arpenteurs qui ne se conformeront pas aux provisions de l'Acte qui fait de plus amples réglemens par rapport à eux.	..	20	5, 8, 13 à 15, 17
Contre les personnes qui ne seront Arpenteurs qui déplaceront des bornes. (Voyez <i>Arpenteurs.</i>)	18
Contre les Inspecteurs de Bœuf et de Lard pour exportation qui fourniront ce qui est nécessaire pour paqueter le dit Bœuf ou Lard. (Voyez <i>Inspecteurs, Provisions.</i>)	..	22	10
Contre les personns qui endommageront les clôtures, arbres, &c. sur les terres d'autres personnes.	..	33	1
Contre les personnes qui laisseront aller libres après avoir reçu ordre au contraire des chiens, chevaux ou bestiaux vicieux, &c.	3, 4
— Laissant des étalons et béliers aller libres.	5, 6
— Qui négligeront de se conformer aux directions des Inspecteurs de clôtures et fossés.	8, 1
— Qui refuseront de servir comme Inspecteurs de clôtures et fossés.	15

Penalités.

	Règne.	Chap.	Section
Qui négligeront leur devoir comme tels.	4 Geo. IV.	33	17
Contre les personnes qui négligeront de couper les mauvaises herbes quand ils auront reçus avis de ce faire.	21
Contre les Gardiens d'enclos publics qui refuseront de délivrer les ani- maux qui auront été mis en four- rière après le paiement de l'a- mende et des frais. (Voyez <i>Agriculture,</i> <i>Inspecteurs de Clotures,</i> <i>Enclos Publics.</i>)	28
Contre les Députés Grand-Voyers, qui n'enrégisterront et ne dépose- ront pas leurs Procès Verbaux dans l'Office du Grand-Voyer. (Voyez <i>Grand-Voyer,</i> <i>Député Grand-Voyer.</i>)	5 Geo. IV.	3	11
Contre les personnes qui refuseront de répondre aux questions des Commissaires nommés pour faire un recensement.	..	7	2
Contre les Commissaires pour faire un recensement, et contre les Of- ficiers de Milice pour négligence de devoir sous cet Acte, ou pour faux retours. (Voyez <i>Recensement.</i>)	5
Contre les Personnes nommés Offi- ciers Rapporteurs qui refuseront d'agir.	..	33	4
—— ou qui ne prêteront pas serment.	7
—— ou pour négligence de devoir.	9, 117
Contre les personnes qui voteront aux Elections sans avoir prêté serment si elles en sont requises.	18,
			18

Penalités.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Contre les personnes qui feront de faux serments aux Elections.	5 Geo. IV.	33	19
Contre les personnes qui voteront sur des biens acquis d'une manière frauduleuse.	23
Contre les personnes qui se serviront de moyens illégaux pour obtenir des votes.	24 & 25
Contre les personnes transportant des Propriétés frauduleusement pour qualifier les voteurs.	26
Contre les personnes se servant de rubans, pavillons, &c. aux Elections.	28
Contre le Clerc du Poll qui négligera de remplir la place de l'Officier Rapporteur qui tombera malade ou mourra pendant l'Election.	30
(Voyez <i>Elections, Officiers Rapporteur.</i>)			
Contre les personnes sommées comme témoins devant les Commissaires pour la décision des petites causes qui ne comparoîtront pas.	6 Geo. IV.	2	3
Contre les dits Commissaires et leurs Greffiers pour malversation en Office.	5
Contre les Commissaires qui refuseront de donner copies d'après leur régitres.	7
Contre les personnes qui ne sont pas admises à pratiquer, et qui paraîtront devant les dits Commissaires comme Procureurs ou Agens et se feront payer.	12
(Voyez <i>Petites Causes, Commissaires.</i>)			
Contre les Maîtres de Vaisseaux qui négligeront de délivrer au Maître du Port certains rapport des Emigrés.	..	8	4
(Voyez <i>Population.</i>)			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
<p>Contre les personnes qui refuseront de se soumettre à la décision des Inspecteurs de Clôtures.</p> <p>(Voyez <i>Agriculture, Inspecteur de Clotures.</i>)</p>	6 Geo. IV.	9	2
<p>Contre les personnes qui passeront sur les terres ensemencées ou encloses.</p> <p>(Voyez <i>Agriculture.</i>)</p>	8
PENSIONS.		..	4
<p>Acte accordant une pension à Dame Louise Philippe Badelard, veuve de feu l'Honorable Jean Antoine Panet.</p> <p>A l'Honorable James Monk, et Isaac Ogden.</p> <p>(Voyez <i>Badelard, Monk, Ogden, Panet.</i>)</p>	3 Geo. IV.	39	..
	..	40	..
PERLASSE.			
(Voyez <i>Potasse et Perlasse. Inspecteurs.</i>)			
PERSONNES CONVAINCUES.			
Voyez <i>Coupables.</i>			
PERSONNES INFIRMES.			
(Voyez <i>Enfans trouvés et Personnes dérangées, &c.</i>)			
PESEES ET MESURES.			
<p>Pesées et Mesures du Charbon de terre, réglées.</p>	2 Geo. IV.	11	..

	Règne.	Chap.	Section
l'Acte précédent rappelé, et les pesées et mesures du Charbon de terre réglées par la.	4 Geo. IV.	37	1
Le Charbon de terre sera vendu à la voie ou au minot à moins qu'il n'en soit autrement convenu.	2
Dimensions des mesures cylindriques du Charbon de terre.	3
Vente de Charbon au poids sera fait au tonneau.	4
Cet Acte n'affectera aucun marché fait avant la passation d'icelui.	5
Disputes entre l'acheteur et le vendeur par rapport au poids ou à la mesure du Charbon de terre seront référées au Clerc du Marché.	6
Acte continuera jusqu'au 1er. Mai, 1826.	7
Continué jusqu'au 1er. Mai, 1831	8

PETITES CAUSES.

Acte pour la décision sommaire des, dans les Paroisses de Campagne.	1 Geo. IV.	2	..
Continué, étendu et amendé par	2 Geo. IV.	3	..
Encore continué par.	3 Geo. IV.	1	..
<i>(Expiré.)</i>			
Les provisions du dit Acte étendues aux Townships du District Inférieur de St. François.	4 Geo. IV.	2	..
Certains Actes des Commissaires dans ces Townships rendus valides
<i>(Expiré.)</i>			
Acte pour la décision sommaire des. Pouvoir au Gouverneur de nommer des Commissaires pour la décision de certaines petites causes dans les Paroisses, Seigneuries et Townships.	6 Geo. IV.	2	..
	12
Les Commissaires décideront sommairement certaines causes dont le montant n'excédera pas £4 3 4.	1

Petites Causes.

	Règne.	Chap.	Section
Les Commissaires de la Paroisse voisine seront employés en certains cas.	6 Geo. IV.	2	1
Les affaires en contestations pourront être référés à des arbitres.
Temps pour tenir les Cours fixé.	2
Chambres comment elles seront procurées, et les dépenses comment payées.
Les Cours ne seront pas tenues dans des Auberges.
Les Commissaires pourront envoyer des subpœnas et administrer le serment aux témoins.	3
Qualification des Commissaires et Greffiers.	..	4	11
Honoraires alloués aux Greffiers et aux Officiers de la Paix.	5
Les Commissaires ne recevront aucune rémunération.
Les Greffiers ne signifieront point d'ordre.
Pénalités contre les Commissaires et Greffiers pour malversation en Office.	5
Ni writ ou action sera émané sans l'ordre d'un Commissaire, et sur l'application de la partie.
Il n'y aura qu'un Greffier dans chaque Paroisse, &c.	6
Greffiers, comment nommés et démis.
Commissaires, enrégistreront les causes et fourniront copies.	7
Pénalités pour refus de telles copies.
Honoraires du Greffier pour telles copies.
Qu'une Cour siégera dans chaque Paroisse, Township ou Seigneurie.	8
Tous les Commissaires pourront être présens à telle Cour.
L'endroit pour la Cour sera fixé par

Petites Causes.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
la majorité des Commissaires, et par le plus ancien s'il n'y en a que deux.
Telle place sera mentionnée dans le Writ.	6 Geo. IV.	2	8
Les Commissaires pourront faire prélever le montant du jugement par Warrant de saisie et vente, si les parties refusent de payer.	9
Le Gouverneur pourra en certains cas nommer des personnes qui ne résident point dans les Paroisses, &c. pour être Commissaires.	10
Les Commissaires et leurs Greffiers n'agiront pas avant d'avoir pris le serment d'office.	11
Serment, comment il sera administré
Certaines personnes ne sont pas qualifiées pour être Commissaires.
Aucun Huissier ou Sergent de Milice ne pourra agir comme Procureur devant les Commissaires, ni toutes autres personnes excepté un Procureur ou Avocat, si ce n'est par procuration spéciale.	12
Telles personnes agiront gratis.
Les oppositions seront décidées sommairement.	13
Ordre par qui signifié.	14
Parties en causes appelleront leurs témoins.	15
Les Commissaires pourront continuer la cause faute de témoins par un ajournement.
Quand le Demandeur ne paraîtra pas, le Défendeur comparissant pourra faire renvoyer l'action avec dépens.
Writs d'Exécution, quand retournables.	16
Réserve des droits de la Couronne.	17
Acte Continuera jusqu'au premier Mai 1829.	18

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
PETITES DETTES.			
Acte pour en faciliter le recouvrement. (<i>Expiré.</i>)	59 Geo. III.	10	..
PILOTES.			
Pilotes Licenciées pourront être obligés par la Maison de la Trinité de comparaître et rendre témoignage quand aux voyages faits par leurs Apprentifs.	2 Geo. IV.	7	2
Pénalité contre ceux qui ne paraîtront point.
Qui auront été privés de leurs Licences pour être Licenciés de nouveau par la Maison de la Trinité avec l'approbation du Gouverneur.
Tels Pilotes seront préalablement examinés.
Les Contributions aux fonds des Pilotes seront fournies annuellement par la Maison de la Trinité avec un état d'icelles.	9
Des Barques à Vapeur licenciés, contribueront aux fonds des Pilotes.	11
<i>(Voyez Maison de la Trinité.)</i>			
PLANS.			
Une somme de £200 accordée pour procurer des Plans, et estimés pour une nouvelle Prison à Montréal.	5 Geo. IV.	14	1
Les plans et estimés seront mis au concours.	2
Comment sera divisée entre les Compétiteurs la somme allouée.
Notice pour plans sera publiée par le Secrétaire Civil.

Plans et estimés seront transmis au Secrétaire Civil, et soumis à la Législature.

Police des Bourgs et Villages, Acte pour y pourvoir.

Continué par.

(Rappelés.)

Acte pour y pourvoir,

Continué par

(Voyez *Bourgs et Villages, Inspecteurs,*)

Règne.

Chap.

Section

5 Geo. IV.

14

4

58 Geo. III.

16

..

2 Geo. IV.

13

..

4 Geo. IV.

2

..

6 Geo. IV.

27

..

PONTS.

Pont—sur la *Rivière du Sud.*

Acte pour autoriser *Claude Dénéchau* et *Joseph Fraser*, à bâtir un Pont de Péage sur la *Rivière du Sud.*

58 Geo. III.

19

Sur la *Rivière Etchemin.*

Acte pour autoriser *Jean Thomas Tachereau* et autres à bâtir un Pont de Péage sur la *Rivière Etchemin.*

..

20

Acte pour autoriser *William Hall* à bâtir un autre Pont sur la même Rivière.

..

21

Acte pour autoriser *François Perrault* à bâtir un autre Pont sur la même Rivière.

..

25

Sur la *Rivière St. François.*

Acte pour autoriser *William Hall* à bâtir un Pont de Péage sur la *Rivière St. François.*

..

22

Sur la *Rivière Chaudière.*

Acte pour autoriser *François Ver-rault* à bâtir un Pont de Péage sur la *Rivière Chaudière.*

..

23

Acte pour autoriser *Walter Davidson* à bâtir un Pont de Péage sur la même Rivière.

..

24

Sur les *Rivières Sud-ouest et Calix.*

Acte pour autoriser *Jean La Gorce*

Ponts.

	Règne.	Chap.	Section
à bâtir un Pont de Péage sur les <i>Rivière Sud-ouest et Calix</i>	59 Geo. III	26	
Sur la <i>Rivières Jacques Cartier.</i> Acte pour autoriser <i>George Waters</i> <i>Allsopp</i> et autres à bâtir un Pont sur la <i>Rivière Jacques Cartier.</i>	:	27	
<i>Dorchester.</i> Acte pour autoriser <i>Anthony An-</i> <i>derson</i> et autres propriétaires du <i>Pont Dorchester</i> , à le changer de place.	..	28	
Sur la <i>Rivière Chaudière.</i> Acte pour autoriser <i>Charles E. C.</i> <i>De Léry</i> à bâtir un Pont de Pé- age sur la <i>Rivière Chaudière.</i>	1 Geo IV.	23	
Sur la <i>Rivière Champlain.</i> Acte pour autoriser <i>Michel Dubord</i> à bâtir un Pont de Péage sur la <i>Rivière Champlain.</i>	..	24	
Sur la <i>Rivière St. Nicolas.</i> Acte pour étendre les privilèges ac- cordés par la 52e. Geo. III. cap. 22, à <i>Jacques Morin</i> , pour bâtir un Pont sur le bras de la <i>Rivière</i> <i>St. Nicholas.</i>	3 Geo. IV.	33	
Sur la <i>Rivière Jacques Cartier.</i> Acte pour l'aide à <i>George Waters</i> <i>Allsopp</i> , et autres, par rapport à l'érection d'un Pont sur la <i>Ri-</i> <i>vière Jacques Cartier</i> , conformé- ment à la 59e. Geo. III. cap. 27.	..	34	
Sur la <i>Rivière Yamaska.</i> Acte pour autoriser <i>Jean Baptiste</i> <i>Denonville</i> à bâtir un Pont de Péage sur le bras sud de la <i>Ri-</i> <i>vière Yamaska.</i>	4 Geo. IV.	39	
Sur la <i>Rivière St. Anne.</i> Acte pour autoriser <i>François Clou-</i> <i>tier</i> à bâtir un Pont de Péage sur la <i>Rivière St. Anne</i> , dans le Com- té de Northumberland.	5 Geo. IV.	35	
Sur la <i>Rivière des Hurons.</i> Acte pour autoriser <i>Jean Baptiste</i> <i>Lague</i> à bâtir un Pont de Péage			

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
sur la <i>Rivière des Hurons</i> , dans le District de Montréal.	5 Geo. IV.	36	4
Sur la <i>Rivière Richelieu</i> . Acte pour autoriser <i>Robert Jones</i> à bâtir un Pont de Péage sur la <i>Rivière Richelieu</i> , près de St. Jean. (Ponts, Voyez <i>Chemins</i> .)	6 Geo. IV.	29	..
POPULATION.			
Acte autorisant un recensement de la Population. (Voyez <i>Recensement</i>)	5 Geo. IV.	7	..
Acte pour constater l'augmentation annuelle de la population.	6 Geo. IV.	8	..
Les Greffiers des Cours Civiles soumettront annuellement à la Législature, un état en triplicata tiré des Régistres des Paroisses du nombre des Baptêmes, Mariages et Enterremens dans les différents Districts.	1
Comment sera fait cet état.
Honoraires aux dits Greffiers pour tel service.	2
Comment ils seront payés.
Le Collecteur des Douanes à Québec transmettra annuellement à la Législature un retour des Emigrés arrivés à Québec pendant l'été.	3
Forme de ce Retour.
Maîtres de Vaisseaux arrivants fourniront au Collecteur des retours, dans la dite forme des Emigrés à bord de leurs Vaisseaux.	4
Pénalités pour négligence. Comment telles formes leurs seront fournies.
Pénalités comment recouvrées, appliquées et comment il en sera rendu compte.	5 & 6
PORTE-CHAINES.			
(Voyez <i>Arpenteurs</i> .)			

	Règne.	Chap.	Section
POTASSE ET PERLASSE.			
Ne seront inspectées ou exportées après le 1er Août 1822, que dans des quarts de certaines dimensions.			
Les Inspecteurs saisiront s'il en est embarquées dans des quarts qui ne sont pas des dimensions requises.	2 Geo. IV.	9	1
Le produit des confiscation comment appliqué.
Devoir des Inspecteurs.
Pénalité pour mauvaise conduite.	2
Les Inspecteurs ne feront aucune charge pour magasinage que huit jours après l'inspection.
Etamperont l'année de l'inspection, outre les étampes et marques requises par la Loi.	3
Potasses qui resteront un hiver dans la Province après avoir été inspectées ne pourront être exportées qu'après avoir été ré-inspectées et remarquées.	4
Les charges sur telle ré-inspection ne seront que la moitié de celle pour inspection.	5
(Voyez <i>Inspecteurs.</i>)			
POUDRE A TIRER.			
Acte pour prévenir les accidents dans le débarquement de la poudre à tirer à Québec, et obvier au manque de soins dans le transport d'icelle.	59 Geo. III	9	..
Les Vaisseaux qui auront à bord plus de cinq livres de poudre à tirer n'aborderont aucun quai.	1
Pénalité contre les Maîtres de Vaisseaux qui y contreviendront.
Les Maîtres de Vaisseaux en mettant de la poudre à terre employeront des bateaux avec des prelates.	2
Pénalité pour négligence.
La poudre à tirer sera déchargée à mer haute, et en quel endroit.	3
Sous une pénalité.

	Règne.	Chap.	Section
Les Charretes employées pour la transporter seront pourvues de prélat ou toiles cirées.	59 Geo. III.	9	4
Par où elles passeront.
Sous une pénalité.
Pénalités, comment recouvrées, appliquées, et comment il en sera rendu compte.
<i>Personnes.</i>			
PRESBYTERE.			
Quand la Maison d'Ecole d'aucune Paroisse ne sera pas en bon ordre pour y tenir la Cour de Circuit ou autres, telles Cours pourront être tenues dans la Chambre Public du Presbytère.	4 Geo. IV.	18	..
(<i>Voyez Cours de Circuits, Cours, Ecoles.</i>)			
PRESBYTERES.			
(<i>Voyez Cours de Circuit, Ecoles.</i>)			
PRISE DE CORPS.			
(<i>Voyez Attachment.</i>)			
PRISON à Québec.			
£295 3, accordés pour la réparer <i>A Montréal.</i>	58 Geo. III.	11	..
£2000 accordés pour la réparer. <i>A New-Carlisle.</i>	59 Geo. III.	19	..
£2100 accordés pour compléter la Prison et la Maison de Justice à <i>New-Carlisle, Aux Trois-Rivières.</i>	1 Geo. IV.	20	1
Une somme d'Argent appropriée pour défrayer certaines dépenses pour la bâtir et compléter. <i>Dans le District Inférieur de St François.</i>	3 Geo. IV.	31	1

Prison.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Acte qui pourroit à un fonds pour en ériger une.	4 Geo. IV.	3	..
Gouverneur nommera trois Commissaires pour l'érection d'icelle.	1
Commissaires feront ériger une Prison à Sherbrooke dans le dit District Inférieur.	2
La dépense n'excédera pas £2000 courant.	3
Commissaires autorisés à emprunter de l'argent pour bâtir la Prison.	4
Commissaires soumettront d'abord au Gouverneur un plan et estimé de la dépense.	5
Quand le plan et estimé seront approuvés par le Gouverneur, les Commissaires pourront contracter pour la bâtisse de la Prison.	6
Donnant quatorze jours de notice pour des propositions.
L'ouvrage ne sera pas commencé avant que les contrats ne soient signés des parties, avec des cautions.
Et approuvées par le Gouverneur
Commissaires rendront compte au Gouverneur, de tems en tems, de la dépense de l'argent par eux emprunté en vertu de cet Acte.	7
Quand la Prison sera finie, et que le Gouverneur en aura donné avis par Proclamation, elle sera la Prison Commune du dit District Inférieur.	8
Certains droits accordés sur des procédures en Loi, &c pour payer le principal et les intérêt des argents ainsi empruntés.	9
Par qui ces droits seront payés.	10
Personnes qui préleveront ces droits en rendront compte deux fois par an, et les payeront au Receveur Général.	11
Prémium alloué sur telle collection

	Règne.	Chap.	Section
Pénalité pour négligence de payer ou d'en rendre compte.	4 Geo. IV.	3	..
Tels droits seront payés pendant quinze ans.	12
Cesseront avant cette époque, si le Gouverneur déclare par Proclamation que les sommes autorisées à être dépensées par cet Acte, ont été remboursées et remplacées.
Commissaires autorisés à pourvoir une Prison temporaire dans le village de Sherbrooke, jusqu'à ce que la nouvelle Prison soit finie.	13
Dépenses d'icelle, n'excédant pas £50 courant par année, seront prises à même le fonds pourvû par cet Acte.
Les argents prélevés seront appliqués aux objets de cet Acte, et il en sera rendu Compte à Sa Majesté.	14
Acte sera considéré Acte Public.	15
Commissaires autorisés à emprunter une autre somme de £800 pour l'ériger.	5 Geo. IV.	26	1
Emprunt et intérêts, comment seront remboursés.
Quand elle sera parachevée, et que la Proclamation en sera faite, elle sera délivrée par les Commissaires, avec la Prison Temporaire, à la charge du Shérif du dit District Inférieur.	2

PROCES.

Par Jurés, accordés dans la Cour Provinciale de Gaspé dans les mêmes cas que dans les Cours du Banc du Roi de juridiction Civile (Voyez Gaspé.)	2 Geo. IV.	5	11
— dans les cas d'abbai ne et confiscation, comment obtenu.	6 Geo. IV.	59	10

	Regne.	Chap.	Section
(Acte du Parlement Impérial.) (Voyez Aubaine, Terre.)			
PROCES VERBAUX.			
(Voyez Grand Voyers, Député Grand Voyers, Chemins.)			
PROCUREURS.			
(Voyez Gessiers de la Couronne, et Gressiers de la Paix.)			
PROTETS.			
(Voyez Lettres de Change, Billets Promissoire.)			
PROVISIONS.			
Acte réglant l'inspection du Bœuf et du Lard, pour exportation.	3 Geo. IV.	8	..
Rappelé et plus ample provisions faite pour le même objet par	4 Geo. IV.	22	1
Après le 1er Novembre prochain, les quarts dans lesquels Lard et Bœuf seront empaquetés pour ex- portation seront de certaines di- mensions.	2
Sous peine de confiscation tel qu'il est pourvû par la 44me. Geo. III, cap. 17.
Les bouts seront sur le côté des quarts.	3
Les viandes seront pressées avec une vis.
Espèce de sel et quantité de salpêtre qui l'on emploiera en empaque- tant	4
Les inspecteurs seront pourvus de magasins pour l'inspection, et il leur sera alloué un certain droit de magasinage.	5

	Regne.	Chap	Section
Les inspecteurs ne seront pas tenus d'inspecter ou emballer le bœuf et le lard dans aucun autre endroit que dans leurs hangars.	4 Geo. IV.	22	6
8me. section de la 44me. Geo. III. cap. 9, rappelées.
4me. et 14me. section 44me. Geo. III. cap. 9, rappelées.	7
Description des différentes sortes de bœuf et de lard qui peuvent être emballées pour exportation.
Certains honoraires alloués aux Inspecteurs.	8
Certaines marques seront ajoutées par les Inspecteurs à celles requises par la Loi.	9
Ne pourront fournir aucun des matériaux requis pour emballer le bœuf ou le lard.	10
Sous une pénalité.
Pénalité comment recouvrée, divisée et rendue en compte.
Cet Acte continuera jusqu'au 1er. Mai 1828.	11
(Voyez <i>Inspecteurs.</i>)			

QUARANTAINE.

Une somme de £350 accordée pour mettre à exécution la 55e. Geo. III. Cap. 5, relativement à la quarantaine en 1824.	3 Geo. IV.	10	
(Expiré.)			

QUEBEC, BANQUE DE.

Acte pour l'incorporation de la. Certaines personnes associées sous un marché pour établir une Banque sont incorporées.	1 Geo. IV.	26	
Le capital n'excédera pas £75,000.	1
Les actions investies dans les Associés, leurs Successeurs, &c.	2
Installations, comment payés.

Quebec, Banque de.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
Le capital sera payé dans neuf ans	1 Geo. IV.	26	2
Président, Vice-Président et Directeurs, quant et comment choisis.	3
Les Directeurs ne pourront être Banquier privés.
Président, Vice-Président et Directeurs choisis au tems de la passation de cet Acte, Acte continueront jusqu'au premier Lundi du mois d'Août suivant.	4
Pourront être admis en certains cas. Vacances parmi eux comment remplis.
Actionnaires qui ne sont pas sujets Britanniques, ne pourront pas voter aux Elections ou Assemblées	5
La corporation ne sera pas dissoute quoique l'Élection n'ait pas lieu au tems nommé.	6
Les Directeurs nommeront les Officiers nécessaires.	7
Quinze articles fondamentaux de la Corporation sont établis.	8
La Banque ne prêtera aucun argens à un état étranger sous peine de dissolution.	9
Ni faire des emprunts ou augmenter son capital.
Les Billets de la Banque seront payables en Or et Argent monnoyé.	10
La Banque n'exigera que l'intérêt légal.
Comment se fera la Saisie des Actions.	11
Les Actionnaires ne seront pas personnellement responsables des dettes de la Banque si ce n'est en certains cas.	12
Le Gouverneur, ou l'une des branche de la Législature pourra demander un état sous serment du capital, dettes, &c. de la Corporation.	13

	Règne.	Chap.	Section
Les Comptes privés des individus ne seront pas déclarés.	1 Geo. IV.	26	13
Pénalités contre les Officiers de la Corporation qui la frauderont, malverseront, &c.	14
— Contre les personnes qui forgeront ou contrefiront le Scéaux de la Corporation, Billets, &c.	15
Contre les personnes ayant ou faisant des planches pour contrefaire.	16
Warrants de recherche pourront être sorties sur soupçon des personnes concernées à contrefaire.	17
Réserve des droits de Sa Majesté et autres.	18
Acte sera considéré Acte Public.	19
Acte continuera jusqu'au premier Août 1831.	20
Si une Banque Provinciale est établis avant ce tems, la Corporation sera dissoute sept ans après tel établissement.
RABAIS, sur les Thés.			
<i>(Voyez Droits, Thé.)</i>			
RECENSEMENT.			
Acte autorisant le recensement de la population.	5 Geo. IV.	7	
Le Gouverneur nommera des commissaires dans chaque Comté pour l'exécution de cet Acte.	1
Les Commissaires auront copie de cet Acte et des cédules.
Le Recensement sera fait sous un certain tems.
Auront l'assistance des officiers de Milice et des chemins.	2
Iront de maison en maison en maison et proposeront certaines questions.

	Règne.	Chap.	Section
Penalités contre les personnes qui refuseront de répondre ou qui ne diront pas la vérité.	5 Geo. IV.	7	2
Quand et comment ils feront leurs retours.	3
Leur remunération et celle de ceux qui leur aideront.	4
Penalité contre eux et contre les Officiers de Milice pour négligence ou faux retours.	5
Feront lire cet Acte publiquement aux Portes des Eglises des Paroisses et des Townships eu en donneront avis public où il n'y a pas d'Eglise.	6
Pénalités et confiscations, comment prélevées, appliquées et comment il en sera rendu compte.	7
Limitation d'actions.

REGITRE.

Sera tenu par le Protonotaire de la Cour Provincial du District Inférieur de Gaspé pour l'entrée de certains Actes, Marchés, &c.	4 Geo. IV.	15	1
Copies certifiées d'Actes, &c. ainsi entrés seront reçues dans les Cours de Justice comme authentiques.	2
Honoraires aux Protonotaires pour telles entrés et copies d'icelles. (Voyez <i>Gaspé.</i>)	7
De convictions devant les Juges de Paix sera tenu par eux.	..	19	1
A Québec, Montréal et aux Trois-Rivières, seront tenus par les Greffiers de la Paix.	2
Dépens et autres particularités y seront spécifiés. (Voyez <i>Greffiers de la Paix, Convictions, Juges de Paix.</i>)	3

Des commissions et demeures des

	Règne.	Chap.	Section
Arpenteurs sera tenu par les Protonotaires. (Voyez <i>Arpenteurs</i> .)	4 Geo. IV.	20	5
De petites causes sera tenu par les Commissaires d'icelles.	6 Geo. IV.	2	7
Copies d'iceux seront par eux données, sous une pénalité en cas de refus.
Honoraires sur icelle à leurs Greffiers. (Voyez <i>Petites Causes, Commissaires</i> .)
RIGOLES. (Voyez <i>Agriculture</i> .)			
RIVIERE DU LOUP. (Voyez <i>Commune</i> .)			
RIVIERE KENNEBEC. (Voyez <i>Kennebec</i> .)			
RUES ET GRANDS CHEMINS. (Voyez <i>Juges de Paix, Chemins, Inspecteurs</i> .)			
SAINT ANTOINE, Rivière du Loup, (Voyez <i>Communes</i> .)			
SAINT FRANCOIS, District Inférieur de, érigé.			
Cour Provinciale y établie.	3 Geo. IV.	17	1
— Aura Jurisdiction dans les actions personnelles n'excédant pas £20 Sterling.	2
Greffier sera nommé.	3
Avec Honoraires suivant la Loi.
Dans le cas audessus de £10 Sterling on pourra en appeller au terme supérieur de la Cour du Banc du Roi à Montréal ou aux Trois-Rivières.	4

	Règne.	(Section
L'Appellant donnera caution ou sera foreclos de son appel.	3 Geo. IV.	17	4
L'Appel sera fait sous quinze jours après Jugement.	5
Exception en faveur des personnes absentes ou incapables.
Copie certifiée du record de la cause sera transmise par le Juge à la Cour de Montréal ou des Trois-Rivières.	6
Honoraires du Greffier sur icelle.
Certaines causes au delà de la Jurisdiction de cette Cour seront transférées	7
Ou en cas de recusation du Juge.
Manière de procéder en tels cas.
Le Juge pourra en certain cas émaner Writs de <i>Capias</i> ou <i>Attachment</i> avant Jugement.	8
Retournables à la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières ou à Montréal.
Le Défendeur pourra donner caution sur tels Writs.	9
Seront emprisonnés sur <i>Capias</i> si Caution n'est pas donnée.
Temps limité pour émaner exécution après Jugement.	10
Exécution contre des immeubles pourra en certains cas émaner de la dite Cour.	11
Pourra en certains cas être adressée au Shériff d'aucun autre District.	12
La Cour sera tenu à Sherbrooke.
Termes d'icelle fixés.
Aussitôt qu'une prison sera établie il sera tenu annuellement, à Sherbrooke deux Sessions Générales de la Paix.	13
Termes fixés.
Pouvoirs du Juge de la dite Cour pour ce qui regarde l'élection des			

	Règne.	Chap.	Section
Tuteurs, Curateurs et autres choses de cette nature.	3 Geo. IV.	17	14
La nomination de Tuteurs, &c. pourra sur un Appel au Banc du Roi des Trois-Rivières ou de Montréal dans le Terme Supérieur être mise de côté.	15
Réserve des Droits de la Couronne.	16
Acte continuera au 1er. Mai 1826.	17
— continué au 1er Mai 1829.	6 Geo. IV.	26	..
Provisions de l'Acte qui a rapport aux petites causes étendues aux Townships du dit District Inférieur.	4 Geo. IV.	2	..
<i>(Expiré.)</i>			
Acte pour pourvoir à la bâtisse d'une prison dans ledit District. } (Voyez Commissaires, Prison.)	4 Geo. IV.	3	..
	5 Geo. IV.	26	..
Certains Mariages, confirmés.	..	25	1
Mais pas les Mariages entre des personnes qui ne pouvaient pas légalement se marier.	2
Ni les mariages célébrés après la pas-sation de cet Acte.

SAINT GREGOIRE.

£300 accordés pour l'amélioration d'un Chemin de Communication entre Saint Grégoire et Longue Pointe, dans le Township de Kinsey.	..	29	1
Aucune partie de l'Argent ne sera dépensé, avant qu'un Procès-Verbal du dit Chemin ne soit homologué.	2
Le Gouverneur nommera des Commissaires pour faire ce Chemin.	3
Devoirs des Commissaires.

SAISIES.

Acte autorisant la remise d'effets saisis en certains cas.	4 Geo. IV.	14	
--	------------	----	--

	Règne.	Chap.	Section
Le Gouverneur avec l'avis du Conseil Exécutif aura le pouvoir de remettre des vaisseaux, marchandises et bestiaux, saisis en vertu des Loix Provinciales sur preuve qu'il n'y avait pas intention de fraude.	4 Geo. IV.	14	1
Où dans le cas où la saisie aura été occasionnée parce que le propriétaire a agi en conformité aux directions du Gouverneur, &c. dans un cas urgent.
Tels effets pourront être rendus à telles conditions que le Gouverneur et le Conseil jugeront à propos.	2
Si telles conditions sont exécutées les marchandises &c. saisies ne seront pas sujettes à aucune autre procédure.
A défaut de quoi les Officiers de Douanes pourront procéder à faire condamner telles marchandises.
Propriétaire qui acceptera telles conditions n'aura droit à aucune récompense ou dommages pour cause de la saisie.

SAUVAGES.

(Voyez *Pêches.*)

SESSION DE QUARTIER.

(Voyez *Cours,*
Gaspé,
Juges,
Police,
Chemins,
St. François,
Guëts et Flambeaux de Nuit.)

SESSIONS SPECIALES.

(Voyez *Juges de Paix,*
Guëts et Flambeaux de Nuit.)

Sheriff.

	Regne.	Chap.	Section
SHERIFF			
<i>Du District Inférieur de Gaspé.</i>			
Writs d'exécution contre des immeubles dans ledit District émanés de la Cour Provinciale d'ice-lui seront adressés au Shériff du dit District.	2 Geo. IV.	5	8
Tels immeubles ne seront vendus par lui qu'après avoir été saisis et avertis suivant la Loi, de la même manière que dans les autres Districts.	9
Aura droit aux mêmes émolumens sur les argens prélevés que les Shériffs des autres Districts.
Fera annuellement un retour de la liste des jurés, à la Cour Provinciale du dit District.	12
(Voyez <i>Cours, Exécution, Gaspé.</i>)			
Particularités seront mentionnées par les Shériffs dans leurs avertissemens de Décrets Volontaires.	3 Geo. IV.	11	2, 3
Ne pourront exiger commission sur le prix de l'adjudication excepté sur ce qui leur aura vraiment été payé, ou pour ce qu'on leur aura donné caution.	7
N'auront droit en cas de Décrets Volontaires de recevoir aucun Honoraire ou Commission sur les oppositions afin de conserver excepté les frais taxés en prenant caution sur icelles.	4 Geo. IV.	12	1
(Voyez <i>Décrets Volontaires.</i>)			
<i>Du District Inférieur de St. François.)</i>			
Aura soin de la Prison lorsqu'elle sera finie et qu'il en aura été donné avis par Proclamation.	5 Geo. IV.	26	2
Et aussi de la prison temporaire.
(Voyez <i>Saint François.</i>)			

Sherrington.

	<i>Règne.</i>	<i>Chap.</i>	<i>Section</i>
SHERRINGTON.			
Acte pour l'aide de certains censi- taires de la Seigneurie de La Sal- le possédant des terres dans le Township de Sherrington.	3 Geo. IV.	14	
Le Gouverneur autorisé de révoquer jusqu'à un certain point les Let- tres Patentes accordant des terres dans le Township de Sherrington.	1
N'affectera pas les réserves du Clergé.	2
Telles Lettres Patentes étant ainsi revoquées, le Gou- verneur pourra en émaner de nouvelles en Fief et Sei- gneurie, en Franc Aleu, et sous certaines conditions.	3
Réserve des Droits des concession- naires originaires dans le Town- ship de Sherrington contre toutes personnes qui auront acquit d'eux.	4
Sur telle révocation et nouvelles, concessions les Tenanciers de La Salle demeureront en possession comme propriétaires des terres qu'ils tiennent actuellement.	5
Rien de contenu en cet Acte n'em- pêchera les concessionnaires ori- ginaires de la Couronne d'être in- dennisés.	6
Cet Acte n'aura effet, quant à la revocation des Lettres Paten- tes que quand les concessionnai- res de la Couronne auront signi- fiés leur consentement par écrit.	7
£5000 votés par une adresse de la Chambre d'Assemblée en Mars 1823 pour frais ta- xés dans les actions insti- tuées par les dits concession- naires contre les dits censi- taires à être pris à même les argens non appropriés de cette Province.	5 Geo. IV.	4	1

	Règne.	Chap.	Section
Comment sera distribuée cette somme si elle se trouve insuffisante pour payer tous les dits frais. (Voyez <i>La Salle</i> .)	5 Geo. IV.	4	2
SOCAGE, Franc et Commun. (Voyez <i>Aubaine</i> . <i>Fief et Seigneurie</i> , <i>Terres</i> .)			
SOCIETE' AMICALE. Acte qui incorpore " <i>La Société Amicale de Québec</i> ." (<i>Pas en force, ayant été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, et icelui n'ayant pas été signifié dans le tems fixé par la Loi.</i>)	57 Geo. III.	..	39
SOCIETE'S D'AGRICULTURE.			
£2000 leur seront avancés pour l'avancement de l'Agriculture.	58 Geo. III.	6	1
Offriront des récompenses pour des objets utiles à l'Agriculture, chevaux, bestiaux &c.	3
Feront rapport à la Législature.	4
Autre somme de £2500 accordée.	1 Geo. IV.	5	1
Pourront avoir des Sociétés Auxiliaires, et leur allouer une partie des argens accordés.	3
N'avanceront aucun argens aux Sociétés Auxiliaires, si ce n'est sous certaines restrictions.	4
Sociétés Auxiliaires pourront donner des récompenses en certains cas.	5
— de Gaspé procèdera de la même manière que les autres Sociétés.	6
Pourra donner des récompenses en certains cas.
Sociétés Auxiliaires transmettront

	Règne.	Chap.	Section
à leurs Sociétés principales un état de leurs procédures et des argens dépensés.	1 Geo. IV.	5	7
Rendront compte à la Législature	8
Autre somme d'argent accordée pour être distribuée parmi elles.	3 Geo. IV.	24	..
Comment distribuée et dépensée.
Autres sommes accordées pour être distribuées parmi elles.	5 Geo. IV.	13	1
Comment divisées.
<i>De Québec</i>			
Payera sur les argens appropriés par la 1ère Geo. IV. Cap. 5. une balance par elle due pour ustensiles d'Agriculture et livres importés.	2
Comptes rendus à la Législature par les Sociétés.	3
(Voyez <i>Agriculture.</i>)			
SOCIÉTÉ D'ÉCOLE BRITANNIQUE ET CANADIENNE.			
(Voyez <i>Ecoles Sociétés.</i>)			
SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION.			
<i>De Québec.</i>			
£200 accordés pour l'entretien d'une École établie par eux.	3 Geo. IV.	30	..
Pareille somme accordée pour le même objet.	4 Geo. IV.	34	..
Et à la Société d'École Britannique et Canadienne à Montréal pour l'entretien des Écoles établies par eux dans cette Ville.	5 Geo. IV.	9	..
Autres sommes accordées à la Société d'Éducation à Québec pour les objets d'icelle et pour la bâtisse d'une maison d'École centrale.	6 Geo. IV.	14	1
Et à la Société d'École Britannique et Canadienne à Québec.	..	16	1
Autres sommes d'argent accordées à			

	Règne.	Chap.	Section
la Société d'Ecole Britannique et Canadienne à Montréal.	6 Geo. IV.	17	1
Pour l'entretien d'une Ecole et la bâtisse d'une Maison d'Ecole. (Voyez <i>Ecoles.</i>)
SOREL.			
Nouveau Chemin à Drummondville.	3 Geo. IV.	4	1
£500 accordés pour l'ouvrir.
Argents comment appropriées par les Commissaires.
Commissaires seront nommés par le Gouverneur pour rendre à la Législature un compte de la dépense des argens. (Voyez <i>Chemins.</i>)	2
SOUS-VOYERS.			
Feront couper les mauvaises herbes dans les grands chemins par les personnes qui sont tenues de réparer les dits chemins.	4 Geo. IV.	33	22
Pourront être nommés dans chaque Paroisse par les Grand-Voyers, n'excédant pas quinze pour chaque Inspecteur.	5 Geo. IV.	3	5
Convoqueront les assemblées des Propriétaires pour déterminer si les routes de traverse seront entretenues par contrat.	7
Et en tels cas, donneront avis public pour les contrats.	8
Les propositions seront faites en leurs présence, et le nom du Contractant, et le prix seront par eux déclarés (Voyez <i>Grand-Voyers, Députés Grand-Voyers, Chemins.</i>)
STATUTS.			
Voyez <i>Actes de Parlement, Loi.</i>)			

	Règne.	Chap.	Section
SYNDICS. (Voyez <i>Bourgs et Villages, Communes.</i>)			
TASCHE, CHARLES, ESQUIRE. £61 13 accordés pour le rembourser d'autant par lui avancé pour réparer le Portage de Temiscouata.	3 Geo. IV.	4	1
TASCHEREAU, JEAN THOMAS, et autres. Acte pour les autoriser à bâtir un Pont de Péage sur la <i>Rivière Etchemin.</i>	58 Geo. III.	20	..
TAXE. (Voyez <i>Droits, Guets et Flambeaux de Nuit.</i>)			
TEMISCOUATA, PORTAGE DE £150 accordés pour le réparer, £200 accordés pour le même objet. £61 13 pour rembourser C. Taché, Ecuyer, pour réparation sur icelui. Comments cet argent sera dépensé par les Commissaires.	1 Geo. IV. 3 Geo. IV. ..	22 4 ..	1 1 ..
£500 accordés pour le réparer et pour couvrir une somme déjà dépensée sur icelui. Compte de la dépense sera soumis à la Législature. (Voyez <i>Chemins.</i>)	6 Geo. IV. ..	18 ..	1 ..
TENURES FEODALS. Acte pour la conversion graduelle d'icelles en franc aleu. (<i>Franc et Commun Soccage.</i>) (Acte du <i>Parlement Provincial.</i>) (Voyez <i>Fief et Seigneurie, Terres.</i>)	..	59	..
TERRES. Tenures en Fief et Seigneurie pourront être abandonnées par les pro-			

Terres.

	Règne.	Chap.	Section
priétaires et re-concédées par la Couronne en Franc alleu. (<i>Franc et Commnn Soccage.</i>)	3 Geo. IV.	119	31
(<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)			
Manière et condition d'obtenir le changement de telle tenure.
Commutation pour amendes et droits seigneuriaux sera payée à la Couronne en argent.
Sur telle reconcession il ne sera fait aucune allouance pour Réserves du Clergé Protestant.
La tenure de terres tenues de Sa Majesté à titre de cens et rentes pourra être changée en franc alleu.	
En payant une certaine somme d'argent à Sa Majesté.	
Comment seront appliquées les sommes d'argens payées sur des commutations en vertu de cet acte.	32
Personnes ayant des terres en Fief et Seigneuries, pourront sur application à Sa Majesté, et abandon des parties non concédées d'icelles, obtenir commutation des droits féodaux dûs à Sa Majesté.	6 Geo. IV.	59	1
(<i>Acte du Parlement Impérial.</i>)			
Manière de procéder pour cet objet.
Telles parties non concédées de terres pourront être par Sa Majesté reconcédées au propriétaire en Franc alleu.
Droits féodaux et seigneuriaux sur les parties concédés de telles terres ne seront affectés, qu'après qu'il en aura été obtenu commutation ainsi qu'il est ci-après pourvû.	2
Personnes tenant des terres en fief et seigneurie, et obtenant telle commutation, seront obligées si elles en sont requises d'accorder pareille			

Terres.

	Règne.	Chap.	Section
commutation à celles qui les tiendront sous elles.	6 Geo. IV.	59	3
Pour tels prix et indemnité qui seront fixés par des experts.
Manière de procéder en loi pour obliger, en cas de refus, tels seigneurs à accorder telle commutation.	4
Telle commutation entre le seigneur et censitaire ayant été convenue ou fixée par une cour de justice tous droits féodaux sur telle terre seront éteints.	5
Et la tenure sera changée en franc alleu.
Rien de contenu en cet acte ne sera entendu comme affectant aucuns arérages.
Personnes faisant application pour telle communication en donneront avis public à tous ceux qui ont des droits sur telles terres afin qu'ils donnent ou non leur consentement.	7
<i>(Acte du Parlement Impérial.)</i>			
<i>(Voyez Fief et Seigneurie.)</i>			
Terres tenues en Franc alleu dans le Bas-Canada seront sujettes aux Loix d'Angleterre.	8
Comment aura lieu la confiscation d'icelles faute d'exécuter les conditions de la concession.	10
Terres ainsi confisquées ne pourront être re-concédés pendant une année <i>(Voyez Aubaine.)</i>
Certaines parties des terres réservées pour le Clergé Protestant pourront être abandonnées et accordées pour les usages publics et autres objets. <i>(Voyez Clergé Protestant.)</i>	12
La mesure des terres en seigneuries sera la même qu'avant l'année 1760.	4 Geo. IV.	20	16

	Règne.	Chap.	Section
TERRES INCULTES.			
Acte accordant une somme d'argent pour la distribution des terres incultes aux Miliciens et autres.	59 Geo. III.	23	8
£3000 accordés pour mettre en exécution les Instructions Royales pour accorder des terres aux Milices incorporées, Troupes et autres qui ont servis pendant la Guerre.	1
TERMES.			
De la Cour Provincial de Gaspé, et des Sessions Générales de la Paix, dans ce district changé.	2 Geo IV. 6 Geo. IV.	5 25	14, 15 2
De la Cour Criminelle à Montréal, étendus.	3 Geo. IV.	9	..
Acte continuera jusqu'au 1er Mai 1827	5 Geo. IV.	23	1
De la Cour Provinciale et Sessions Générales de la Paix pour le District Inférieur de St. François établis. (Voyez Cours, Gaspé, St. François.)	3 Geo. IV.	17	12, 13
TESTAMENS.			
Certains Testamens et autres Actes et accords dans le District Inférieur de Gaspé, rendus valides.	4 Geo. IV.	15	
THE'.			
Acte pour mieux constater les Droits sur le Thé importé de la Chine.	6 Geo. IV.	1	1
Manière de constater les Droits sur le Thé importé de la Chine par la Compagnie des Indes.	1, 3
Droits sur le Thé et marchandises importés de la Chine par la Compagnie des Indes seront constatés par la quantité qui sera vendue aux ventes publics.	2
Tems où tels droits seront payés.

	Regne.	Chap.	Section
Remise allouée sur le Thé exporté de Québec par mer à aucun pays où il pourra être envoyé.	6 Geo. IV.	1	4
Comment se fera cette exportation.
Un certificat que tel Thé a été débarqué hors de la Province sera produit au Collecteur.
Il ne sera payé aucun droit sur le Thé endommagé.	5
Tel Thé endommagé sera détruit et preuve en sera donnée au Collecteur.
Acte contiivvera jusqu'au 1er mai 1829.	6
Sera nul si la Charte de la Compagnie des Indes est rappellée ou changée.
TRANSPORTS ET NAVIRES DE LOUAGE.			
Seront sujets aux Droits Imposés par la 45e. Geo. III. Cap. 12.—47me. Geo. III. Cap. 10 et 52 Geo. III. Cap. 12. (Voyez Droits.)	2 Geo. IV.	7	8
TRESORIER DES CHEMINS.			
Fera la Collection et poursuivra pour les Droits sous l'Acte pour les Guets et Flambeaux dans les Villes de Québec et Montréal.	58 Geo. III.	2	7, 9
Renumeration pour telle collection.	10
Fera la collection, percevra et recouvrera les Droits sous l'Acte qui amende le précédent et qui augmente les fonds pour les objets d'icelui.	3 Geo. IV.	6	7 à 12
Remunération pour telle collection. (Voyez Guets et Flambeaux de Nuit.)	15
A Montréal recevra les Loyers de la Nouvelle Halle de Marché qui sera érigé dans le Faubourg Saint Laurent.	1 Geo. IV.	16	3

	Règne.	Chap.	Section
2½ par cent lui seront alloués pour la collection. (Voyez <i>Marché.</i>)	1 Geo. IV.	16	3
TROIS RIVIERES.			
Acte accordant £3401 : 8 : 3 pour compléter la Cour.	1 Geo. IV.	14	
— PRISON DES			
Une somme d'argent approprié pour défrayer les dépenses de la bâtisse d'icelle et pour l'achever.	3 Geo. IV.	31	1
— COMMUNES DES (Voyez <i>Communes.</i>)			
TUTEURS.			
Nomination de ; Le Juge du District Inférieur de St. François pourra y procéder en la manière prescrite par la Loi.	3 Geo. IV.	17	14
Pourra sur appel être mise de côté dans les Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi à Montréal ou aux Trois-Rivières. (Voyez <i>Cours, St. François.</i>)	15
VACCINE, INOCULATION PAR LA			
Acte pour l'encouragement de £1500 accordés pour cet objet.	1 Geo. IV.	7	..
Le Gouverneur nommera un Bureau de Médecins et Chirurgiens.	1
Devoir du Bureau.	2
Proportion d'argent dans chaque District réglée.
Régistre sera tenu par les Médecins qui inoculeront et produit sous serment.	3
Gouvernement nommera un Secrétaire.	4
	5

	Règne.	Chap.	Section
Devoir et Salaire du Secrétaire.	1 Geo. IV.	7	5
Temps où le Bureau s'assemblera.	6
Le Bureau fera rapport de ses procédures à la Législature. (Voyez <i>Inoculation.</i>)	7
VAGABONDS ERRANTS.			
(Voyez <i>Mendians.</i>)			
VAISSEAU A VAPEUR.			
£1500 accordés pour encourager la bâtisse d'un vaisseau à vapeur qui ira entre Québec et Halifax.	3 Geo. IV.	20	1
Cautions seront données que tel vaisseau voyagera entre ces ports.	2
VARENNES.			
(Voyez <i>Communes.</i>)			
VERRAULT, FRANCOIS.			
Acte l'autorisant à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Chaudière.	58 Geo. III.	23	..
Aussi sur la Rivière Etchemin.	..	25	..
VILLAGES.			
(Voyez <i>Bourgs et Villages.</i>)			
VOITURES.			
(Voyez <i>Droits.</i>)			
VOTEURS.			
(Voyez <i>Elections, Electeurs.</i>)			

WRITS.

Comment émanés et signifiés dans les cas où les personnes qui devraient être jointes comme défendeurs dans la même cause resident dans des Districts différens.

(Voyez *Attachment*,
Capias,
Débiteurs,
Défendeurs.
Exécution,
Habeas Corpus.)

	Règne.	Chap.	Section
	4 Geo. IV.	17	2

YAMASKA.

(Voyez *Commune*.)